

N° 326

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1992 - 1993

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1993.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de privatisation,

Par M. Claude BELOT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, *président* ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, *vice-présidents* ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, *secrétaires* ; Jean Arthuis, *rapporteur général* ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gastachy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Manet, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Trégouët, Jacques Valade

Voir le numéro :

Sénat : 319 (1992-1993).

Privatisations.

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
AVANT-PROPOS	5
EXPOSE GENERAL	7
I - DES NATIONALISATIONS AUX PRIVATISATIONS EN PASSANT PAR LE NI-NI	7
A. UNE DECENNIE AGITEE POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC	7
1. Les principales etapes	7
2. Un débat idéologique aujourd'hui dépassé	10
B. UN BILAN DECEVANT POUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES	11
1. Un état actionnaire à bout de souffle	11
2. L'utilisation de palliatifs	13
C. LA PLACE ENCORE ESSENTIELLE DU SECTEUR PUBLIC	15
1. Le constat	15
2. Les secteurs où les entreprises publiques sont dominantes	16
3. Une place plus importante que dans la plupart des autres pays européens	17
4. Un secteur aux contours fluctuants	17
II - D'UN PROGRAMME DE PRIVATISATION A L'AUTRE	20
A. LA SITUATION DE L'EPARGNE ET DU MARCHÉ FINANCIER	21
1. Une épargne mal orientée	22
2. Un marché financier encore incertain	24

	<u>Pages</u>
B. LE PERIMETRE DES PRIVATISATIONS	25
1. Le programme de privatisation de 1986	25
2. Le programme de privatisation de 1993	26
C. LE CADRE JURIDIQUE	28
1. Les textes de 1986	28
2. Les modifications proposées par le projet de loi	31
3. L'adaptation de lois particulières	34
D. L'UTILISATION DU PRODUIT DES PRIVATISATIONS	35
1. Les principes	35
2. L'utilisation du produit des privatisations en 1993	37
 EXAMEN DES ARTICLES	 41
 <i>Article additionnel avant l'article premier : Modification de l'intitulé de la loi du 6 août 1986</i>	 43
<i>Article premier : Champ des privatisations</i>	45
<i>Article 2 : Mise à jour du champ d'application de la loi du 6 août 1986</i>	52
<i>Article 3 : Rôle de la commission de privatisation</i>	53
<i>Article 4 : Opérations de gré à gré</i>	57
<i>Article 5 : Mécanisme de paiement échelonné</i>	58
<i>Article 6 : Protection des intérêts nationaux</i>	60
<i>Article 7 : Tranches destinées aux salariés</i>	64
<i>Article 8 : Actions gratuites destinées aux salariés</i>	67
<i>Article 9 : Offres destinées aux personnes physiques</i>	69
<i>Article 10 : Dispositions relatives aux actions détenues par l'ERAP</i>	73
<i>Article 11 : Dispositions fiscales</i>	75
<i>Article 12 : Respiration du secteur public</i>	78
<i>Article 13 : Dispositions relatives à Renault</i>	81
<i>Article 14 : Dispositions relatives à Elf-Aquitaine</i>	87
<i>Article 15 : Dispositions relatives à la SEITA</i>	89
<i>Article 16 : Représentation des salariés au conseil d'administration</i>	93
<i>Article 17 : Dispositions diverses modifiant la loi de démocratisation du secteur public</i>	94
<i>Article 18 : Organes sociaux des sociétés privatisées</i>	97

	<u>Pages</u>
Article 19 : Nomination des membres de la commission de la privatisation	99
Article 20 : Abrogations et dispositions diverses	100
Article additionnel apres l'article 20 : Information du Parlement	105
EXAMEN EN COMMISSION	107
1. Audition de M. Alphandéry, ministre de l'économie	107
2. Examen du rapport	111
TABLEAU COMPARATIF	117

AVANT-PROPOS

Le projet de loi de privatisation, adopté en Conseil des ministres le 26 mai 1993, est soumis en première lecture à l'examen du Sénat.

Votre Commission des finances s'en félicite car il constitue l'un des grands axes de la politique de modernisation de l'économie engagée par le nouveau Gouvernement. Son dépôt sur le bureau du Sénat, dès avant la fin du deuxième mois d'exercice du Gouvernement, traduit en effet avec évidence cette priorité.

Depuis plus de dix ans, les entreprises du secteur public ont été soumises à des régimes ou politiques éminemment fluctuants, où l'idéologie l'a quelquefois emporté sur le réalisme, mais où un certain pragmatisme permettait aussi de s'arranger avec le droit.

Le nouveau Gouvernement a décidé de rompre avec cette politique et de reprendre le mouvement de clarification qui avait été amorcé entre 1986 et 1988. C'est donc dans cette continuité, mais aussi dans un contexte économique général plus difficile, que s'inscrit le présent projet de loi.

EXPOSE GENERAL

I - DES NATIONALISATIONS AUX PRIVATISATIONS EN PASSANT PAR LE NI-NI

L'histoire récente des entreprises du secteur public a connu de nombreux épisodes que plusieurs rapports de la Commission des finances ont analysés en détail, contrôlant chacune des étapes et des péripéties auxquelles étaient soumises ces entreprises.

Le présent rapport ne reviendra pas sur cette analyse. Il se bornera à en rappeler les principaux éléments, puis à faire un rapide bilan des relations financières entre l'Etat et ces entreprises au cours des dernières années, avant d'insister sur la place encore essentielle des entreprises publiques dans l'économie nationale.

A. UNE DECENNIE AGITEE POUR LES ENTREPRISES DU SECTEUR PUBLIC

Des nationalisations de 1982 aux privatisations que devraient permettre le présent texte à compter de l'automne 1993, l'histoire des entreprises publiques a connu de multiples soubresauts.

1. Les principales étapes

- Les nationalisations de 1982

Ces nationalisations ont concerné, est-il besoin de le rappeler, cinq des plus grands groupes industriels français, la quasi-totalité du secteur bancaire et les deux plus importantes compagnies financières. S'y étaient ajoutés la prise de contrôle de quatre autres sociétés qualifiées de "stratégiques".

A contre-courant des évolutions observées chez les principaux partenaires de la France qui cherchaient alors à diminuer la part du contrôle étatique sur les entreprises du secteur

concurrentiel, les nationalisations de 1982 ont en outre coûté près de 45 milliards de francs à la collectivité nationale.

Votre Commission a, en son temps, émis les critiques qu'un tel choix de politique économique ne pouvait que susciter.

- Les privatisations de 1986-1987

Inscrit dans la loi du 2 juillet 1986, le programme de privatisation du gouvernement issu des élections législatives du mois de mars 1986 et que celui-ci avait l'intention de mener à bien au cours de la législature 1986-1991, n'a pu être qu'en partie appliqué.

Toutefois, 13 groupes publics ont été transférés au secteur privé dans de bonnes conditions, rapportant 84 milliards de francs à l'Etat, le produit de ces privatisations ayant permis à la fois de désendetter l'Etat et de contribuer au renflouement de certaines entreprises publiques par l'attribution d'importantes dotations en capital.

En outre, grâce aux dispositions de la loi du 6 août 1986, un actionariat populaire s'est développé et la place financière de Paris a pu poursuivre sa croissance et sa modernisation.

Ainsi, alors qu'elle constituait un exercice difficile, la réalisation, même partielle, de ce programme de privatisation a été un véritable succès.

- Le ni-ni de 1988

En 1988, le nouveau gouvernement, suivant en cela les termes de la "Lettre à tous les Français" du Président de la République, a décidé de ne procéder ni à de nouvelles nationalisations, ni à de nouvelles privatisations.

En réalité, il s'est servi des textes de 1986 pour gérer les actifs publics, et en particulier des dispositions relatives à la "*respiration du secteur public*".

Trois textes sont verus compléter les lois de 1936 et leurs textes d'application :

- le décret du 22 novembre 1988 qui a modifié le nom de la commission de la privatisation, devenue "commission d'évaluation des entreprises publiques" ;
- la loi du 10 juillet 1989 dite de "dénoyautage" du capital des sociétés privatisées qui a donné lieu à sept décisions, entre les mois de novembre 1989 et de janvier 1991 (cf. ci-dessous) ;

Applications de la loi du 10 juillet 1989 *

Etablissement ayant réalisé l'opération	Etablissement ayant fait l'objet de l'opération	Caractéristique de l'opération	Date d'autorisation tacite	Conditions
Compagnie de navigation mixte	Compagnie financière de Paribas	Franchissement du seuil de 10 % du capital	2.11.89	
Banque d'arbitrage et de crédit	B.I.M.P.	Franchissement du seuil de 10 % du capital	7.05.90	
Natwest (banque britannique)	Européenne de Banque (filiale CCF)	Acquisition de 100 % du capital	25.05.90	Remboursement prêts CEPME
Société Suisse (groupe suisse d'assurances)	Crédit commercial de France	Franchissement du seuil de 10 % du capital	8.06.90	Non augmentation de la participation de manière substantielle
Groupe Mutuelles du Mans	Crédit commercial de France	Franchissement du seuil de 10 % du capital	5.11.90	
Barclays Bank	Européenne de Banque (filiale CCF)	Acquisition de 100 % du capital	19.12.90	Remboursement prêts CEPME
Générale de Banque	Banque parisienne de crédit (filiale Suez)	Acquisition progressive de 100 % du capital	2.01.91	

* La loi du 10 juillet 1989 a cessé d'être applicable au 31 décembre 1992.

- le décret du 4 avril 1991 relatif à l'ouverture minoritaire du capital des entreprises publiques qui reprend, en réalité pour l'essentiel, les dispositions analogues de 1986.

Opérations réalisées en application des dispositions du décret du 4 avril 1991

Société faisant l'objet d'une ouverture minoritaire du capital	Actionnaire minoritaire entrant	Montant de la participation (en MF)	%	Références du décret
BULI.	NEC	304	4,7	D. 31.10.91
BULI.	IBM	540	5,68	D. 24.06.92
BCEOM	SAHIDE	21	10,48	D. 18.06.92
CNP ASS	CENCEP	855,9	10	D. 22.12.92
AGF	AMBA ET BGA	1785	5,92	D. 21.01.93
B. HERVET	CCF	120,1	12,5	D. 26.01.93
UAP	WINTERTHUR	1512	2,9	D. 12.03.93
B. HERVET	CCF	313,05	24,6	D. 28.03.93

2. Un débat idéologique aujourd'hui dépassé

Les dernières cessions d'actifs publics réalisées par le précédent Gouvernement ont montré que la nature idéologique du débat était bien dépassée, un certain pragmatisme s'étant de lui-même imposé. L'opinion publique en était d'ailleurs convaincue depuis plusieurs années, ne marquant plus guère d'intérêt particulier pour les entreprises "nationales".

En outre, l'idée que l'Etat est mieux à même d'assurer le développement à long terme d'une entreprise est aujourd'hui très largement remise en cause. Les faits en ont pour l'essentiel fait la preuve puisque l'Etat n'a plus joué son rôle d'actionnaire depuis plusieurs années.

Or, les contraintes liées à la gestion des entreprises, la nécessité de faire face à une compétition internationale accrue, l'évolution de la vie des affaires rendent plus que jamais nécessaire un assouplissement des règles auxquelles sont soumises les entreprises

du secteur public, en particulier pour tout ce qui touche aux contours de ces entreprises : cessions, acquisitions, prises de participation.

C'est pourquoi, le réalisme et la nécessité ont souvent fait loi au cours des dernières années. Ils justifient aujourd'hui le texte du projet de loi soumis à votre examen.

Par ailleurs, l'avancée de la construction européenne a semé bien des obstacles et des difficultés au principe de la gestion par l'Etat d'entreprises, notamment du secteur concurrentiel. Aussi, dès lors que les règles communautaires empêchent l'Etat d'accomplir son rôle d'actionnaire dans de bonnes conditions, il apparaît souhaitable de changer d'actionnaire afin que celui-ci (ou ceux-ci) soient mieux à même de faciliter le développement de l'entreprise.

B. UN BILAN DECEVANT POUR LES ENTREPRISES PUBLIQUES

1. Un état actionnaire à bout de souffle

Les relations financières entre les entreprises publiques et l'Etat-actionnaire, ont, surtout au cours des dernières années, montré le caractère aléatoire de ces liens.

En effet, si tout au long des dix dernières années, l'Etat a touché des dividendes conséquents de la part des entreprises qu'il contrôle, et en particulier des entreprises du secteur financier (banques et assurances), il est aussi apparu que le versement de dotations en capital au secteur public n'avait pas la même régularité.

En outre, le caractère pernicieux du mécanisme a souvent été dénoncé puisqu'il accorde une sorte de "prime au déficit", les dotations en capital étant versées par priorité aux entreprises défailtantes et non aux entreprises performantes dans lesquelles un actionnaire normal aurait pourtant réinvesti une partie des dividendes perçus.

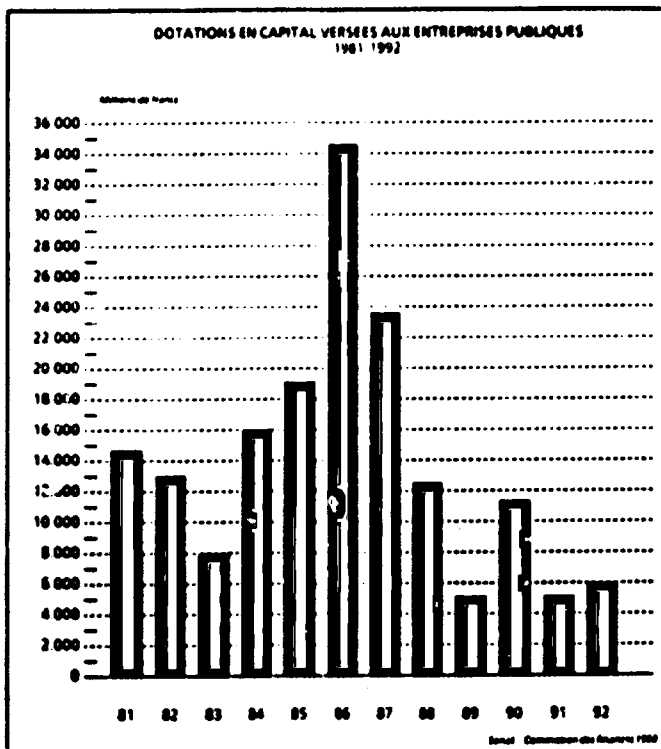
Par ailleurs, l'analyse des montants versés aux entreprises et perçus par l'Etat en tant qu'actionnaire montre que depuis 1991, les dotations en capital n'atteignent même plus le montant des dividendes reçus et que ceux-ci ont donc servi depuis deux ans à combler le déficit budgétaire.

Dotations en capital versées aux entreprises publiques et dividendes perçus par l'Etat (1988-1992)

(millions de francs)

	Dotations en K.	Dividendes	Différence
1988	12 476	3 859	8 617
1989	5 119	4 717	402
1990	11 307	6 794	4 513
1991	5 083	6 538	- 1 455
1992	5 946	7 312	- 1 366
Total	39 931	29 220	10 711

Enfin, le rythme des dotations en capital versées aux entreprises du secteur public s'est considérablement amoindri au cours des dernières années. D'une moyenne de 15 milliards de francs par an entre 1981 et 1988, avec une pointe à plus de 34 milliards de francs en 1986, ces versements sont tombés à environ 5 milliards de francs par an depuis.



L'Etat ne joue manifestement plus son rôle, il est budgétairement "à bout de souffle" et les entreprises du secteur public doivent trouver d'autres solutions pour remédier à une inquiétante sous-capitalisation.

2. L'utilisation de palliatifs

Afin de remédier au problème de leur sous-capitalisation et d'un véritable manque de fonds propres, et devant la carence de l'Etat actionnaire, certaines entreprises publiques ont cherché auprès d'autres actionnaires publics - les seuls auxquels le contexte juridique leur permettait de recourir - un palliatif.

Ces prises de participation croisées qui se sont multipliées à partir de 1989 ont fait l'objet d'un rapport détaillé de la Commission de finances (1) dénonçant le subterfuge que constituait cette vague "l'endogamie".

Trois ans plus tard, la même conclusion s'impose - avec peut-être un peu plus de gravité : la nécessité d'une large ouverture du capital des entreprises publiques, seule à même de leur permettre de nouer des alliances internationales et de se développer pour atteindre une taille critique, gage de leur pérennité sur les marchés mondiaux.

Le présent projet de loi permettra d'atteindre cet objectif et votre Commission s'en félicite car il y a urgence pour certaines de ces grandes entreprises françaises.

En revanche, d'autres entreprises sont dans une situation financière telle - avec des niveaux d'endettement en accroissement constant - que l'Etat devra les renflouer massivement avant de pouvoir lancer leur privatisation. L'Etat actionnaire devra donc retrouver le rôle qui est normalement le sien pour contribuer au redressement de ces entreprises.

A cet égard, l'annonce de dotations en capital supplémentaires pour les entreprises publiques, faite au cours de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1993 à l'Assemblée nationale, entre naturellement dans cette logique. On ne peut que s'en féliciter tout en observant que les sommes réellement nécessaires sont en fait bien supérieures à celles qui ont été prévues.

1. Rapport d'information n° 315 (1989-1990) de M. Roger Chinaud sur le contrôle des entreprises publiques : évolution des structures et des modes de financement.

En effet, à partir de 1991, le dérapage du déficit a conduit le Gouvernement à recourir massivement à toutes sortes de recettes, le plus souvent non reconductibles, pour "combler les trous budgétaires".

Or, parmi ces recettes, il a décidé d'utiliser le produit des cessions d'actifs publics minoritaires. Initialement, celles-ci devaient servir à financer les dotations en capital aux entreprises publiques, mais très vite elles ont été affectées à d'autres objets et en particulier aux mesures pour l'emploi dont le caractère "exceptionnel" a toujours été contesté par votre Commission.

L'ensemble des cessions ainsi réalisées a rapporté près de 15 milliards de francs à l'Etat.

Les cessions partielles d'actifs réalisées entre 1988 et 1993

...

Crédit Local de France (novembre 1991)

Cession de 27,2 % du capital

Recette nette : 1 390 millions de francs

Elf-Aquitaine (mars 1992)

Cession de 2,3 % du capital

Recette nette : 1 980 millions de francs

Total (juillet 1992)

Cession de 26,7 % du capital

Recette nette : 8 408 millions de francs

Rhône-Poulenc (janvier 1993)

Cession de 14 % du capital

Recette nette : 3 070 millions de francs.

C. LA PLACE ENCORE ESSENTIELLE DU SECTEUR PUBLIC

1. Le constat

Au 31 décembre 1991, l'Etat contrôlait plus de 2 600 entreprises employant 1 700 000 salariés en France. Ces deux chiffres témoignent à eux seuls de l'importance du secteur public dans l'économie française.

Ce secteur représente en effet :

- **11,6 % de l'emploi salarié des activités marchandes non agricoles**
- **16 % de la valeur ajoutée nationale**
- **25 % des investissements.**

Par ailleurs, les données les plus récentes relatives aux principaux groupes publics du secteur non financier font apparaître un chiffre d'affaires cumulé d'environ 1 210 milliards de francs, dont 905 milliards pour les entreprises publiques concurrentielles et 305 milliards pour les grandes entreprises nationales.

Parmi les 2 622 entreprises françaises du secteur public, 107 sont contrôlées directement par l'Etat. A elles seules, elles emploient en France un peu plus de 1 200 000 salariés.

Le tableau ci-après retrace le détail du contrôle "en cascade" des entreprises publiques par l'Etat.

Le contrôle des entreprises du secteur public, fin 1991

Rang de contrôle (1)	Entreprises		Effectifs	
	Nombre	%	Milliers	%
1	107	4,1	1 215,6	69,0
2	471	18,0	228,0	12,9
3	853	32,5	196,5	11,1
4	648	24,7	68,2	3,9
5	304	11,6	40,0	2,2
6	157	6,0	12,2	0,7
7 ou plus	82	3,1	2,5	0,2
Ensemble	2 622	100,0	1 763,0	100,0

(1) Le rang de contrôle est le nombre de maillons entre l'Etat (actionnaire final) et l'entreprise. Il est de 1 pour les entreprises contrôlées directement par l'Etat, de 2 pour les filiales de ces entreprises et ainsi de suite.

Source : *Repertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat*. INSEE

2. Les secteurs où les entreprises publiques sont dominantes

Dans trois secteurs, les entreprises du secteur public sont prédominantes :

- **l'énergie**, avec 75 % des effectifs et 5 entreprises principales (EDF, GDF, Charbonnages de France, CEA, Elf-Aquitaine),
- **les transports**, avec 38 % des effectifs et quelques très grandes entreprises (SNCF, Air France, RATP, CGM, Aéroports de Paris),
- **les télécommunications**, avec 90 % des effectifs et deux principaux intervenants : la Poste et France Telecom.

Dans l'industrie manufacturière, les groupes publics représentent environ 10 % des emplois, principalement dans quelques

grandes activités : la sidérurgie, la chimie, l'électronique, la construction de matériel de transport et l'armement.

Dans le domaine financier, la présence de l'Etat, plus ancienne, est également déterminante :

- dans la banque, un tiers des effectifs appartiennent au secteur public,
- les trois grands groupes publics d'assurance emploient 20 % des salariés du secteur.

Enfin, dans les services, l'Etat est surtout présent dans les sociétés d'audiovisuel.

3. Une place plus importante que dans la plupart des autres pays européens

De tous les pays de la Communauté économique européenne, la France est celui où les entreprises du secteur public emploient le plus d'actifs (1,7 million).

Si l'on mesure le poids relatif du secteur public à l'aide de deux autres critères - la valeur ajoutée et les investissements - outre celui des effectifs, la France se place alors en troisième position, après la Grèce et le Portugal, presque au même niveau que l'Italie.

Enfin, si l'on constate que dans presque tous les pays les entreprises publiques jouent un rôle prépondérant dans l'énergie, les transports et les télécommunications, c'est dans l'industrie que la France, comme d'ailleurs l'Italie, a une position particulière avec plus de 10 % des salariés du secteur.

4. Un secteur aux contours fluctuants

De nombreux mouvements affectent régulièrement les entreprises du secteur public, dans le cadre notamment de la *"respiration du secteur public"*.

A ces mouvements naturels se superposent les grandes vagues de nationalisation ou de privatisation. Leurs conséquences se

traduisent immédiatement, tant sur le nombre des entreprises que sur les effectifs concernés.

Ainsi, depuis 1985, date à laquelle le nombre des entreprises publiques était voisin de 3 000, deux mouvements en sens inverse sont apparus :

- les privatisations de 1986-1987 : tout en ne portant que sur quelques groupes, ces privatisations ont touché plus de 1 000 entreprises et environ 330 000 salariés ;
- l'apparition de nouvelles entreprises entre 1988 et 1991 : outre le changement de statut de GIAT Industrie, la Poste et France Telecom qui ont entraîné une augmentation de l'emploi du secteur public de 450 000 personnes, la création de nombreuses filiales par les entreprises publiques explique le fort accroissement du nombre des entreprises.

Le contour du secteur public de 1985 à 1991

	Nombre d'entreprises	Effectifs publics tous secteurs (en milliers)	Part des effectifs publics dans l'emploi salarié, des secteurs marchands non agricoles (en %)
Fin 1985	3 058	1 856	13,5
Fin 1988	2 001	1 355	9,4
Fin 1991 (1)	2 622	1 763	11,6

(1) Entre 1988 et 1991, la forte croissance de l'emploi provient de l'entrée dans le secteur public de la Poste et de France Telecom (450 000 salariés).

Source : Répertoire des entreprises contrôlées majoritairement par l'Etat. INSEE.

Le tableau ci-après fournit la liste des entreprises, ayant le statut de société anonyme, dans lesquelles l'Etat détient une participation majoritaire directe. Pour chacune de ces entreprises, le montant de la participation de l'Etat et, le cas échéant, de la participation des autres actionnaires publics, est précisé.

Entreprises ayant le statut de société anonyme dans lesquelles l'Etat détient une participation majoritaire directe

	% Etat	% autres actionnaires publics
ENTREPRISES INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES		
AEROSPATIALE	59,99	40,01
AIR FRANCE	99,42	
BCEOM	59,65	29,9
BULI	72,02	16,18
CESIA	50,27	49,73
CFDT	64,2	4
CFNR	75,71	20,21
CGMF	100	
DCN INTERNATIONAL	99,99	
DISTRIBUTION MONNAIE DE PARIS INTERNATIONALE (DMPI)	99,1	
FRANCAISE DES JEUX	72	
FRANCE 2	100	
FRANCE 3	100	
GIAT INDUSTRIES	100	
SCI DOMAINE DE GRAND LIEU	98,48	
CENTRE DE CURE CLIMATIQUE D'ALTITUDE "LES NEIGES"	99,7	
ORKEM	100	
PECHINEY	55,78	16,2
RADIO FRANCE	100	
RENAULT	79,8	
RFI	100	
RFO	100	
RFP	99,03	
SEITA	100	
SEM AMGT ET GESTION DES ANNEXES DU MARCHE D'INTERET NAT. REGION PARIS (SEMARIS)	53,21	32,62
SEM AMGT ET GESTION DU MARCHE D'INTERET NAT. DE PARIS LA VILLETTE (SEMVI)	68,84	26,54
SFP	78,4	17,22
SNECMA	97,11	
SOCIETE NATIONALE IMMOBILIERE SNI	54,77	45,18
SNPE	99,86	
SOFIRAD	100	
SOGEPA	100	
SONACOTRA	54,99	14,77
THOMSON	75,8	19,8
TUNNEL MT BLANC	54,2	27,8
USINOR SACHLOR	80	20
COMPAGNIES D'ASSURANCES		
AGF	65,5	9,83
GAN	79,44	4,4
UAP	52,89	27,2
CCR	100	
BANQUES		
BNP	72,89	10
CIE FINANCIERE HERVET	100	
CREDIT LYONNAIS	52,51	31,89
SOCIETE MARSEILLAISE DE CREDIT	100	

II - D'UN PROGRAMME DE PRIVATISATION À L'AUTRE

La première phase de l'exposé des motifs du projet de loi affirme clairement :

"La privatisation des entreprises publiques du secteur concurrentiel constitue une des priorités majeures du Gouvernement."

Cette priorité est placée dans la continuité de celle qui avait déterminé les privatisations de 1986 et 1987. C'est pourquoi, il est précisé aussi que, puisque le cadre juridique qui a permis la mise en oeuvre de ces privatisations a fait ses preuves, il doit être conservé.

Un certain nombre d'aménagements sont néanmoins apportés aux textes de 1986 :

- une nouvelle liste d'entreprises est annexée au projet de loi : de fait, celle qui figurait en annexe de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1986 est devenue caduque le 1er mars 1991 ;
- l'évolution de la situation économique, de la vie des affaires et du mode de fonctionnement des marchés, importante au cours des années récentes, est prise en compte. Elle justifie les principales modifications apportées aux dispositions antérieures par le présent projet de loi.

**Les nouvelles privatisations
selon M. Edouard Balladur, Premier ministre**

Déclaration de politique générale du gouvernement à l'Assemblée nationale (8 avril 1993)

"La modernisation passe également par un grand programme de privatisations. Seules les entreprises du secteur concurrentiel seront concernées. Leur gestion sera ainsi plus souple et plus moderne. L'épargne s'investira dans les emplois les plus utiles. Les privatisations accompagneront également la nécessaire maîtrise des finances publiques. Le projet de loi s'inspirera des principes de la loi de 1986, avec les adaptations nécessaires.

"Les privatisations seront l'occasion de reprendre la politique de participation, d'intéressement et d'actionnariat populaire à laquelle, inspiré par le message du général de Gaulle et de Georges Pompidou, je suis, vous le savez, tout particulièrement attaché."

Déclaration de politique générale du gouvernement au Sénat (15 avril 1993)

"N'y a-t-il pas une rupture par rapport au passé dans le lancement, de façon transparente et clairement définie, d'un programme de privatisations, après une période quelque peu confuse qui a vu des privatisations partielles se succéder alors qu'on déclarait ne pas vouloir en mener ?

"Et ne faut-il pas voir un vrai changement dans l'annonce de l'usage exact qui sera fait du produit des privatisations, à savoir désendetter notre pays ou donner un appui financier à une ambitieuse politique de la ville ?"

A. LA SITUATION DE L'ÉPARGNE ET DU MARCHÉ FINANCIER

Le contexte économique et financier dans lequel seront lancées les nouvelles opérations de privatisation est très différent de celui de 1986.

En effet, la croissance économique d'une part, et la progression sans précédent des indicateurs de marché d'autre part, fournissaient en 1986 et 1987 un environnement particulièrement porteur au lancement des privatisations.

On rappellera toutefois que le "krach boursier" du mois d'octobre 1987 a mis un point d'arrêt au programme, mais que celui-ci a néanmoins permis de lever au total plus de 84 milliards de francs en l'espace de 14 mois seulement.

Le contexte des privatisations de 1993 s'annonce plus difficile pour deux raisons principales.

1. Une épargne mal orientée

- Le constat

L'épargne française a toujours été inférieure à celle de certains de ses partenaires dont les économies bénéficient, en outre, de l'apport de fonds de capitalisation importants et anciens.

Le placement des particuliers en valeurs mobilières, peu développé, n'a pas connu la progression que l'on escomptait à l'issue du mouvement de privatisation de 1986 et 1987. Le nombre des actionnaires a même fortement diminué depuis cette date, passant de 5,4 à 4,5 millions.

En revanche, les mécanismes de placements collectifs ont connu une très forte progression, due pour l'essentiel à l'engouement pour les SICAV monétaires, lui-même lié au niveau exceptionnellement élevé des taux d'intérêt à court terme. Certains ont même parlé d'une "Sicavisation" de l'économie française.

Par ailleurs, au sein des SICAV et des fonds communs de placement à vocation générale, l'encours des produits en actions françaises est passé de 14 % en 1986 à 5,9 % au premier semestre 1992, tandis qu'au cours de la même période, l'encours des produits monétaires passait de 7 % à 49,5 %.

Au total, l'encours des SICAV monétaires dépasse aujourd'hui 1 100 milliards de francs, dont plus de 700 milliards sont détenus par les ménages.

Il y a donc bien une épargne disponible, mais celle-ci est très liquide, alors que l'économie a plus que jamais besoin d'une épargne de longue durée.

Réorienter l'épargne vers des emplois à long terme constitue donc une priorité et une nécessité pour la réussite d'un programme de privatisation ambitieux.

- Le problème fiscal

Le paradoxe du système fiscal actuel est qu'il pénalise les placements à long terme alors qu'il est très favorable pour les placements à court terme.

Votre rapporteur ne reviendra pas ici sur cette question, longuement traitée dans les rapports de la commission des finances sur les derniers projets de loi de finances (1).

En revanche, il souligne que deux mesures du projet de loi de finances rectificative, récemment présenté par le Gouvernement, ont pour objet de créer des incitations au placement en actions :

- la réduction ou l'exonération de l'impôt de Bourse applicable aux petites transactions sur valeurs mobilières,
- l'exonération de l'imposition sur les plus-values des cessions de parts ou actions d'OPCVM transférées sur un plan d'épargne en actions.

En outre, les titres de l'emprunt de 40 milliards de francs que l'Etat devrait prochainement émettre, à titre d'anticipation des recettes des privatisations, pourront être utilisés pour l'acquisition de titres des sociétés privatisées et, sous certaines conditions, figurer sur un PEA et donc bénéficier des avantages fiscaux de celui-ci.

Votre rapporteur considère qu'il s'agit là de mesures positives, mais qu'il faudra sans doute aller encore plus loin pour encourager le développement d'une épargne longue stable et massive.

La création de fonds de pension devra être l'un des éléments de cette réflexion.

1. Voir en particulier le rapport de M. Jean Arthuis n° 56 (1992-1993) sur le projet de loi de finances pour 1993.

2. Un marché financier encore incertain

Depuis 1986, la capitalisation boursière de la place de Paris a pratiquement doublé. Elle atteint aujourd'hui près de 2 000 milliards de francs, soit 29 % du PIB, contre 16 % du PIB en 1987. De ce fait, la France est désormais au cinquième rang mondial.

Toutefois, cette capitalisation ne représente que 10 % de celle de New-York et 36 % de celle de Londres, cette dernière représentant 97 % du PIB britannique.

Le marché français a donc une position encore modeste par rapport aux principaux marchés internationaux.

En outre, depuis 1990, sa situation est incertaine : le volume des transactions a légèrement diminué, le volume des émissions est en baisse, le nombre de sociétés cotées a diminué et le nombre d'OPA, source de liquidité sur le marché, a considérablement déchu.

Enfin, si l'on compare la croissance de l'indice SBF 240 en 1986 et en 1992, on constate que l'augmentation était de près de 50 % en 1986, alors qu'elle est de 1,6 % en 1992.

Dans ces conditions, le lancement de cessions importantes de titres sur le marché paraît délicat.

Toutefois, de l'avis de nombreux experts, le potentiel de développement du marché financier parisien est réel et l'offre, surtout si elle est attractive, devrait créer la demande.

Ils constatent également que l'offre française de sociétés privatisables est unique tant par sa diversité que par sa qualité, en particulier par rapport aux programmes de privatisation annoncés dans d'autres pays européens. Ainsi, ils considèrent que les investisseurs non résidents devraient également être présents lors des opérations de privatisation des prochains mois.

Ce nouveau programme de privatisation, en élargissant l'offre de titres cotés, devrait donc constituer un véritable atout pour le développement de la place financière de Paris. Mais il apparaît aussi que le contexte économique et financier actuel nécessite que l'on stimule la demande, notamment celle des particuliers.

B. LE PERIMETRE DES PRIVATISATIONS

1. Le programme de privatisation de 1986

La liste annexée à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1986 comportait **65 entreprises** qui correspondaient en réalité à **28 groupes publics** différents.

Parmi ceux-ci, **13 ont été privatisés** entre les mois de novembre 1986 et janvier 1988.

Privatisations prévues par la loi du 2 juillet 1986 et réalisées

Novembre 1986 :	Compagnie de Saint Gobain
Janvier 1987 :	Compagnie financière de Paribas
Avril 1987 :	Compagnie générale de constructions téléphoniques (CGCT) Banque industrielle immobilière privée Banque du bâtiment et des travaux publics
Mai 1987 :	Compagnie générale d'électricité (CGE) Agence Havas
Juin 1987 :	Mutuelle générale française-accidents Mutuelle générale française-vie Société générale Compagnie financière du CCF
Octobre 1987 :	Compagnie financière de Suez
Janvier 1988 :	Société Matra

Restaient alors à privatiser 15 groupes publics, devenus aujourd'hui 12 compte tenu des regroupements intervenus depuis cette date :

- la Banque de Bretagne est passée sous le contrôle de la BNP au mois de décembre 1990,

- la Compagnie financière de Crédit industriel et commercial est passée sous le contrôle du GAN en 1989,
- la Banque de l'Union européenne et le CIC ont fusionné en 1990.

Privatisations prévues par la loi du 2 juillet 1986 mais non réalisées

AGF

GAN

UAP

Banque Hervet

Crédit Lyonnais

Banque nationale de Paris

Société marseillaise de crédit

Péchiney

Rhône-Poulenc SA

Société nationale Elf Aquitaine

Compagnie des machines BULL

Thomson SA.

2. Le programme de privatisation de 1993

Dans la liste annexée au projet de loi, 21 entreprises sont mentionnées. Elles comprennent :

- 12 groupes qui figuraient dans la liste de 1986 et qui restent à privatiser,
- 9 nouveaux groupes.

Il s'agit, selon le Gouvernement, de permettre "la privatisation de la quasi-totalité des sociétés du secteur concurrentiel qui appartiennent au secteur public".

Deux critères ont ainsi été retenus pour l'élaboration de la liste :

- le statut de société, excluant de ce fait tous les établissements publics,
- l'appartenance au secteur concurrentiel, dont la définition est plus difficile. Le Gouvernement a néanmoins choisi de retenir la définition qui en avait été faite par le précédent Gouvernement dans le projet de loi portant création d'une caisse de garantie des retraites (1). Celui-ci proposait de "consacrer le patrimoine de la collectivité à la garantie des retraites par répartition", et il indiquait "à cette fin, les actifs publics du secteur concurrentiel serviront à la création d'une caisse de garantie des retraites". La liste des entreprises publiques visées figurait en annexe. Elle est en tout point semblable à celle du présent projet de loi à trois exceptions près. En effet, ne figurent pas dans la liste du présent texte :
 - GIAT Industrie et la SNPE, jugées trop stratégiques en raison de leur appartenance au secteur de la Défense,
 - la Française des jeux, sur laquelle le Gouvernement souhaite pouvoir garder un contrôle étroit.

Les 9 groupes ajoutés à la liste des entreprises restant à privatiser de 1986

Aérospatiale
Compagnie nationale Air France
Caisse centrale de réassurance
Caisse nationale de prévoyance
Compagnie générale maritime
Régie nationale des usines Renault
SEITA
SNECMA
Usinor Sacilor

1 Projet de loi n° 239 (1992-1993), enregistré à la Présidence du Sénat le 18 mars 1993.

Tableau récapitulatif sur la situation des 21 entreprises de la liste annexée au projet de loi

Société	Date de nationalisation	Participation de l'Etat en %	Chiffre d'affaires 1982 (milliards de francs)	Résultats 1982 (milliards de francs)	Effectifs
Aérospatiale	Août 1936	60	52,3	- 2,4	45 000
Air France	Juin 1945	99	57,2	- 3,2	64 000
Banque Hervet	Février 1982	55	1,1	- 0,2	1 380
BNP	Décembre 1945	73	39,9	+ 2,2	58 000
Caisse centrale de réassurance	Avril 1946	100	3,1	+ 0,2	160
Caisse nationale de prévoyance	Juillet 1868	42	42,0	+ 1,1	2 000
Crédit Lyonnais	Décembre 1945	52	48,9	- 1,8	70 000
Bull	Février 1982	72	30,1	- 4,7	35 200
CGM	Juillet 1933	100	7,4	- 0,7	2 500
Péchiney	Février 1982	55	65,3	+ 0,2	61 000
Renault	Janvier 1945	80	179,4	+ 5,7	146 600
Rhône Poulenc	Février 1982	43	81,7	+ 2,2	83 300
AGF	Avril 1946	65	59,4	+ 1,5	22 000
GAN	Avril 1946	79	44,0	+ 0,4	49 000
UAP	Avril 1946	53	126,0	+ 1,1	40 000
SEITA	Janvier 1959	100	13,4	+ 0,4	5 500
Société marseillaise de crédit	Février 1982	100	3,9	- 0,4	2 368
SNECMA	Mai 1945	97	22,8	- 0,8	25 300
Elf-Aquitaine	Novembre 1941	51	200,6	+ 6,2	87 000
Thomson	Février 1982	76	71,3	- 0,5	100 000
Usinor-Sacilor	Novembre 1981	80	86,7	- 2,4	90 800

C. LE CADRE JURIDIQUE

1. Les textes de 1986

La mise en oeuvre d'un programme de privatisation était l'une des priorités du programme économique du Gouvernement issu des élections législatives du mois de mars 1986.

Aussi, dans la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, plusieurs articles concernaient les privatisations.

Le Président de la République ayant, par la suite, refusé de signer l'ordonnance définissant les modalités d'application de ces privatisations, le Gouvernement en a soumis le texte au Parlement. Celui-ci est devenu la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi du 2 juillet 1986.

- Les dispositions de la loi du 2 juillet 1986

Quatre articles de cette loi d'habilitation concernaient les transferts de participations du secteur public au secteur privé :

- l'article 4 fixait le principe du transfert au secteur privé, avant le 1er mars 1991, d'une liste de 65 entreprises qui lui était annexée ;
- l'article 5 renvoyait à une ordonnance la définition des modalités des privatisations et de la "*respiration du secteur public*";
- l'article 6 définissait un régime transitoire applicable aux entreprises en instance de privatisation, en particulier, il prévoyait le renouvellement des dirigeants des entreprises mentionnées à l'article 4 ;
- l'article 7 posait les règles générales applicables aux transferts du secteur public au secteur privé. Ces principes généraux demeurent inchangés et constituent une référence essentielle. (On observera que rien n'a été prévu pour l'ouverture minoritaire du capital des entreprises de "second rang").

Sont approuvés par la loi, les transferts au secteur privé de la propriété des entreprises

- dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social,
- qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

Relèvent de l'autorité administrative

- le transfert au secteur privé des autres entreprises publiques,
- l'ouverture minoritaire du capital d'entreprises de "premier rang" (dans lesquelles l'Etat détient directement la majorité du capital social).

- Les dispositions de la loi du 6 août 1986

La loi du 6 août 1986 comprend, d'une part les modalités des privatisations décidées par la loi du 2 juillet 1986, c'est-à-dire les transferts de propriété qui résultent d'une autorisation législative, d'autre part les règles de la "*respiration du secteur public*", effectuée par voie administrative.

S'agissant des privatisations, les principaux éléments de ce dispositif sont :

- **une commission de la privatisation, chargée de procéder, en toute indépendance, à l'évaluation des entreprises, tant pour les opérations suivant les procédures du marché financier, que pour les procédures hors marché ; le prix de cession qui est ensuite fixé par le ministre de l'économie ne peut être inférieur à l'évaluation faite par la commission ;**
- **la protection des intérêts nationaux, avec l'institution d'une limite de 20 % pour les prises de participation étrangères et la possibilité de créer une action spécifique d'une durée de 5 ans assortie d'un pouvoir d'agrément du ministre de l'économie pour le franchissement du seuil de 10 % du capital ;**

- **des avantages pour les salariés, auxquels une tranche égale à 10 % de l'offre est réservée et qui peuvent bénéficier de rabais allant jusqu'à 20 % du prix des titres, de délais de paiement et d'attributions gratuites d'actions;**
- **des avantages pour les personnes physiques, sous la forme de délais de paiement et d'attribution gratuite d'actions;**
- **des dispositions fiscales avantageuses.**

Ces textes, utilisés lors des privatisations effectuées entre 1986 et 1988, mais également depuis, tant pour des opérations hors marché que pour des cessions d'actifs minoritaires "ont fait leurs preuves", ainsi que l'indique l'exposé des motifs du projet de loi, et ont, en tout état de cause, permis des opérations de nature variée et d'ampleur très différente.

On rappellera que la loi du 6 août 1986 a été modifiée à deux reprises :

- par le décret du 22 novembre 1988 qui a modifié l'intitulé de la commission, devenue "*Commission d'évaluation des entreprises publiques*";
- par la loi du 10 juillet 1989 dite de "*dénoyautage*" du capital des sociétés privatisées, loi qui a néanmoins cessé de s'appliquer à compter du 31 décembre 1992.

Le Gouvernement a donc souhaité conserver l'architecture générale de ce dispositif et ne procéder qu'à des aménagements dans le présent texte.

2. Les modifications proposées par le projet de loi

La loi du 6 août 1986 devient le texte de référence en matière de privatisations.

Aussi, après avoir, à l'article premier, défini un nouveau programme de privatisations, le projet de loi ne procède qu'à des modifications du texte de 1986.

Examinées de façon détaillée dans le commentaire de chaque article, ces modifications peuvent être regroupées autour de

quatre objets principaux :

- Un renforcement du rôle de la commission de la privatisation.

La commission conserve son rôle d'évaluation des entreprises, mais celui-ci est clarifié, notamment dans le cas d'opérations d'échanges de titres. Elle devient, et cela est nouveau, l'acteur déterminant pour le choix des acquéreurs hors marché. Le ministre de l'économie ne pourra plus agir que sur avis conforme de la commission dans le choix de ces acquéreurs, c'est-à-dire en particulier lorsqu'il s'agira de constituer des groupes d'actionnaires stables.

- Une meilleure protection des intérêts nationaux

Deux modifications importantes sont apportées à la loi du 6 août 1986 :

- la suppression de la limite de 20 % pour les cessions de titres à des personnes étrangères : en effet, le maintien de cette limite est en pratique impossible compte tenu de l'évolution des marchés ;
 - la mise en place d'une action spécifique élargie : décidée par décret du ministre de l'économie, cette action n'est plus limitée dans le temps et peut être assortie de droits conséquents :
 - un pouvoir d'agrément pour le franchissement de certains seuils (ceux-ci ne sont plus précisés dans la loi, mais ils devront l'être, au cas par cas, dans le décret relatif à l'action spécifique),
 - un pouvoir de nomination d'un ou deux membres au conseil d'administration ou de surveillance,
 - un droit de veto sur les cessions d'actifs de nature à porter atteinte à l'intérêt national.
- Une adaptation aux évolutions du marché**

Deux éléments nouveaux sont inscrits dans la loi. Ils visent à permettre une plus grande souplesse dans le lancement d'opérations sur le marché. Ils s'inspirent largement de l'expérience étrangère et en particulier des modalités retenues pour les privatisations britanniques.

- La cession par tranches successives du capital d'une même entreprise sera possible, le régime de la loi de privatisation continuant de s'appliquer tant que l'Etat détiendra directement 10 % du capital.
- Un mécanisme de paiement échelonné est institué, qui pourra s'étaler sur une durée maximale de 3 ans. Les titres ainsi acquis seront cessibles avant paiement intégral, ce dernier étant à la charge du porteur du titre. En cas de défaillance du porteur, l'Etat reprend les titres et fait procéder à leur cession sur le marché. Il indemnise le porteur, mais les conditions prévues ne sont pas favorables au porteur défaillant.

- Un maintien des avantages offerts aux salariés et aux personnes physiques

Sous réserve de quelques aménagements, détaillés dans l'examen des articles ci-après, les avantages dont disposent déjà les salariés et les personnes physiques sont maintenus. Deux points importants peuvent toutefois être soulignés :

- des offres seront désormais réservées exclusivement aux personnes physiques avec des caractéristiques mieux adaptées à leurs besoins,
- les salariés, comme les personnes physiques, pourront bénéficier de délais supplémentaires de paiement par rapport aux autres acquéreurs, dans une limite totale de 3 ans ; les actions ainsi acquises seront cessibles avant leur paiement intégral, sauf pour les titres acquis avec rabais.

3. l'adaptation de lois particulières

Le projet de loi comporte, outre un aménagement de la loi du 6 août 1986, la modification d'un certain nombre d'autres dispositions législatives, en raison de l'inscription dans la liste des sociétés à privatiser d'entreprises qui relèvent d'un régime législatif particulier.

Il s'agit principalement de la loi du 4 juillet 1990 relative au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault et de la loi du 13 juillet 1984 créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), mais également de dispositions relatives à Elf-Aquitaine, Air France, Aérospatiale ou la SNECMA.

Le détail de ces adaptations figure dans l'examen des articles. Toutefois, l'approche retenue par le Gouvernement mérite d'être soulignée. Seuls les aménagements indispensables au regard d'une décision de privatiser l'entreprise sont effectués, ce qui laisse en suspens un certain nombre de questions, en particulier pour Renault et la SEITA.

De fait, l'approche "minimaliste" retenue ne pourra permettre d'éviter un retour devant le Parlement pour modifier la loi de 1984 sur la SEITA dont certaines dispositions ne pourront plus être appliquées lorsque l'entreprise sera privatisée.

Votre Commission se devait de le souligner ici : seules les dispositions incompatibles avec la privatisation de ces entreprises sont en réalité modifiées.

En outre, l'entrée en vigueur de ces mesures (et notamment la suppression des monopoles que détient encore la SEITA : fabrication en France, importation en provenance d'autres pays que ceux de la CEE) est reportée à la date du décret qui décidera de la privatisation effective de la SEITA.

D. L'UTILISATION DU PRODUIT DES PRIVATISATIONS

1. Les principes

Comme entre 1986 et 1988, le Gouvernement, par la voix du Premier ministre dans son discours de politique générale, a indiqué que le produit des privatisations devrait essentiellement servir à désendetter l'Etat.

- L'utilisation du produit des privatisations de 1986-1988

Sur un produit total de 84 milliards de francs, les privatisations de 1986-1988 ont servi à désendetter l'Etat à hauteur de plus de 56 milliards de francs, le reste, soit 27,7 milliards de francs, ayant servi à financer des dotations en capital aux entreprises du secteur public.

En effet, pour la mise en oeuvre des opérations de privatisation, le Gouvernement avait créé, dès la loi de finances rectificative du printemps 1986, un compte d'affectation spéciale, intitulé *"compte d'affectation des produits de la privatisation"*, afin d'affecter le produit des privatisations au désendettement de l'Etat et aux dotations en capital aux entreprises publiques.

Une Caisse d'amortissement de la dette publique (CADEP) avait également été créée. Celle-ci était chargée de racheter des titres de la dette publique pour les amortir.

En outre, également pour contribuer à désendetter l'Etat, des dotations ont été affectées à la Caisse nationale de l'industrie (CNI) et à la Caisse nationale des banques (CNB), créées par la loi de nationalisation du 11 février 1982 pour l'indemnisation des actionnaires d'entreprises nationalisées. Ces dotations étaient destinées à l'amortissement et au service des intérêts des obligations indemnitaires échangées en 1982 contre les actions de sociétés nationalisées.

Le tableau ci-après retrace l'ensemble des opérations effectuées sur le compte des produits de la privatisation entre 1986 et 1988.

Opérations du compte de privatisation

(en millions de francs)

	Recettes	Dépenses				
		CADEP	CNI	CNB	Dotations en capital	Total
1986	4 075	4 075	4 075
1987	66 868	40 588	2 508	2 818	20 909	66 823
1988	13 193	2 128	1 263	2 646	7 178	13 215
Total	84 136	46 791	3 771	5 464	27 677	84 114

Il apparaît ainsi que le produit des privatisations de 1986-1988 a été intégralement affecté à deux emplois :

- le désendettement de l'Etat, à hauteur des 2/3 du produit,
- les dotations en capital aux entreprises du secteur public, pour 1/3 du montant.

- La situation actuelle

La priorité de la nécessité d'un désendettement de l'Etat est maintenue. De fait, la dette publique a dépassé le seuil de 2 000 milliards de francs en 1992, pour atteindre 2 106 milliards de francs au 31 décembre 1992, soit 29,8 % du PIB.

Son poids pèse en outre lourdement sur l'équilibre budgétaire, la charge de la dette représentant à elle seule près de 175 milliards de francs, soit plus de 12 % des dépenses du budget général, ce qui la place au deuxième rang des budgets civils de l'Etat.

L'importance de cette contrainte pour l'équilibre budgétaire n'est plus à démontrer. La desserrer est en conséquence une priorité pour toute politique de maîtrise des finances publiques.

On soulignera néanmoins le faible impact que peut avoir une réduction du stock de la dette sur la charge qui lui est associée.

En effet, si le programme de privatisation inclus dans ce projet de loi est intégralement mené à bien, il procurera une recette estimée à environ 400 milliards de francs.

Or, 400 milliards de francs ne représentent que 20 % du montant de la dette publique et leur amortissement permettrait une économie d'intérêts d'au maximum 40 milliards de francs par an, soit environ 23 % du montant de la charge de la dette actuelle.

Un tel résultat n'est pas négligeable, mais peu visible compte tenu de l'ampleur des cessions d'actifs qui seraient réalisées.

En outre, il présenterait le risque de susciter de nouvelles dépenses, en créant une capacité renouvelée d'endettement, si une forte vigilance n'était pas instituée et des critères stricts de réduction du déficit respectés.

C'est pourquoi, compte tenu de la situation économique actuelle, le Gouvernement a décidé d'utiliser en 1993 le produit des privatisations à d'autres emplois.

2. L'utilisation du produit des privatisations en 1993

Axe important de la politique du Gouvernement, les privatisations seront engagées dès 1993, pour un montant de 40 milliards de francs. Encore faut-il souligner que ce programme immédiat doit permettre de dégager, à hauteur de 14 milliards de francs, les produits inscrits dans la loi de finances initiale, mais non couverts à ce jour, au titre de la politique de "mobilisation des actifs publics" engagée par le précédent Gouvernement.

De fait, le produit effectivement disponible attendu des privatisations pour 1993 s'élève en réalité à 26 milliards de francs. Or, compte tenu de la situation particulièrement alarmante du chômage dans notre pays, cette marge de manoeuvre sera, dans un premier temps, utilisée de façon prioritaire pour financer une partie des mesures arrêtées dans le cadre du Plan de soutien à l'emploi et à l'activité.

Le tableau suivant retrace la ventilation de ce produit supplémentaire, telle qu'elle ressort désormais du projet de loi de finances rectificative adopté par l'Assemblée nationale.

Budget général

(en millions de francs)

Recettes	Dépenses
Recettes non fiscales : produit de la cession de capital d'entreprises appartenant à l'Etat 18 000	. Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi 10 000 . Dépenses d'investissement 8 000 dont : Politique de la ville 4 000 Police et justice 800 Plan université 400 Infrastructures routières 1 800 Transport collectif 800 Divers 200

**Compte d'affectation spéciale n° 902-24
Produits des cessions de titres du secteur public**

Recettes	Dépenses
Produit des cessions de titres + 8 000	Dotation en capital aux entreprises publiques + 8 000

(Pour mémoire, rappel des prévisions initiales)

Recettes	Dépenses
16,6 milliards : dont seulement 3 effectivement perçus à la suite de la cession d'une participation au capital de Rhône-Poulenc	Mesures exceptionnelles en faveur de l'emploi 8 700 Dotation en capital des entreprises publiques 7 900

De fait, 18 milliards de francs seront donc consacrés à des actions de soutien à l'activité, et à ce titre, orientés vers le budget

général. Le solde, soit 8 milliards, sera inscrit sur le compte d'affectation spéciale n° 902-24, et permettra à l'Etat de remplir pleinement son rôle d'actionnaire, les dotations initiales retenues en loi de finances à cet effet étant notoirement insuffisantes au regard des besoins.

Toutefois, dans ce contexte, le Gouvernement risquait de se heurter à un obstacle de calendrier. En effet, la mise en oeuvre effective des premières privatisations suppose un délai qui n'est pas compatible avec l'action urgente qu'appelle la situation économique.

Pour surmonter cet obstacle, le Gouvernement a donc choisi d'émettre un emprunt relais, destiné à collecter par anticipation le produit attendu des privatisations pour 1993.

Cette émission devrait ainsi avoir lieu très rapidement, et portera elle aussi sur 40 milliards de francs. Essentiellement destinée aux particuliers, elle s'accompagnera d'un taux d'intérêt proche des conditions du marché pour une échéance de quatre ans.

Compte tenu de sa finalité, cet emprunt présentera toutefois une caractéristique essentielle : les titres émis à cette occasion pourront, en effet, être utilisés comme moyen de paiement par les personnes physiques, pour acquérir auprès de l'Etat, le moment venu, des actions de sociétés mises sur le marché en application de la présente loi.

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE PREMIER

Modification de l'intitulé de la loi du 6 août 1986

Commentaire : Le présent article additionnel résulte d'un amendement de votre Commission destiné à inscrire la modification de l'intitulé de la loi du 6 août 1986 dès le début du texte du projet de loi.

Le Gouvernement a choisi de conserver le cadre juridique défini par la loi du 6 août 1986 pour mettre en oeuvre le nouveau programme de privatisation.

Aussi, le présent texte ne modifie pas l'essentiel des principes de ce projet. Il a simplement pour objet d'apporter un certain nombre de corrections et d'aménagements au dispositif de 1986, devenus obligatoires compte tenu de l'évolution de la situation économique et de l'état des marchés.

En décidant donc de ne pas réécrire un nouveau projet de loi, le Gouvernement souhaite faire de la loi de 1986 le **texte de référence en matière de privatisations**. Votre Commission souscrit entièrement à ce vœu tout en remarquant qu'il ne facilite pas la lisibilité du présent texte.

Afin de rendre la loi du 6 août 1986 applicable aux nouvelles opérations de transfert de participations publiques majoritaires au secteur privé, il était donc nécessaire de modifier son intitulé, celui-ci étant actuellement :

-Loi relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.-

Le Gouvernement proposait de le faire au détour d'une phrase de l'article premier. Votre Commission considère qu'il est préférable de le faire séparément et dès le début du texte puisque la plupart des dispositions des articles suivants y font référence.

De ce fait, l'intitulé de la loi du 6 août 1986 deviendrait :

-Loi relative aux modalités des privatisations-

dès l'entrée en vigueur du présent article.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article additionnel.

ARTICLE PREMIER

Champ des privatisations

Commentaire : Le présent article a pour objet de définir le champ des privatisations ainsi que le cadre juridique qui leur sera applicable.

I - LE PERIMETRE DES PRIVATISATIONS

Le périmètre des privatisations est défini au premier alinéa du paragraphe I du présent article, qui autorise le transfert de la propriété de certaines participations majoritaires de l'Etat au secteur privé.

I. La formulation retenue

- Le principe

Le texte du présent projet de loi revient sur la formulation qu'avaient proposée conjointement les rapporteurs des Commissions des lois et des finances en 1986, à l'occasion de l'examen du projet de loi d'habilitation économique, formulation qui avait été retenue dans le texte définitif de l'article 4 de la loi du 2 juillet 1986.

Il avait alors été décidé de substituer à l'expression "*le Gouvernement pourra transférer*", initialement inscrite dans le projet de loi, les mots "*sera transférée*".

En effet, aux termes de l'article 34 de la Constitution, les règles concernant les transferts de propriété d'entreprise du secteur public au secteur privé sont du domaine de la loi et relèvent donc de la compétence législative. Le Conseil constitutionnel en a fait le rappel à maintes reprises, en particulier dans sa décision des 25 et 26 juin 1986.

Il paraît ainsi difficile de laisser au Gouvernement une simple faculté de transférer la propriété de certaines entreprises au

secteur privé. Ainsi, afin de se rapprocher du texte de l'article 34 de la Constitution, votre Commission vous propose un amendement tendant à préciser que "sera transférée" et non "pourra être transférée" du secteur public au secteur privé la propriété de certaines participations majoritaires de l'Etat.

Une telle modification, de l'avis de votre Commission, n'enlève cependant rien au pouvoir d'appréciation dont dispose le Gouvernement pour la mise en oeuvre de ces opérations et en particulier sur le moment et l'opportunité de telle ou telle opération de privatisation.

- Les délais

Dans le présent texte, à la différence de la loi du 2 juillet 1986, aucun délai n'est prévu pour la réalisation des opérations de transfert. A cette époque, il avait en effet été fixé un délai de 5 ans pour la privatisation des entreprises figurant dans la liste annexée à la loi. On notera cependant que cette notion de délai était alors imposée par le recours à la procédure des ordonnances.

2. Les entreprises concernées

Le texte du présent article vise à autoriser le transfert du secteur public au secteur privé des participations majoritaires, directes ou indirectes de l'Etat dans :

- 21 entreprises dont la liste figure en annexe au projet de loi,
- des sociétés qui auraient pour objet principal de détenir une participation directe ou indirecte dans une des entreprises de la liste.

Cette deuxième possibilité est nouvelle par rapport au dispositif des lois de 1986. Elle vise :

- d'une part, certaines entreprises de la liste dont l'Etat détient le contrôle à travers une structure intermédiaire ; ainsi par exemple, la Banque Hervet est détenue par la Compagnie financière Hervet, elle-même propriété à 100 % de l'Etat, ou encore la Compagnie générale maritime, propriété de la CGMF, détenue à 100 % par l'Etat ;

• d'autre part, la possibilité d'effectuer un certain nombre de montages pour la mise en oeuvre des privatisations, par exemple en créant une société holding intermédiaire, propriétaire de plusieurs entreprises de la liste, ou à l'inverse d'une partie de l'une d'entre elles.

Votre Commission estime que cette souplesse nouvelle accordée à l'Etat pour gérer ses participations et lui permettre de lancer les opérations de privatisation dans les meilleures conditions est tout à fait justifiée par l'évolution du monde économique et financier.

Elle souhaite toutefois que, malgré leur complexité, de tels montages puissent rester transparents et préserver au mieux les intérêts patrimoniaux de l'Etat.

II - LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

1. Un texte de référence : la loi du 6 août 1986

Le deuxième alinéa du paragraphe I du présent article précise que les transferts de propriété du secteur public au secteur privé des entreprises visées par ce projet de loi se feront conformément aux dispositions de la loi du 6 août 1986.

La suite du présent projet de loi n'a donc que pour objet d'apporter des aménagements au dispositif mis en place en 1986 qui devient le cadre de référence pour les opérations de privatisation.

Votre Commission vous propose un amendement tendant à réécrire cet alinéa, en conséquence de l'amendement portant article additionnel avant l'article premier dans lequel figure la modification de l'intitulé de la loi du 6 août 1986.

2. Deux ajouts substantiels à la loi du 6 août 1986

Les troisième et quatrième alinéas du paragraphe I du présent article apportent deux compléments importants au champ d'application de la loi du 6 août 1986.

- Les cessions par tranches successives

Le présent article prévoit qu'afin de bénéficier d'une souplesse supplémentaire dans la mise en oeuvre des opérations de privatisation, le Gouvernement pourra procéder à des cessions par tranches successives.

Il apparait en effet, que la taille de certaines entreprises de la liste et l'état actuel du marché boursier rendent une telle faculté particulièrement nécessaire.

Dans ce cas et par dérogation aux règles de la loi du 6 août 1986, le présent article prévoit que les dispositions de ladite loi continueront de s'appliquer, l'Etat étant minoritaire, tant que celui-ci détiendra directement plus de 10 % du capital.

Votre Commission est favorable à l'ouverture de cette nouvelle possibilité. Elle observe d'ailleurs que, dans plusieurs pays européens, des opérations de cession par tranches successives ont été conduites avec succès.

La situation actuelle des marchés exige en effet une gestion très précise de ces opérations de façon à éviter des réactions trop vives qui pourraient avoir des conséquences fâcheuses pour l'ensemble de l'économie.

Votre Commission vous propose d'adopter un amendement tendant à préciser la rédaction de cet alinéa, afin d'indiquer qu'il s'agit de la cession par tranches successives de l'une des participations visées au premier alinéa du présent article.

- La possibilité d'une privatisation séparée des filiales

Conformément aux règles actuelles, qui résultent de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1986, les entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative ne peuvent être transférées au secteur privé que par la loi.

Ainsi, les filiales des entreprises entrées dans le secteur public par la loi ne peuvent être privatisées, en l'état actuel du droit, que de deux façons :

- . par une disposition législative expresse,
- . à l'occasion de la privatisation de leur société mère.

Le présent article propose d'apporter un peu de souplesse à ce dispositif en permettant la privatisation séparée des filiales des entreprises figurant sur la liste annexée au projet de loi.

Dans ce cas, les dispositions de la loi du 6 août 1986 devenues le droit commun en la matière, seraient applicables au transfert du secteur public au secteur privé de la propriété de l'entreprise filiale.

Votre Commission considère que cette disposition comble opportunément une lacune du droit existant. Elle permet en outre de simplifier la liste des sociétés privatisables, qui ne comporte ainsi que les entreprises publiques de premier rang, ce qui en améliore sensiblement la lisibilité. La comparaison entre la liste annexée à la loi du 2 juillet 1986 et celle qui est annexée au présent projet de loi en témoigne largement.

Les amendements que propose votre Commission à cet alinéa ont pour seul objet de rectifier une erreur matérielle et de préciser la référence aux dispositions de la loi du 6 août 1986.

III - LES MODALITES DE MISE EN OEUVRE DES PRIVATISATIONS

Deux modalités particulières relatives à la mise en oeuvre du programme de privatisation prévu par le présent projet de loi figurent dans le paragraphe II de l'article.

I. Une décision prise par décret

Préalablement à l'application des procédures résultant des dispositions de la loi du 6 août 1986, le présent article prévoit que la décision de privatiser une ou plusieurs entreprises de la liste, ou assimilées, conformément aux autres dispositions du paragraphe I, sera prise par décret.

Votre Commission approuve cette disposition qui permet l'annonce d'un programme précis de privatisations à court terme. En

effet, dès lors que les opérations de transfert au secteur privé des entreprises de la liste annexée au projet de loi ne sont pas programmées dans le temps, puisque aucune date limite n'est inscrite dans le texte, contrairement à 1986, une telle mesure apparaît à la fois utile et souhaitable pour assurer la publicité et la transparence des opérations.

L'amendement que propose votre Commission à cet alinéa a pour objet d'en préciser la rédaction sans en modifier le fond.

2. La désignation des dirigeants

Le présent article prévoit qu'après la publication du décret ayant décidé la privatisation d'une entreprise, il sera procédé à la désignation du président du conseil d'administration ou des membres du directoire de cette entreprise.

Autrement dit, le Gouvernement pourra procéder au renouvellement des dirigeants des entreprises figurant sur la liste annexée au projet de loi seulement lorsqu'il aura été décidé de privatiser l'une ou l'autre de ces entreprises.

Trois possibilités étaient en fait ouvertes au Gouvernement :

laisser le droit commun s'appliquer, c'est-à-dire maintenir les mandats en cours jusqu'à leur terme, la révocation des dirigeants concernés par décret étant toujours possible ;

. décider, comme en 1986, de renouveler l'ensemble des dirigeants des entreprises figurant sur la liste annexée au projet de loi ;

. adopter une voie moyenne, consistant à ne renouveler les dirigeants des entreprises concernées qu'à la veille de la privatisation de celles-ci.

C'est cette dernière possibilité qu'a choisie le Gouvernement et qu'il a donc inscrite dans le présent projet de loi.

Votre Commission, après un long débat, a choisi une autre option. Elle a en effet considéré qu'il était souhaitable de permettre un renouvellement des dirigeants de toutes les entreprises susceptibles d'être privatisées car il importe de faire en sorte que

ces entreprises soient transférées au secteur privé dans les meilleures conditions.

Ainsi, afin de permettre la préparation de la privatisation de ces différentes entreprises, qui se trouvent actuellement dans des situations financières fort différentes, tous les moyens doivent être prévus pour, le cas échéant, favoriser et faciliter les opérations, et sauvegarder au mieux les intérêts patrimoniaux de l'Etat.

Certaines opérations seront de grande envergure et d'une nature complexe. Elles nécessiteront donc une préparation particulière qui justifie aussi la possibilité pour le Gouvernement de nommer de nouveaux dirigeants.

Pour ce faire, votre Commission a repris la formulation de l'article 6 de la loi du 2 juillet 1986 qui avait précisément cet objet et avait d'ailleurs reçu l'aval du Conseil constitutionnel dans sa décision des 25 et 26 juin 1986.

Décision de la Commission : votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 2**Mise à jour du champ d'application de la loi du 6 août 1986**

Commentaire : Cet article a pour objet de modifier les références à d'autres textes, inscrites dans la loi du 6 août 1986, et d'y mentionner le présent projet de loi de privatisation.

Le paragraphe I de l'article modifie l'article premier de la loi du 6 août 1986 en supprimant les références faites aux opérations de privatisation soumises à autorisation législative en application de la loi d'habilitation du 2 juillet 1986.

Toutefois, il maintient l'application de la loi du 6 août 1986 pour les opérations dites de "*respiration du secteur public*", mentionnées au paragraphe II de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1986.

Enfin, il ajoute une référence au présent projet de loi de privatisation pour rendre applicables aux opérations de privatisation visées par l'article premier du présent texte les dispositions de l'article premier de la loi du 6 août 1986.

Les paragraphes II et III de l'article modifient l'intitulé du titre II de la loi du 6 août 1986 ainsi que les dispositions de l'article 2 de cette loi pour y inclure les opérations définies à l'article premier du projet de loi de privatisation.

Votre Commission a adopté un amendement de caractère rédactionnel, tendant à simplifier la modification effectuée par ces deux paragraphes.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 3

Rôle de la Commission de la privatisation

Commentaire : Cet article a pour objet :

- **de créer une nouvelle Commission de la privatisation qui aura un rôle élargi,**
- **de clarifier son rôle d'évaluation pour les opérations d'échanges de titres,**
- **de préciser le mode de prise en compte de certains avantages pour la fixation des prix de cession.**

I - LA NOUVELLE COMMISSION DE LA PRIVATISATION

L'article 3 de la loi du 6 août 1986 avait créé une Commission de la privatisation, principalement chargée de procéder à l'évaluation des entreprises faisant l'objet d'une privatisation ou dans lesquelles une opération de prise de participation du secteur privé était effectuée.

Sans en changer la composition ni les attributions, un décret en date du 22 novembre 1988 en a modifié l'appellation, cette Commission étant alors devenue la Commission d'évaluation des entreprises publiques.

Le présent article propose de revenir à la dénomination initiale (paragraphe II de l'article). En outre, un rôle élargi lui est conféré (paragraphe I).

Désormais, la Commission de la privatisation devra non seulement déterminer la valeur des entreprises, mais également se prononcer sur le choix des acquéreurs dans le cadre des opérations hors marché, ce qui signifie :

- **proposer le ou les acquéreurs après appel d'offres lorsque la cession porte sur une participation majoritaire,**

, contrôler le choix effectue et les conditions de l'accord si la cession porte sur une participation minoritaire.

Votre Commission approuve ces dispositions qui renforcent les pouvoirs de la Commission de la privatisation dont le rôle devient central dans la mise en oeuvre des privatisations. Elle observe que le rôle de la Commission tout aussi important pour les opérations hors marché, doit être particulièrement souligné.

Elle vous propose d'adopter un amendement de nature rédactionnelle sur la première partie de ce double rôle, c'est-à-dire sa fonction d'évaluation des entreprises.

On soulignera qu'aucune modification n'est apportée par le présent texte à la composition et au statut des membres de la Commission qui devront néanmoins être renouvelés conformément aux dispositions de l'article 19 du projet de loi.

La Commission de la privatisation
(article 3 de la loi du 6 août 1986)

Composition

7 membres, dont un président

. Mode de designation

Nommés par décret pour 5 ans

. Criteres de selection

Compétence et expérience en matière économique, financière ou juridique

. Obligations a respecter

Secret professionnel

. Incompatibilites

Membre du Conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou salarié d'une société susceptible d'être acquéreur lors d'une des opérations de cession

. Interdictions

Devenir membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance ou salarié d'une entreprise, ou d'une de ses filiales, qui s'est portée acquéreur de participations de l'Etat lors d'une opération de cession

II - DEUX PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Le présent article apporte également une modification opportune sur deux points de l'article 3 de la loi du 6 août 1986 qui manquaient de précision.

- Le rôle d'évaluation de la Commission de la privatisation est clarifié pour les opérations d'échanges de titres ou d'augmentation de capital contre apport en nature. Dans ce

cas, il est précisé que "l'évaluation porte sur la parité ou le rapport d'échange"(paragraphe III de l'article).

• La façon dont sont pris en compte certains avantages dans le prix de cession est précisé. La rédaction de la loi du 6 août 1986 conduisait en effet à compenser les avantages accordés aux salariés et aux personnes physiques par les primes acquittées par les actionnaires stables, de façon à respecter le prix minimum fixé par la Commission de la privatisation. Cette disposition était à la fois contraignante et source de difficultés. C'est pourquoi, le présent article, dans son paragraphe IV, propose que la règle selon laquelle les prix de cession ne peuvent pas être inférieurs à l'évaluation faite par la Commission de la privatisation, soit établie avant la prise en compte de la valeur estimée des avantages accordés aux salariés et aux personnes physiques (rabais, délais de paiement, attributions gratuites d'actions).

Votre Commission estime tout à fait importantes et utiles ces deux précisions.

Mais, elle estime également souhaitable de renforcer le rôle de la Commission de la privatisation au moment même du lancement d'une opération visée à l'article 2 de la loi du 6 août 1986. C'est pourquoi, elle propose un amendement qui tend à rendre obligatoire une réunion de la Commission de la privatisation dans les huit jours qui précèdent une opération de façon à ce que, même si l'opération doit être reportée pour différentes raisons, comme par exemple l'état du marché, la Commission de la privatisation puisse éventuellement revenir sur ses avis ou évaluations, voire simplement les confirmer.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 4**Opérations de gré à gré**

Commentaire : Cet article a pour objet de préciser que, pour le choix des acquéreurs hors marché, le ministre de l'économie ne pourra plus agir que sur avis conforme de la Commission de la privatisation

L'article 4 de la loi du 6 août 1986, modifié par le présent article, dispose que les cessions ou échanges de titres et les ventes de droits préférentiels sont réalisées suivant les procédures du marché financier.

Toutefois, il précise également qu'il peut être décidé de suivre une procédure hors marché. Dans ce cas, le ministre chargé de l'économie choisit le ou les acquéreurs après avis de la Commission de la privatisation.

Le présent article propose de lier la décision du ministre à l'avis de la Commission : désormais celui-ci ne pourra plus agir que sur avis conforme de la Commission de la privatisation.

Votre Commission approuve sans réserve cet élargissement des pouvoirs de la Commission de la privatisation. Toutefois, afin de rendre plus clair et plus complet le dispositif de l'article 4, elle a adopté un amendement qui prévoit que lorsque le ministre aura décidé qu'il y aura lieu de faire appel à des acquéreurs hors marché, il ne pourra ensuite choisir les acquéreurs et définir les conditions de cession que sur avis conforme de la Commission de la privatisation.

Enfin, comme dans la loi de 1986, un décret en Conseil d'Etat devra fixer les règles de la mise en oeuvre de ces décisions, en particulier pour la procédure d'appel d'offres destinée au choix des acquéreurs hors marché.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 5

Mécanisme de paiement échelonné

Commentaire : Cet article ouvre une nouvelle possibilité dans la mise en oeuvre des opérations de privatisation : la vente d'actions avec paiement échelonné.

I - LE MECANISME PREVU

Dans le but de permettre le lancement d'opérations variées avec des instruments adaptés tant à la situation des entreprises à privatiser qu'à l'état du marché, le présent projet de loi comporte un certain nombre de dispositions visant à assouplir et élargir le cadre législatif de 1986.

Parmi ces mesures, celle du paiement échelonné est la plus nouvelle. Elle a été en grande partie inspirée par le système britannique du "*partly paid*", couramment utilisé à l'occasion de la mise sur le marché des grandes entreprises publiques du Royaume-Uni.

Seul le principe de la vente d'actions par paiement échelonné est prévu par le présent article. Celui-ci renvoie en effet à un décret les modalités de mise en oeuvre du système.

Deux précisions sont néanmoins apportées par l'article :

. les délais de paiement qui pourront être accordés ne devront pas excéder trois ans, durée identique à celle des délais de paiement déjà prévus pour les salariés ou les personnes physiques. S'agissant de ces deux catégories d'acheteurs, il est prévu que les deux types de délais de paiement pourront se cumuler (cf. les commentaires des articles 7 et 9 ci-après) ;

. en cas de défaut de paiement du porteur à l'échéance, les titres seront retournés à l'Etat qui fera procéder à leur cession sur le marché ; dans ce cas, les porteurs pourront, le cas

échéant, être indemnisés, mais le dispositif est conçu de telle façon qu'il ne rend pas intéressant le fait d'être défaillant.

II - LA POSITION DE LA COMMISSION

Votre Commission considère que l'inscription d'une telle faculté dans le présent texte représente une réelle souplesse et l'ouverture d'une possibilité nouvelle intéressante pour la mise en oeuvre, dans les meilleures conditions, de la privatisation des entreprises dont la liste est annexée au projet de loi.

Elle estime toutefois que le mécanisme est complexe et que la double ligne de cotation qui en résultera constituera une inévitable source de confusion pour les petits porteurs. Elle relève à cet égard que, dans le système, le risque est pris par le porteur - il était naturellement impossible que l'État assume lui-même le risque - et que si l'effet de levier est particulièrement intéressant à la hausse, il peut être tout aussi pénalisant à la baisse, ce qui ne pourra pas ne pas avoir de conséquences, encore difficiles à mesurer aujourd'hui.

Aussi, il lui paraît important que ce mécanisme soit réservé à quelques opérations de grande envergure dont le contexte général et l'issue apparaîtront particulièrement favorables.

Par ailleurs, votre Commission a adopté deux amendements. Le premier, d'ordre rédactionnel, modifie le paragraphe I de l'article. Le second tend à préciser, au paragraphe II, que le défaut de paiement à l'échéance concerne le délai de paiement accordé au porteur.

Decision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 6**Protection des intérêts nationaux**

Commentaire : Cet article fixe de nouvelles règles pour la protection des intérêts nationaux :

. il supprime la limite de 20 % applicable aux cessions de titres à des personnes étrangères,

. il élargit, en contrepartie, le mécanisme de l'action spécifique.

I - LA SUPPRESSION DE LA LIMITE DE 20 %

L'article 10 de la loi du 6 août 1986 comportait plusieurs dispositions destinées à protéger les intérêts nationaux. Le présent article s'y substitue entièrement, supprimant de ce fait le principal élément du précédent dispositif, à savoir la définition d'une limite pour la participation étrangère au capital d'une entreprise privatisée.

En effet, dans l'esprit du législateur et du Gouvernement en 1986, la protection des intérêts nationaux devait principalement s'opérer par la détermination de seuils à respecter, au-delà desquels une trop forte participation étrangère pouvait présenter certains risques.

Le présent texte propose de supprimer cette limite au motif que l'internationalisation croissante des marchés en rend le maintien impossible.

Votre Commission partage cette analyse et considère qu'aujourd'hui une telle limite paraît assez artificielle, les moyens de la contourner étant nombreux, ce qui, dès lors, en diminue considérablement les effets.

II - UNE ACTION SPECIFIQUE RENFORCEE

1. Le régime de la loi du 6 août 1986

L'article 10 de la loi du 6 août 1986 avait prévu que, préalablement à la saisine de la Commission de la privatisation, un arrêté du ministre chargé de l'économie pouvait déterminer que la protection des intérêts nationaux exigeait la transformation d'une action ordinaire en une action spécifique.

Dans ce cas, le ministre chargé de l'économie détenait un pouvoir d'agrément pour toutes les participations excédant 10 % du capital détenues par une ou plusieurs personnes agissant de concert.

L'action spécifique était toutefois limitée dans le temps, puisqu'au bout de 5 ans elle était de plein droit transformée en action ordinaire.

Dans les faits, 4 actions ordinaires ont été transformées en actions spécifiques en 1986-1987. Deux d'entre elles ont effectivement été appliquées, à l'égard de Matra et de Havas ; deux n'ont pu l'être car les deux entreprises concernées, Elf-Aquitaine et Bull, n'ont pas été privatisées.

2. Les modifications proposées

Le présent texte place l'action spécifique au centre du dispositif de protection des intérêts nationaux. Aussi, plusieurs éléments nouveaux en renforcent la portée :

- L'action spécifique n'est plus limitée dans le temps.

Cela permet même d'envisager sa pérennité si le Gouvernement estime que cela est nécessaire. Toutefois, le Gouvernement peut aussi à tout moment décider de la transformer en action ordinaire, sauf dans le cas où l'indépendance nationale est en jeu. Cette transformation est alors effectuée par décret, comme la création de l'action spécifique elle-même, les deux décrets étant soumis au contrôle du juge.

- De nouveaux droits sont attachés à l'action spécifique.

Outre le pouvoir d'agrément par le ministre de l'économie pour le franchissement d'un ou plusieurs seuils de détention du capital ou des droits de vote par une ou plusieurs personnes, selon des conditions fixées par le décret instituant l'action spécifique, deux autres droits peuvent éventuellement être attachés à l'action spécifique :

. un pouvoir de nomination d'un ou deux représentants de l'Etat sans voix délibérative au conseil d'administration ou de surveillance de l'entreprise,

. un droit de veto sur les cessions d'actifs de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

3. La position de la Commission

Votre Commission estime que l'ensemble de ce dispositif répond bien à l'objectif indispensable de protection des intérêts nationaux. Elle considère même qu'il est au total plus protecteur que le système mis en place en 1986.

S'interrogeant toutefois sur la question de savoir si une action spécifique non limitée dans le temps pouvait avoir un impact significatif sur la valeur d'une entreprise, votre Commission a observé que cela ne semblait pas avoir été le cas en Grande Bretagne où le mécanisme a été utilisé à plusieurs reprises.

Afin néanmoins de permettre une bonne information des actuels ou futurs actionnaires d'une entreprise qui pourrait être soumise au mécanisme de l'action spécifique, votre Commission a souhaité amender le texte du présent article pour que la question soit posée plus en amont, préalablement à la saisine de la Commission de la privatisation, et non seulement au moment du transfert de la majorité du capital de l'entreprise au secteur privé. Elle considère néanmoins qu'en tout état de cause, la question devra être posée avant ce transfert de propriété.

III - LES AUTRES DISPOSITIONS

Le paragraphe II du présent article maintient l'agrément du ministre de l'économie pour toute participation supérieure à 5 % prise par une personne étrangère au capital des entreprises des secteurs de la santé, de la sécurité et de la défense. Cette disposition figurait déjà dans la loi du 6 août 1986.

Le paragraphe III de l'article reprend les dispositions de la loi de 1986 relatives aux sanctions applicables aux détenteurs de participations acquises irrégulièrement.

Votre Commission a adopté deux amendements tendant à préciser que le gel des droits de vote prévu par l'article ne porte que sur la participation acquise irrégulièrement et non sur les titres que l'actionnaire pouvait déjà detenir.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 7

Tranches destinées aux salariés

Commentaire : Cet article a pour objet d'apporter un certain nombre de précisions et de modifications au régime des souscriptions offertes aux salariés, actuellement défini à l'article 11 de la loi du 6 août 1986.

I. LE REGIME ACTUEL.

L'article 11 de la loi du 6 août 1986 prévoit que lorsqu'il y a cession d'une participation de l'Etat, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise concernée. Sont alors assimilés aux salariés de l'entreprise, ceux des filiales dans lesquelles celle-ci détient la majorité du capital social, leurs mandataires exclusifs, ainsi que les anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins 5 ans avec l'entreprise ou ses filiales.

Les salariés bénéficient d'un certain nombre d'avantages qui prennent la forme :

- de rabais qui ne peuvent être supérieurs à 20 % du prix proposé aux autres souscripteurs,
- de délais de paiement qui ne peuvent toutefois excéder trois ans.

Aux termes de la loi du 6 août 1986, 10 % du montant de chaque opération est réservé aux salariés. Toutefois, une partie de ce total peut être acquise par l'entreprise, à charge cependant pour elle de les rétrocéder à ses salariés dans le délai d'un an avec les mêmes avantages qu'au moment de la cession par l'Etat de ses titres.

En outre, si les demandes présentées par les salariés et par l'entreprise sont inférieures au montant correspondant à 10 % de l'opération, le ministre de l'économie peut à nouveau proposer les

titres non acquis aux salariés et à l'entreprise dans les 2 ans qui suivent, avant de les vendre, le cas échéant, sur le marché.

II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES

Le présent article apporte un certain nombre d'aménagements à l'ensemble de ce dispositif :

- Les souscriptions offertes aux salariés ne peuvent avoir lieu que lorsque les opérations concernées sont des cessions suivant les procédures du marché (paragraphe I de l'article).

Cela n'était pas précisé dans le texte de 1986 bien que, dans les faits, il en a été ainsi. En effet, lors des opérations hors marché, il n'y a pas lieu de destiner une tranche aux salariés puisque les titres concernés ne sont pas liquides.

- Les délais de paiement accordés aux salariés s'ajouteront au mécanisme du paiement échelonné (paragraphe II de l'article).

Il est prévu de maintenir les conditions préférentielles accordées aux salariés et en particulier le bénéfice de délais de paiement. Toutefois, ceux-ci s'ajouteront, le cas échéant, au mécanisme de paiement échelonné, institué par l'article 5 du présent texte. C'est pourquoi, il est prévu, dans cet article, de préciser que les salariés pourront bénéficier de délais "supplémentaires" de paiement, le total des délais de paiement ne pouvant, en tout état de cause, dépasser trois ans, comme cela était déjà le cas dans le dispositif de 1986.

- L'incessibilité pendant deux ans des titres acquis avec rabais est étendue aux titres dont le paiement intégral n'a pas été effectué (paragraphe III et IV de l'article).

Comme en 1986, il est précisé que les titres acquis avec un rabais ne peuvent être cédés immédiatement. Or, l'article 11 de la loi du 6 août 1986 avait néanmoins permis cette cession pour les titres pour lesquels le rabais consenti était inférieur à 5 %. Le présent article supprime cette dérogation. Il supprime également la cessibilité des titres acquis dans des conditions préférentielles et dont le paiement intégral n'a pas été effectué.

- Le délai au terme duquel l'Etat peut céder sur le marché les titres réservés aux salariés et non acquis par ceux-ci est ramené de 2 ans à 6 mois (paragraphe V de l'article)

Cette disposition résulte de l'expérience des précédentes opérations de privatisation, au cours desquelles il a été constaté que tous les titres destinés aux salariés n'avaient pu être acquis, ce qui a ainsi contraint l'Etat à rester durablement actionnaire d'entreprises qu'il avait pourtant privatisées.

Certaines des entreprises de la liste annexée au présent projet de loi étant de taille importante, il apparaît de façon d'ores et déjà certaine que la totalité de la fraction de 10 % du capital de ces entreprises qui leur est réservée ne pourra être placée auprès des salariés. Dans ces conditions, l'obligation pour l'Etat de conserver pendant deux ans les titres non acquis paraît trop contraignante. Aussi, votre Commission approuve que le délai de deux ans soit ramené à 6 mois par le présent article.

Elle s'interroge néanmoins sur le maintien du seuil de la tranche destinée aux salariés au niveau de 10 %, particulièrement élevé pour quelques unes des entreprises de la liste, tout en reconnaissant l'importance de l'existence d'une offre préférentielle strictement réservée aux salariés.

Décision de la Commission : Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLES

Actions gratuites destinées aux salariés

Commentaire : Cet article modifie le régime de l'attribution d'actions gratuites aux salariés, actuellement fixé par l'article 12 de la loi du 6 août 1986, afin de faciliter sa mise en oeuvre.

I - LE REGIME ACTUEL.

Aux termes de l'article 12 de la loi du 6 août 1986, les salariés qui ont acquis directement des actions de l'Etat peuvent se voir attribuer gratuitement une action, à raison d'une action gratuite pour une action acquise.

Une condition est néanmoins posée : les salariés doivent avoir conservé leurs titres au moins un an à compter du jour où ces titres sont devenus cessibles, c'est-à-dire :

- dans le cas où il y a eu un rabais compris entre 5 et 20 % sur le prix de l'action, avoir conservé ces titres pendant une durée supplémentaire de 2 ans ;
- dans le cas où ces délais de paiement ont été accordés, avoir effectué le paiement intégral, celui-ci intervenant au plus tard trois ans après l'acquisition.

En outre, un plafond est défini pour cet avantage : la valeur des actions gratuites ainsi attribuées ne doit pas dépasser la limite de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale. (1)

1. Le plafond mensuel de la Sécurité sociale s'élève à 12.360 francs depuis le 1er janvier 1993

II - LA MODIFICATION PROPOSEE

Le présent article prévoit d'assouplir les règles de l'attribution d'actions gratuites aux salariés.

Désormais, la proportion d'une action gratuite pour une action acquise constituera un plafond et non une obligation. En effet, au cours des dernières années, le ministre de l'économie s'est trouvé plusieurs fois devant l'impossibilité de donner une action pour une action ; il était alors contraint de renoncer à attribuer l'avantage prévu pour les salariés des entreprises privatisées.

Par ailleurs, le présent article précise que, pour bénéficier de cet avantage, les salariés devront avoir conservé leurs titres *"au moins un an à compter de la date à laquelle ces actions se sont trouvées à la fois cessibles et payées intégralement"*.

Il spécifie ainsi que l'attribution gratuite d'actions est liée à une double condition, alors que seul le critère de la cessibilité existait auparavant.

En effet, conformément aux dispositions de l'article précédent, les titres qui bénéficient de délais de paiement et qui n'ont pas encore fait l'objet d'un paiement intégral sont cessibles dès lors qu'ils n'ont pas été acquis avec rabais. Il était donc nécessaire de préciser que pour bénéficier de l'avantage d'une attribution gratuite d'actions, les titres concernés devaient à la fois être cessibles et être intégralement payés.

En revanche, le plafond défini pour l'avantage est maintenu, à savoir la limite, pour les actions acquises, de la moitié du plafond mensuel de la Sécurité sociale.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 9

Offres destinées aux personnes physiques

Commentaire : Le présent article a pour objet :

- de prévoir la possibilité de réserver des offres aux seules personnes physiques,
- de modifier sur plusieurs points les dispositions de l'article 13 de la loi du 6 août 1986 qui précise les avantages dont peuvent bénéficier les personnes physiques.

I - LE REGIME ACTUEL.

L'article 13 de la loi du 6 août 1986 mentionne les avantages dont peuvent bénéficier les personnes physiques à l'occasion des opérations de mise sur le marché d'actions de sociétés visées par la loi.

Ainsi, les personnes physiques peuvent :

- voir leurs demandes intégralement servies dans la limite de 10 titres par personne,
- bénéficier de délais de paiement ne pouvant excéder trois ans,
- obtenir une attribution gratuite d'actions qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins 18 mois, dans la limite toutefois de 50 titres acquis par personne et d'une contre-valeur ne dépassant pas 25.000 francs.

Ces trois catégories d'avantages sont modifiées par les dispositions du présent article.

II - LES MODIFICATIONS PROPOSEES PAR L'ARTICLE

• Des offres réservées aux personnes physiques

Le principal aménagement proposé par cet article consiste à prévoir que des offres seront désormais destinées aux seules personnes physiques. Il en découle naturellement que les investisseurs institutionnels auront accès à d'autres tranches qui leur seront de ce fait plus particulièrement réservées.

Votre Commission approuve sans réserve cette volonté de faire bénéficier les particuliers d'offres mieux adaptées à leurs besoins. Il s'agit bien entendu de favoriser l'actionnariat populaire et l'on ne peut que s'en féliciter.

Certes, cela ne devrait pas suffire à attirer l'épargne des ménages vers le placement en actions, mais cela pourrait y contribuer, au même titre que les mesures fiscales prévues dans la loi de finances rectificative pour 1993.

En conséquence de ce nouveau dispositif, la référence à un nombre de titres dans la limite duquel les personnes physiques sont intégralement servies est supprimée. Cette règle était en effet devenue trop rigide pour couvrir la variété des opérations et des entreprises concernées.

Par ailleurs, le texte du projet de loi précise que ces offres sont destinées aux personnes physiques *"de nationalité française ou résidentes"*. Il est néanmoins ajouté, au paragraphe III de l'article, que

« Les personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats-membres de la Communauté économique européenne peuvent avoir accès à ces offres dans les mêmes conditions. »

Votre Commission considère qu'il est préférable de préciser d'emblée que certaines offres sont destinées aux personnes physiques *"résidentes en France ou ressortissantes d'un Etat-membre de la Communauté économique européenne"*. Cette rédaction lui paraît en effet plus conforme au droit en vigueur. En outre, elle reprend la formulation retenue dans le projet de loi de finances rectificative pour 1993 pour l'emprunt de 40 milliards de francs, ce qui permet d'assurer une certaine cohérence juridique.

La nouvelle rédaction de l'article, proposée par votre Commission, inclut cette modification.

• **Des délais de paiement confirmés**

Les délais de paiement prévus pour les personnes physiques à l'article 13 de la loi 6 août 1986 sont maintenus. Ils s'exercent dans les mêmes conditions que ceux qui peuvent être accordés aux salariés, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent excéder trois ans.

Votre Commission vous propose d'inscrire cette précision dans le texte même de l'article 13 de la loi, afin d'éviter une référence à l'article 11, source d'une inutile complexité. Cette modification figure dans la nouvelle rédaction de l'article qu'elle vous propose.

On soulignera que ces délais de paiement pourront s'ajouter aux délais qui pourront naître de l'application du mécanisme de paiement échelonné, institué par l'article 5 du présent projet de loi.

Toutefois, l'ensemble des délais ainsi accordés ne devront pas excéder une durée totale de 3 ans.

• **Un aménagement des modalités de l'attribution gratuite d'actions**

Le principe de l'attribution gratuite d'actions, dans une limite maximum d'une action pour 10 actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins 18 mois, est maintenu.

Toutefois, cette attribution ne pourra avoir lieu que si ces actions sont conservées 18 mois après leur paiement intégral, ce qui n'avait pas été précisé dans le texte de la loi de 1986. Cet ajout paraît néanmoins nécessaire, dès lors que la possibilité de bénéficier de délais de paiement devrait être développée, notamment grâce au nouveau mécanisme de paiement échelonné.

Par ailleurs, la référence à un nombre de titres pour le plafond de l'attribution d'actions gratuites est supprimée. Celui-ci était en effet de 50 titres acquis par personne physique. Cette modification est principalement justifiée par la très grande diversité des valeurs unitaires des actions d'une entreprise à l'autre.

En revanche, le plafond de la contre valeur des actions gratuites attribuées est maintenu, mais ajusté pour tenir compte de la hausse des prix. Il est ainsi porté de 25.000 à 30.000 francs.

Dans la nouvelle rédaction qu'elle propose pour cet article, votre Commission n'a pas modifié ces dispositions.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 10**Dispositions relatives aux actions détenues par l'ERAP**

Commentaire : Cet article prévoit que certaines règles applicables aux cessions directes de titres par l'Etat sont également applicables aux cessions que pourra effectuer l'Etablissement de recherches et d'activités pétrolières (ERAP), établissement qui détient actuellement la majorité du capital de la Société nationale Elf-Aquitaine.

La Société nationale Elf Aquitaine figure dans la liste annexée au présent projet de loi, comme elle figurait déjà dans la liste annexée à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1986. Elle fait donc partie des sociétés non encore privatisées mais privatisables.

Or, l'Etat ne détient pas d'actions de cette société, les actions de celle-ci étant détenues par un établissement public, l'ERAP dont l'Etat possède 100 % du capital.

Afin de permettre aux salariés et aux personnes physiques qui participeront à la privatisation de Elf-Aquitaine de bénéficier des mêmes avantages que s'il s'agissait d'une cession directe de titres par l'Etat, le présent article propose d'étendre le dispositif des articles 11, 12 et 13 de la loi du 6 août 1986 aux actions détenues par l'ERAP.

Ainsi les rabais, attributions gratuites d'actions et délais de paiement qui peuvent être accordés par l'Etat aux salariés et aux personnes physiques pourront l'être également lors de la privatisation d'Elf-Aquitaine à l'occasion de la vente des actions actuellement détenues par l'ERAP.

Votre Commission approuve sans réserve cette mesure d'extension. Elle s'interroge néanmoins sur la possibilité qu'auront ces mêmes personnes de bénéficier du mécanisme de paiement échelonné institué par l'article 5 du présent projet de loi, ainsi que sur les modalités qui seront alors retenues pour les porteurs défaillants. Leurs titres acquis à l'ERAP seront-ils retournés de plein droit à l'Etat comme le prévoit l'article précité ?

L'importance de la Société Elf-Aquitaine, dont la privatisation sera de ce fait une très grosse opération, mérite que cette question soit réglée et l'incertitude juridique levée.

Décision de la Commission : Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 11

Dispositions fiscales

Commentaire : Cet article a pour objet :

- de compléter l'exonération fiscale attachée aux avantages consentis aux salariés et aux personnes physiques en application de la loi du 6 août 1986,

- de prendre en compte sur le plan fiscal les conséquences de l'abrogation d'une disposition de la loi du 6 août 1986 effectuée à l'article 20 du présent texte.

I - L'EXONERATION FISCALE DES AVANTAGES CONSENTIS AUX SALARIES ET AUX PERSONNES PHYSIQUES

La loi du 6 août 1986 a déterminé un certain nombre d'avantages au profit des salariés -rabais, attribution gratuite d'actions, délais de paiement- et des personnes physiques -attribution gratuite d'actions et délais de paiement-. L'article 14 de cette même loi a précisé que l'ensemble de ces avantages étaient cumulables. Il a également précisé le régime fiscal de ces avantages :

• Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. •

Le présent article propose de renforcer et compléter ce dispositif, principalement pour prendre en compte la contribution sociale généralisée, instituée depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 août 1986. En effet, la C.S.G. a en principe vocation à s'appliquer aux avantages mentionnés à l'article 14. Aussi était-il nécessaire d'en inscrire l'exonération de façon spécifique dans la loi.

Il est donc précisé, dans cet article, que les avantages consentis aux salariés et aux personnes physiques ne seront pas retenus "pour le calcul de l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus". Il est néanmoins indiqué que ces dispositions s'appliquent sous réserve de l'article 94-A

du code général des impôts, c'est-à-dire des règles applicables à l'imposition des plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux.

II - LES REGLES FISCALES APPLICABLES AUX ECHANGES DE TITRES

Le paragraphe II du présent article vise les règles fiscales applicables lors de l'échange de titres. Plus particulièrement, il vise :

- d'une part, l'échange contre des actions ordinaires de certificats d'investissement ou de certificats pétroliers émis par les entreprises publiques (article 6 de la loi du 6 août 1986),
- d'autre part l'échange, également contre des actions ordinaires, de titres d'emprunt d'Etat ou de titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat (article 5 de la même loi).

Le présent article propose de supprimer la référence à cette seconde catégorie d'échanges, en conséquence de l'abrogation de l'article 5, effectuée par l'article 20 du présent projet de loi.

Il y est en effet prévu d'abroger la faculté générale d'utiliser les titres de la dette publique pour payer les actions achetées à l'Etat. Or, cette mesure a principalement pour objet de constater la transformation de la nature de la dette publique qui n'est plus composée de grands emprunts d'Etat destinés aux particuliers mais est surtout placée sous forme d'émissions régulières d'OAT, essentiellement souscrites par les investisseurs institutionnels.

Malgré cette abrogation, on notera toutefois que pour l'emprunt de 40 milliards de francs qui sera émis au cours de l'été 1993, le projet de loi de finances rectificative pour 1993 a prévu une disposition analogue.

Celui-ci a en effet essentiellement pour objet de permettre une anticipation des recettes de privatisations. Plusieurs avantages lui sont associés et en particulier il est prévu qu'il permette à ceux qui en auront souscrit des parts de détenir une priorité pour acheter des actions de sociétés privatisées.

L'échange de titres sera donc permis et facilité, et les avantages fiscaux applicables à ces échanges seront repris dans les

modalités particulières définies pour l'emprunt, mais seront similaires à ceux qui étaient prévus dans la loi du 6 août 1986.

Dans ces conditions, votre Commission ne peut qu'approuver les deux mises à jour de la loi du 6 août 1986 proposées par le présent article.

Décision de la Commission Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 12

Respiration du secteur public

Commentaire : Cet article a pour objet :

• de relever de 500 millions de francs à 1 milliard de francs le seuil des opérations de transfert du secteur public au secteur privé qui sont autorisées par décret,

• de dispenser les petites opérations, concernant des entreprises de moins de 50 salariés ou de moins de 50 millions de chiffre d'affaires, d'une déclaration préalable.

Le titre III de la loi du 6 août 1986 contient les dispositions dites de "respiration du secteur public" qui visent les opérations de transfert au secteur privé des entreprises mentionnées au paragraphe II de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1986, c'est-à-dire :

- les entreprises dont l'Etat ne détient pas directement plus de la moitié du capital social,
- les entreprises qui ne sont pas entrées dans le secteur public par la voie législative.

Dans les deux cas, le transfert de propriété doit être soumis à l'approbation de l'autorité administrative. Les articles 20 et 21 de la loi du 6 août 1986 en déterminent les modalités d'application, en distinguant deux possibilités liées à la taille des entreprises concernées.

I - LES OPERATIONS AUTORISEES PAR DECRET

Aux termes de l'article 20 de la loi du 6 août 1986 :

- Les opérations de transfert au secteur privé de la propriété des entreprises mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée sont autorisées par décret lorsque les effectifs des dites entreprises augmentés de ceux des filiales dans

lesquelles elles détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social, sont supérieurs à 1.000 personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert ou lorsque le chiffre d'affaires consolidé de ces entreprises et de leurs filiales telles qu'elles viennent d'être définies est supérieur à 500 millions de francs à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert.

Les deux critères justifiant une autorisation par décret sont donc les effectifs et le chiffre d'affaires du groupe concerné.

Le présent article propose de relever l'un de ces deux critères. Désormais devront être autorisées par décret les opérations de transfert du secteur public au secteur privé des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse 1 milliard de francs, soit le double du seuil défini en 1986.

II - LES OPERATIONS SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

Dans les autres cas, c'est-à-dire lorsque les effectifs du groupe concerné ne dépassent pas 1.000 personnes et que le chiffre d'affaires consolidé dudit groupe est inférieur à 1 milliard de francs - conformément au présent article-, les opérations de transfert au secteur privé donnent lieu à déclaration préalable au ministre chargé de l'économie. Ces opérations sont alors, aux termes de l'article 21,

-réputées autorisées si le ministère ne s'est pas opposé, dans les dix jours de la réception de cette déclaration, à leur transfert pour un motif tiré de la méconnaissance de l'une des conditions énoncées à l'article 20.-

Ainsi, toutes les "petites" opérations de "respiration du secteur public" sont soumises à déclaration préalable au ministre de l'économie qui doit examiner chaque dossier dans un délai de 10 jours.

Compte tenu du nombre des dossiers concernés et de la charge que leur traitement représente, le présent article propose de dispenser de cette procédure les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés et le chiffre d'affaires 50 millions de francs.

Toutefois, il est prévu que les opérations relatives à ces entreprises doivent être déclarées au ministre chargé de l'économie dans un délai de 30 jours à compter de leur réalisation.

Par le biais de cette disposition, il y a donc création d'une troisième catégorie d'entreprises au sein du cadre juridique applicable aux opérations de *"respiration du secteur public"*.

Votre Commission approuve cette modification qui augmente la souplesse du dispositif sans en modifier l'esprit.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 13**Dispositions relatives à Renault**

Commentaire : Cet article introduit trois aménagements dans la loi du 4 juillet 1990 relative au statut et au capital de la Régie Nationale des Usines Renault. De fait, il propose de lever les dispositions spécifiques qui interdisent toute évolution de la forme juridique et de l'actionnariat de cette entreprise afin de la placer sous le régime de droit commun de la loi de démocratisation du secteur public et de rendre possible une privatisation effective.

Depuis sa nationalisation en 1945, Renault a toujours bénéficié d'un statut spécifique, même si cette particularité s'est fortement atténuée au cours des dernières années. Devant les impératifs qu'imposent un environnement industriel en pleine mutation, la loi du 4 juillet 1990 a en effet transformé l'ancienne Régie dotée d'une personnalité juridique en une société anonyme, permettant ainsi à l'entreprise de concrétiser l'important accord de partenariat qu'elle venait de conclure avec le groupe suédois Volvo. Cette mutation est toutefois restée inachevée, ces modalités concrètes ayant exclusivement pour objet d'autoriser l'échange de participation prévu par l'accord, et d'assurer la présence du nouvel actionnaire au Conseil d'administration.

Lors de l'examen de ce texte, le Sénat, par la voix de votre Commission des finances, s'était d'ailleurs étonné du caractère très limité des aménagements alors apportés au statut de l'entreprise, et avait souhaité que Renault se trouve intégralement placé sous le régime de droit commun des entreprises publiques. (1) Cette approche s'était à l'époque heurtée à l'opposition du Gouvernement. Le présent article propose aujourd'hui de la reprendre, dans une perspective, il est vrai, différente.

1. Voir rapport n° 317 (1989 - 1990) de M. Roger Chénaut, fait au nom de la commission des finances.

I - UNE BANALISATION DU STATUT DE L'ENTREPRISE

Le statut de Renault, et la composition de ses organes de directions sont actuellement fixé par l'article 2 de la loi du 4 juillet 1990.

• **Aux termes du troisième alinéa de ce texte, "le conseil d'administration doit être constitué en application des dispositions de la loi de démocratisation du secteur public."**

Implicitement, cette rédaction impose à l'entreprise une forme juridique précise, celle d'une société anonyme régie par l'article 89 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, dont les organes sociaux se composent d'un Président Directeur général et d'un conseil d'administration.

Le paragraphe 1 du présent article propose d'assouplir cette règle et ouvre à Renault la possibilité de se doter d'un Conseil de Surveillance. En pratique, il autorise l'entreprise à évoluer, si elle le souhaite, vers la forme d'une société anonyme relevant des dispositions de l'article 118 et suivant de la loi de 1966, dont la direction est alors assurée par un organe collectif : le Directoire. Une telle transformation, qui s'opère sur décision d'une Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, pourrait ainsi s'avérer particulièrement utile dans l'hypothèse où, pour des raisons stratégiques, Renault serait conduit à développer ou renforcer ses alliances avec d'autres partenaires industriels.

• **Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi de 1990 organise la composition du conseil d'administration de la société anonyme en fixant des règles dérogatoires par rapport à celles appliquées aux autres entreprises du secteur public.**

En effet, dans les sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital, sans toutefois atteindre le seuil de 90 %, le conseil d'administration comprend 18 membres, dont un tiers de représentants élus des salariés. Les douze autres membres sont élus par les actionnaires, sous réserve des six représentants de l'Etat nommés par décret. A la suite de la prise de participation de Volvo au capital de Renault, ces règles générales auraient donc normalement dû s'appliquer à l'entreprise.

En fait, à cette occasion, une approche différente a été retenue afin d'éviter un bouleversement trop profond par rapport aux règles de constitution du conseil d'administration de l'ancienne Régie (1). Ainsi, dans le cas de Renault, les douze membres autres que ceux élus par les salariés comprennent six représentants de l'Etat, quatre personnalités choisies en raison de leur compétence et deux représentants des actionnaires. Cet aménagement très ciblé a ainsi permis de réserver deux sièges à Volvo.

Le paragraphe 1 du premier article propose donc, par son deuxième alinéa, de revenir sur cette disposition dérogatoire, et d'appliquer à l'avenir les règles de droit commun pour constituer le conseil d'administration de Renault.

Là encore, l'objectif poursuivi est de banaliser le statut de l'entreprise afin de lui donner plus d'autonomie pour nouer des alliances industrielles. Or celles-ci peuvent se traduire par l'apparition de nouveaux actionnaires susceptibles d'être représentés dans les organes dirigeants.

• Dans ce contexte, on notera que la loi de 1990 comporte deux autres dispositions qui aujourd'hui s'appliquent à la seule société anonyme "Régie nationale des Usines Renault".

Ainsi, les quatrième et cinquième alinéas du même article 2 prévoient respectivement :

- que le nombre des associés peut être inférieur à sept,
- que les administrateurs ne sont pas tenus de posséder des actions de la société.

Actuellement en vigueur, ces dispositions répondent également aux impératifs spécifiques nés de l'accord entre Renault et Volvo et recouvrent donc une situation de fait. Aussi, il serait donc inopportun de les remettre en cause dans leur principe.

Toutefois, votre Commission observe que l'article 17 du présent projet de loi propose d'introduire des dispositions identiques dans la loi de 1984. En fait, le régime dérogatoire de Renault va, sur ces points, devenir le droit commun des entreprises publiques.

1. En application de l'article 5 de la loi de démocratisation du secteur public, celui-ci était composé de six représentants du personnel, six personnalités choisies en fonction de leur compétence et six représentants de l'Etat.

Par souci de clarification de la législation, votre Commission vous proposera donc, par amendement, de supprimer ces dispositions de la loi de 1990.

II - LA SUPPRESSION DES DISPOSITIONS IMPOSANT UNE PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL DE L'ENTREPRISE

Destiné à permettre un accord industriel précis, l'article 3 de la loi de 1990 autorise actuellement une ouverture limitée du capital de Renault mais enserme cette prise de participation dans une série de contraintes spécifiques. Ainsi, aux termes de ce texte :

- la prise de participation est autorisée dans la limite de 25 % du capital de la société anonyme,

- l'Etat doit conserver, directement ou indirectement, 75 % au moins des droits de vote de la société, cette formulation permettant d'appréhender le cas des certificats d'investissement remis aux salariés,

- les modalités d'une prise de participation doivent être approuvées par décret en vue d'un accord industriel,

- toute cession de titres par un actionnaire est subordonnée à une procédure d'agrément.

En fait, ces dispositions figent la situation actuelle et interdisent toute évolution dans la composition de l'actionnariat de l'entreprise. Elles sont en totale contradiction avec le principe même d'une privatisation, et le paragraphe II du présent article prévoit donc de les abroger globalement.

Mais la disparition de ces clauses spécifiques ne remet nullement en cause les garanties dont l'Etat avait souhaité s'entourer pour réaliser cette opération. Le renforcement du rôle, et des pouvoirs de la Commission de privatisation reviennent ainsi à assurer une totale transparence dans le choix des actionnaires et dans le mode de fixation du prix. De même, le pacte d'actionnaire conclu entre Renault et Volvo confirme, par la voie contractuelle, les restrictions pesant sur les possibilités de cessions des titres détenus par chaque partenaire.

III - UN AMENAGEMENT DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'INVESTISSEMENT DETENUS PAR LES SALARIES

• Un régime très particulier

Tout à fait logiquement, la transformation de l'ancienne Régie Renault en société anonyme a conduit à adapter en conséquence les actions détenues par les salariés au titre de la participation. Ces parts sociales présentant jusqu'alors la double caractéristique d'être non négociable hors d'un marché organisé et privé de droit de vote, l'article 5 de la loi de 1990 a donc procédé par parallélisme des formes. De fait, il a organisé l'échange de ces actions un peu particulières contre des certificats d'investissement tout en attribuant à l'Etat les certificats de droits de vote correspondant.

Cette mutation s'est accompagnée de l'élaboration d'un ensemble de règles organisant le marché de ces titres et précisant leurs modalités d'émission.

Figurant aux paragraphes II à VII du même article 5 de la loi de 1990, ces dispositions se structurent autour de trois principes.

- Par analogie à la situation antérieure, les certificats d'investissements sont négociables sur un marché extrêmement restreint. Ils sont cessibles aux seuls salariés de l'entreprise ou de ses filiales, à la société elle-même ou à l'Etat. Ils peuvent toutefois être conservés par les anciens salariés ou leurs ayants-droit, mais ils perdent toute valeur s'ils sortent de ce circuit fermé. Le marché lui-même est organisé sous l'autorité de la Caisse des dépôts et consignations qui fixe les valeurs d'échange.

- L'émission de nouveaux certificats d'investissement destinés aux salariés s'effectue par démembrement des actions détenues par l'Etat.

- Toutefois, dans l'hypothèse où la société viendrait à émettre de certificats d'investissement dans le cadre d'une augmentation de capital, il est prévu que les contraintes spécifiques pesant sur les titres détenus par les salariés sont abrogés de plein droit.

• **Une disparition subordonnée à un échange contre des actions.**

Nécessaire tant que les titres de l'entreprise ne sont pas cotés, ce mécanisme est à l'évidence difficilement compatible avec des actions librement négociables sur le marché financier.

Dans l'optique d'une privatisation, le paragraphe III du premier article pose donc dès maintenant quelques règles qui permettront, le moment venu, de mettre un terme à ce marché particulier. Sans remettre en cause le mode de fonctionnement actuel, il introduit deux adaptations.

- d'une part, il supprime toute possibilité d'extension du marché en abrogeant les dispositions qui autorisent l'Etat à démembrer ses actions.

- d'autre part, il prévoit que le marché disparaît de lui-même en cas d'échange des certificats d'investissement contre des actions ordinaires, dans le cadre d'une offre formulée en application de la loi de privatisation.

Votre Commission estime que, dans son principe, cette disposition reste d'application incertaine car subordonnée à la mise en oeuvre d'une offre d'échange. A défaut, les certificats d'investissement subsisteront et continueront à être régis par des règles spécifiques, alors même que des actions auront pu être mises sur le marché. Or, une telle perspective n'est pas à exclure compte tenu des règles qui entourent ces procédures d'échanges. De fait, il lui paraît plus prudent d'amender ce texte afin de prévoir que l'annonce d'une privatisation de l'entreprise s'accompagnera d'un échange automatique des certificats d'investissement contre des actions ordinaires, sans bien évidemment que cette procédure spécifique interfère avec les mesures prévues par la loi du 6 août 1986 en faveur de l'actionnariat de salariés. Dans ce contexte, il est cependant impossible de fixer dès maintenant une parité d'échange, la valeur des titres devant être estimée, le moment venu, par la Commission de la privatisation au vu des caractéristiques réelles de l'opération et de la nature des actions cédées sur le marché.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

ARTICLE 14

Dispositions relatives à Elf Aquitaine

Commentaire : Le présent article propose d'adapter la législation applicable aux sociétés de transport de gaz naturel dans la perspective de la privatisation de la société Elf Aquitaine.

En France, le transport de ce type d'énergie est actuellement régi par les dispositions de la loi du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz. En fait, cette opération doit être assurée par un établissement public ou une société nationale dont la majorité du capital est détenue par l'Etat ou par des établissements publics.

Aujourd'hui, quatre entreprises interviennent sur ce marché :

- une filiale à 100 % de l'établissement public Gaz de France ;

- la société nationale du Gaz du Sud-Ouest (SNGSO), dont le capital est réparti entre Elf Aquitaine (70 %) et Gaz de France (30 %) ;

- la Compagnie Française du Méthane (CFM), dont les trois actionnaires sont Elf Aquitaine (50 %), Gaz de France (40 %) et Total (10 %) ;

- et enfin, Elf Aquitaine Production (EAP) qui exploite un réseau très ponctuel, et qui constitue une filiale à 100 % de la société Elf Aquitaine.

Dans ce contexte, le transfert au secteur privé de la majorité du capital d'Elf Aquitaine reviendrait à placer les trois sociétés SNGSO, CFM et EAP en contravention avec les dispositions de la loi de 1946.

Le présent article a donc pour objet d'éviter cet enchaînement. Il propose de ramener à 30 % la fraction du capital qui doit impérativement être détenue par l'Etat ou des établissements

publics dans les sociétés de transport de gaz, tout en précisant que cette participation peut être directe ou indirecte.

De fait, la privatisation d'Elf Aquitaine devrait simplement conduire l'Etat à racheter 30 % du capital de EAP, les participations qu'il détient directement, ou par l'intermédiaire de Gaz de France, dans les autres sociétés répondant déjà à la nouvelle condition.

Cette disposition doit en outre s'apprécier au regard des négociations actuellement en cours à Bruxelles sur la libéralisation des activités de production, de transport et de distribution de l'électricité et du gaz, et du transport de l'énergie. Déterminée à faire aboutir ses projets de directives, la Commission européenne se heurte à l'opposition de plusieurs Etats membres au nombre desquels figure la France.

Pour notre pays, l'un des principaux problèmes est sans nul doute celui du monopole de la production de gaz, actuellement détenu par Gaz de France et qui, compte tenu de la faiblesse de nos ressources naturelles en ce domaine, s'analyse comme un monopole d'importation. De même, une mise en cause du monopole de distribution, tant de l'électricité que du gaz, ne serait pas sans conséquence sur les consommateurs.

Face aux contraintes très fortes qui bloquent les négociations sur ces deux points, le présent article permet donc de faire un geste - relativement symbolique d'ailleurs - sur l'aspect ponctuel du transport du gaz. Il n'en demeure par moins que toute installation d'un nouvel opérateur devra recevoir l'agrément explicite de l'Etat, qui sera amené à détenir une participation de 30 % à son capital.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 15

Dispositions relatives à la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes

Commentaire : Cet article retrace deux mesures de conséquences liées à la perspective d'une privatisation de la Société nationale d'exploitation des tabacs et allumettes (SEITA). Par coordination avec la décision de principe visée à l'article premier du présent projet de loi, il prévoit d'abroger les dispositions législatives spécifiques imposant à l'Etat de participer au capital de cette entreprise et il définit le nouveau régime économique du tabac qui entrera en vigueur lors du transfert de cette société au secteur privé.

I - UNE ADAPTATION LIMITEE MAIS ESSENTIELLE DE LA LEGISLATION APPLICABLE A L'ENTREPRISE

Après avoir connu de multiples évolutions, la SEITA est actuellement régie par une loi du 13 juillet 1984. En application de ce texte, elle se présente sous la forme d'une société anonyme *"dont le capital appartient à l'Etat"*.

En abrogeant ce membre de phrase, le paragraphe I du présent article lève donc une disposition juridique contradictoire avec le principe même d'une privatisation de la SEITA. Désormais, l'Etat sera en mesure de céder tout ou partie des actions de cette entreprise.

Indispensable, cet aménagement reste suffisant tant que l'Etat conserve la majorité du capital et donc que l'entreprise reste régie par les dispositions de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public. En revanche, le transfert effectif de la majorité du capital au secteur privé devra impérativement être précédé d'autres aménagements.

En effet, la loi du 13 juillet 1984 comporte également des dispositions :

- plaçant expressément la SEITA dans le champ de la législation applicable aux entreprises du secteur public,

- précisant que le statut du personnel est fixé par décret en Conseil d'Etat,

- organisant une collaboration institutionnelle entre la société et les représentants des planteurs de tabac.

A défaut d'abrogation expresse, ces dispositions demeurent en vigueur, ce qui, dans l'immédiat, présente l'avantage de ne pas bouleverser le cadre dans lequel s'opère l'activité de l'entreprise. Mais, à l'évidence, elles ne sont pas intégralement transposables à une société devenue indépendante de l'Etat. Leur adaptation, ou pour certaines leur suppression, restent donc un préalable nécessaire à la privatisation effective de l'entreprise.

Au plan législatif, une telle approche en deux étapes n'est, à l'évidence, pas pleinement satisfaisante. En fait, le présent article se contente de prendre acte du principe d'une privatisation mais suppose un texte ultérieur pour que cette opération soit effectivement réalisable dans un cadre juridique clair. Dans l'interval, le gouvernement sera donc conduit à entamer des négociations avec les partenaires concernés pour définir la nature précise de leurs futures relations avec l'entreprise à l'issue de la privatisation et qui pourraient utilement figurer dans un cahier des charges imposé aux acquéreurs privés.

Cette démarche traduit en fait les spécificités de cette entreprise, organisée en 1980, par transfert à une société anonyme de l'ensemble des droits et obligations d'un service de l'Etat. Elle retrace également l'importance de liens historiques qui existent encore entre la SEITA et l'ensemble des intervenants de cette filière économique, malgré la suppression, en 1971, du monopole de la culture du tabac.

Dans un tel contexte, il paraît donc plus opportun d'éviter toute abrogation prématurée.

II - UNE DISPARITION PROGRAMMEE DES MONOPOLES D'ETAT ACTUELLEMENT CONFIES A LA SEITA

Parmi les entreprises publiques industrielles inscrites sur la liste des "privatisables", la SEITA occupe une place originale puisqu'elle a pour principal objet d'exercer une activité qui, aujourd'hui, relève du monopole d'Etat.

1. Une situation héritée de l'histoire

L'histoire du monopole des tabacs en France est très ancienne. Supprimé par la Révolution, est rétablie sous l'Empire par décret du 29 décembre 1810 et subsiste depuis lors. Mais la construction européenne a conduit à en aménager la portée afin d'éliminer les discriminations d'approvisionnement entre les produits nationaux et ceux des autres États-membres.

Issu de la loi n° 76-448 du 24 mai 1976 et codifié aux articles 565 et 567 du code général des impôts, le régime actuel se structure ainsi autour de trois monopoles distincts :

- le monopole de l'importation et de la commercialisation en gros des tabacs manufacturés originaires ou en provenance de pays n'appartenant pas à la CEE.

- le monopole de la fabrication des tabacs, qui a pu être maintenu sur le fondement des dispositions de l'article 222 du Traité de Rome,

- le monopole de vente au détail.

La même loi de 1976 a confié à la SEITA le soin d'exercer les deux premiers monopoles pour le compte de l'État. Le troisième est géré par la Direction générale des Impôts (1) qui l'exerce par l'intermédiaire des débiteurs de tabacs.

En revanche, l'importation, l'introduction et la commercialisation en gros de tabacs manufacturés en provenance de la Communauté a été libéralisée dès 1972. Toutefois, l'installation d'un fournisseur est subordonnée à l'obtention d'une habilitation délivrée par le ministère des finances, cette procédure ayant pour objet de s'assurer que l'intervenant présente les conditions requises pour exercer une activité commerciale, dispose de cautions solvables et respecte les contraintes imposées par le monopole de vente au détail.

2. Vers un nouveau régime économique

Au plan des principes, la perspective d'une privatisation de la SEITA reste sans influence sur l'existence même d'un monopole, dès lors que ce dernier appartient à l'État.

1. Depuis le 1er janvier 1993, la gestion de ce monopole est désormais confiée à l'Administration des Douanes.

En revanche, elle pose le problème de sa dévolution. A titre d'exemple, le gouvernement aurait ainsi pu envisager l'exercer au travers d'un régime de concession.

Le présent article retient toutefois une approche totalement différente : il propose d'abroger les monopoles de l'Etat en matière de fabrication ou d'importation de tabacs manufacturés, à compter de la date du décret décidant du transfert de la SEITA au secteur privé.

Par contre, le monopole de la vente au détail demeure inchangé.

Au plan économique, une telle solution ne soulève d'ailleurs pas de problème particulier, puisqu'il s'agit d'un marché déjà largement ouvert à la concurrence. Jusqu'à présent, le monopole de fabrication a seulement conduit les fabricants étrangers à installer leurs moyens de productions en dehors du territoire français. Quant au monopole d'importations sur les produits non communautaires, il a, de fait, une portée pratique extrêmement réduite, les grossistes faisant transiter les achats par des Etats membres qui ne connaissent pas de telles restrictions.

Organisé par les paragraphes II à IV du présent article, la disparition de ces monopoles ne s'effectuera toutefois pas sans certaines précautions. En fait, il seront remplacés par une procédure d'habilitation, calquée sur celle actuellement en vigueur pour les importateurs de tabac manufacturé en provenance de la Communauté, et dont les modalités pratiques seront fixées par décret en Conseil d'Etat. Les nouveaux producteurs souhaitant s'installer dans notre pays devront ainsi présenter toutes les garanties nécessaires et s'engager à assurer la diffusion de leurs produits sur l'ensemble du réseau des débiteurs de tabac.

Défini dès maintenant, le nouveau régime économique du tabac n'est toutefois pas d'application immédiate. Suivant les dispositions du paragraphe V, son entrée en vigueur sera subordonnée à la publication du décret décidant, en application de l'article premier de la présente loi, du transfert de l'entreprise au secteur privé. Entre temps, les monopoles demeurent inchangés.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 16**Représentation des salariés au conseil d'administration**

Commentaire : Cet article a pour objet d'étendre aux salariés de l'ensemble d'un groupe la possibilité d'être représentés au conseil d'administration de la société-mère dudit groupe.

L'ordonnance du 21 octobre 1986 a ouvert la possibilité aux entreprises privées d'accueillir, au sein de leur conseil d'administration, des représentants élus par le personnel salarié.

Cette disposition, dont le principe figurait dans la loi du 2 juillet 1986 autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, devait permettre aux sociétés dont la privatisation était décidée par la même loi de conserver des représentants salariés dans leurs conseils d'administration ou leurs conseils de surveillance.

Or, cette faculté n'a été ouverte qu'aux salariés de la société-mère. Aussi, lorsqu'il s'agit d'un groupe dont le holding de tête n'a que peu de salariés et les filiales regroupent l'essentiel des effectifs, cette possibilité apparaît limitée.

C'est pourquoi, le présent article propose d'étendre les règles des articles 97-1, 97-2 et 137-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales au personnel des filiales directes ou indirectes de ces sociétés, dès lors que le siège social des filiales est fixé sur le territoire français.

Cette disposition devrait notamment permettre d'assurer la continuité de la représentation des salariés dans les entreprises dont la privatisation est prévue par le présent texte, mais dans lesquelles la société-mère du groupe n'a en fait que peu de salariés par rapport aux sociétés filiales.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 17

Dispositions diverses modifiant la loi de démocratisation du secteur public

Commentaire : Le présent article a un double objet :

. il modifie les conditions de désignation des présidents des banques nationalisées détenues indirectement par l'Etat,

. il supprime l'obligation, pour les sociétés détenues majoritairement par l'Etat, d'avoir un minimum de 7 actionnaires, ainsi que l'obligation, pour les administrateurs nommés par l'Etat d'être eux-mêmes actionnaires de ces entreprises.

I - LA DESIGNATION DES PRESIDENTS DES FILIALES DES BANQUES NATIONALISEES

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, les présidents des conseils d'administration des entreprises visées par cette loi ainsi que des filiales des banques nationalisées sont nommés, par décret, sur proposition des conseils d'administration des sociétés concernées.

Le paragraphe I du présent article propose de modifier cette règle et, en conséquence d'aligner les conditions de désignation des présidents des filiales des banques nationalisées sur le droit commun, à savoir la nomination par le conseil d'administration.

Le régime de la loi de 1983 est en effet d'une gestion lourde et complexe, compte tenu du nombre de filiales des banques nationalisées. En outre, il place les filiales des banques dans une situation différente de celles des entreprises d'autres secteurs.

Votre Commission ne peut donc qu'approuver cette initiative et, à cette occasion, rappeler qu'elle avait, en son temps, fortement combattu cette disposition. Comment, en effet, ne pas s'élever contre une mesure qui poussait l'aberration jusqu'à rendre obligatoire la nomination d'un président de sous-filiale de banque nationalisée par décret en Conseil des ministres.

Le paragraphe II de ce même article prévoit que cette disposition devient applicable dès l'entrée en vigueur de la loi.

Il a principalement pour objet de préciser la situation juridique des mandats en cours et, ainsi, de permettre un éventuel changement des présidents concernés sans qu'un décret soit, au préalable, nécessaire pour leur révocation.

II - UNE MODIFICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA COMPOSITION ET AUX OBLIGATIONS DES MEMBRES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Le paragraphe III de l'article prévoit que les règles relatives aux obligations des membres des conseils d'administration et de surveillance, inscrites dans les articles 95 et 130 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux membres de ces conseils nommés par décret, c'est-à-dire aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises détenues majoritairement par l'État et nommés par ce dernier.

Ainsi, l'obligation pour chaque administrateur ou chaque membre du conseil de surveillance de détenir un nombre d'actions minimum de la société est supprimée pour ceux des administrateurs ou des membres des conseils de surveillance qui agissent en tant que représentants de l'État ou personnalités qualifiées nommées par l'État.

Cette modification a principalement pour objet de supprimer une contrainte dont la gestion s'avérait complexe et lourde pour les représentants de l'État. Elle n'a en réalité qu'une faible portée.

Le paragraphe IV du même article est une mesure de conséquence. Il a pour objet d'indiquer que la règle fixée pour les sociétés anonymes à l'article 73 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, selon laquelle : *"le nombre des associés ne peut être inférieur à sept"* n'est pas applicable aux sociétés dont l'État détient la majorité du capital social.

Il s'agit à nouveau d'éviter aux représentants de l'État dans ces conseils de se plier à une contrainte qui, en définitive, apparaît de pure forme.

Une erreur matérielle figure dans le libellé de ce paragraphe, c'est pourquoi votre Commission vous propose un amendement tendant à le rectifier.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

ARTICLE 18

Organes sociaux de sociétés privatisées

Commentaire : Le présent article a pour objet d'étendre la règle de la continuité des organes sociaux, applicable aux entreprises entrant dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et privatisées conformément aux dispositions de la loi du 2 juillet 1986, aux entreprises dont la privatisation est prévue par le présent texte.

L'article 69 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne a organisé la continuité des organes sociaux pour les entreprises privatisées en application de la loi du 2 juillet 1986. Cette disposition n'avait en effet pas été prévue dans la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi du 2 juillet 1986, ce qui avait créé une incertitude juridique.

Aussi, aux termes de l'article 69 de la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne, votée quelques mois après, il a été prévu que :

"Lorsque la propriété des participations majoritaires détenues, directement ou indirectement, par l'Etat dans une entreprise figurant sur la liste annexée à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est transférée du secteur public au secteur privé (...) les membres du conseil d'administration désignés en application du 2° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée et le président du conseil d'administration ou le président directeur général, selon le cas, restent en fonctions jusqu'à l'issue de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée dans les deux mois suivant la constatation du transfert par le conseil d'administration pour désigner les administrateurs et mettre les statuts en conformité avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, à moins que cette dernière décision n'ait été prise préalablement au transfert."

Le présent article propose de remplacer la référence aux entreprises figurant sur la liste annexée à la loi du 2 juillet 1986 par celles inscrites sur la liste annexée au présent projet de loi.

En effet, le programme de privatisation de la loi du 2 juillet 1986 était limité dans le temps et devait être effectué *"au plus tard le 1^{er} mars 1991"*. Sa validité est donc aujourd'hui expirée.

Or, le présent projet de loi de privatisation reprend, parmi les entreprises figurant sur la liste qui lui est annexée, toutes celles qui n'ont pu être privatisées entre 1986 et 1991, soit douze groupes du secteur public. Il lui en ajoute également neuf autres.

Aussi, afin de permettre l'application de la règle de la continuité des organes sociaux à l'ensemble de ces entreprises, conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi de 1987, c'est-à-dire notamment pour celles de ces entreprises qui entrent dans le champ d'application de la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, il était nécessaire de faire référence au présent texte.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 19**Nomination des membres de la commission de la privatisation**

Commentaire : l'objet de cet article est de préciser que la nomination des membres de la commission de la privatisation devra intervenir dans les quinze jours suivant la promulgation de la présente loi.

En effet, conformément aux dispositions de l'article 3 du texte, c'est une nouvelle commission qui est créée pour succéder à l'actuelle commission d'évaluation des entreprises publiques.

Cette "commission de la privatisation", dont les compétences sont renforcées, aura un rôle essentiel dans la mise en oeuvre des privatisations puisqu'elle devra à la fois :

- . déterminer la valeur des entreprises,**
- . procéder au choix des acquéreurs hors marché,**
- . donner son avis sur les procédures de mise sur le marché.**

Aussi, afin de mettre en place le plus rapidement possible cet élément central du dispositif et, en conséquence, autoriser sans tarder le lancement d'une ou plusieurs opérations de privatisations, le Gouvernement a décidé d'inclure cette disposition dans le présent texte.

Une telle mesure témoigne ainsi clairement de la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre dès la fin de l'été le programme de privatisations, ce qu'approuve entièrement votre commission.

Rappelons que les membres de l'actuelle commission d'évaluation des entreprises publiques ont été nommés pour cinq ans par un décret en date du 6 septembre 1991. Le mandat de ces membres, au nombre de sept, dont un président, qui est, depuis 1989, Mme Yvette Chassagne, devait s'achever le 9 septembre 1996.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE 20**Abrogations diverses**

Commentaire : Cet article d'abrogation retrace deux séries de mesures de nature quelque peu différente.

I - LES ABROGATIONS DE CONSEQUENCES

Le paragraphe I du présent article prévoit d'abroger les dispositions de la législation actuelle qui s'avèrent en contradiction avec les principes ou les nouvelles règles définies dans le présent projet de loi.

• Ainsi, l'article premier du texte qui nous est soumis arrêtant le principe d'une privatisation de plusieurs entreprises publiques et de leurs filiales, il est nécessaire de faire disparaître les dispositions législatives spécifiques qui actuellement imposent à l'Etat un seuil de participation au capital de certaines d'entre elles. Il en est ainsi de :

- L'article 341-2 du Code de l'aviation civile, qui prévoit que l'Etat doit céder 30 % du capital d'Air France à des collectivités publiques ou à des personnes - morales ou physiques - françaises. Il est d'ailleurs surprenant de noter que cette obligation légale n'a jamais été respectée, comme le rappelait nos excellents collègues, MM. Ernest Cartigny et Serge Vinçon, dans leur rapport établi au nom de la Commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de cette entreprise. (1)

- Une partie des dispositions de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1933 concernant la réorganisation de la Compagnie générale maritime. Ce texte, qui organisait la transformation de créances de l'Etat en actions de l'entreprise, s'accompagnait en effet de trois restrictions :

- il interdit à l'Etat de céder les actions ainsi créées sans autorisation législative,

- il prévoit qu'une telle autorisation est également nécessaire pour procéder à une augmentation ou une modification - du capital social de l'entreprise,

- enfin, il donne à l'Etat un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital.

- L'article 5 de la loi du 2 août 1949 relative à la création d'une société des transports pétroliers par pipe-line (TRAPII.). En l'état actuel de la législation, le capital de la TRAPII. doit impérativement être détenu, à hauteur de 31 % par l'Etat, cette participation étant inaliénable.

- Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi du 4 janvier 1973. Sur le fond, ce texte législatif a permis d'organiser l'actionnariat du personnel dans la Société nationale industrielle Aérospatiale (SNIAS) et la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation (SNECMA). A cette occasion, il a toutefois été précisé que la part de l'Etat au capital des deux sociétés ne pouvait être inférieure à 75 %.

● De même, l'article 17 du présent projet de loi fixant de nouvelles règles pour la nomination des présidents de banques appartenant au secteur public, il convient, par coordination, d'abroger les règles actuelles définies à l'article 24 de la loi de nationalisation du 11 février 1982.

II - L'ABROGATION DE DISPOSITIONS PARTICULIERES DONT L'INTERET NE SE JUSTIFIE PLUS

Le paragraphe II du présent article s'inscrit dans une approche de nature différente. En effet, il propose de supprimer des dispositions qui, en raison de l'évolution de la législation ou des marchés, ont perdu leur justification première. Elles sont au nombre de cinq.

• Les dispositions spécifiques relatives aux comptes sociaux des constructeurs aéronautiques.

En l'état actuel de la législation, si l'élaboration des comptes annuels des constructions aéronautiques du secteur public s'effectue dans les conditions de droit commun, leur publication est en revanche soumise à des règles spécifiques.

Ainsi, les commissaires aux comptes sont nommés par le Président de la Cour d'Appel du siège de l'entreprise, et non pas choisi par la société elle-même.

Leur rapport annuel, ainsi que les comptes sociaux doivent être publiés avant le premier août, et à défaut, le président directeur général et son conseil d'administration sont déclarés démissionnaires d'office.

Elaboré en 1946, ces règles s'avèrent aujourd'hui très rigoureuses et n'apportent en fait aucune garantie supplémentaire par rapport aux obligations prévues en ce domaine par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales. En outre, leur maintien est difficilement conciliable avec la perspective d'une privatisation de la SNIAS et de la SNECMA. Aussi est-il prévu de les abroger, pour laisser la législation commerciale s'appliquer de plein droit.

• L'interdiction faite aux sociétés publiques d'émettre des obligations convertibles.

Suivant les dispositions de l'article 195 de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, les entreprises dont le capital social est divisé en actions ont la possibilité d'émettre des obligations convertibles. Cette procédure permet ainsi aux porteurs de titres, s'ils le souhaitent, de transformer leur créance en participation au capital.

Pour des raisons évidentes, il est expressément prévu que cette procédure ne peut être utilisée par les entreprises nationalisées, ni d'ailleurs, par les sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital, lorsque cette participation a été prise en vertu d'une loi particulière.

En fait, cette interdiction a aujourd'hui perdu toute portée pratique en raison du développement d'instruments financiers de plus en plus sophistiqué. Actuellement, les entreprises concernées peuvent ainsi tourner la règle posée à l'article 195 de la loi de 1966 en émettant, par exemple, des obligations à bon de souscription d'action (OBSA). Ainsi, est-il proposé de supprimer une disposition désormais dépassée.

• **La possibilité d'acquérir, auprès de l'Etat, des actions de sociétés privatisées par remise de titres de la dette publique.**

Ce régime est actuellement organisé par l'article 5 de la loi du 6 août 1986 et s'applique uniquement lorsque les titres sont cédés par l'Etat dans le cadre d'une procédure de marché (offre publique de vente). Il autorise les souscripteurs à se libérer de leur dette, à concurrence de 50 %, par remise de titres d'emprunt émis par l'Etat.

A l'époque, un tel mécanisme avait alors un double objectif : participer au désendettement de l'Etat tout en facilitant l'actionnariat direct des personnes physiques. En effet, la dette publique était encore essentiellement constituée de titres émis à l'occasion de grands emprunts spécifiques, et largement détenus par des particuliers.

Or, depuis 1985, ce marché de la dette a profondément évolué. Les grands emprunts d'Etat sont désormais remplacés par des émissions régulières de produits standards - obligations assimilables du Trésor (OAT) ou Bons du Trésor à taux fixe et intérêt annuel (BTAN) qui intéressent pratiquement exclusivement les investisseurs institutionnels.

Dans ce nouveau contexte, la faculté d'échange n'aurait pratiquement aucun effet pour les personnes physiques. En revanche, il donnerait aux institutionnels la possibilité d'acquérir des titres de société privatisée dans des conditions avantageuses. L'un des objectifs de la politique de privatisation étant de favoriser le développement de l'actionnariat populaire, il n'a pas paru souhaitable de reconduire la faculté générale de paiement par remise de titres.

• L'application, aux titres participatifs, du régime de la déductibilité des dividendes.

L'article 18 de la loi de 1986 permet aux sociétés privatisées de déduire de leurs résultats imposables, les dividendes correspondant aux actions nouvelles remises en échange des titres participatifs qu'elles avaient pu émettre avant leur privatisation.

Limitée à dix ans, cette faculté répondait à un contexte fiscal précis. Elle permettait d'aligner la situation des ex-entreprises publiques ayant émis des titres participatifs sur celle des sociétés ayant procédé directement à une émission d'actions ouvrant droit au régime de la déductibilité des dividendes prévus par l'article 214 A du code général des impôts.

Or, ce régime a été supprimé pour toutes les entreprises par l'article 13 de la loi de finances pour 1993, et le mécanisme précédent n'a donc plus de raison d'être.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 20**Information du Parlement**

Commentaire : Le présent article additionnel résulte d'un amendement de votre Commission ayant pour objet d'inscrire dans la loi la volonté manifestée par le Gouvernement de rendre compte régulièrement au Parlement de la mise en oeuvre du programme de privatisation.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, le Gouvernement indique que :

« Chaque année, à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances initiale, le Gouvernement rendra compte au parlement de la mise en oeuvre des privatisations. »

Afin de donner plus de poids à cet engagement du Gouvernement, votre Commission a estimé qu'il était utile de l'inscrire dans le texte qui lui était présenté.

En effet, l'importance du programme prévu ainsi que la variété des mécanismes à la disposition du Gouvernement pour mettre en oeuvre ces opérations justifient amplement la publication régulière d'un tel rapport.

On rappellera ici que la loi du 10 juillet 1989, dite de "dénoyautage" du capital des entreprises privatisées qui modifiait l'article 10 de la loi du 6 août 1986, avait prévu que l'application de ses dispositions donnerait lieu au dépôt d'un rapport annuel sur le bureau des assemblées, avant l'ouverture de chaque session parlementaire.

Or, durant les quatre années de sa mise en oeuvre puisqu'elle a cessé d'être applicable au 31 décembre 1992, aucun rapport n'a été déposé.

Votre Commission espère qu'il n'en sera pas de même pour le rapport prévu par cet article.

Décision de la Commission : Votre Commission vous propose d'adopter le présent article additionnel.

EXAMEN EN COMMISSION

I. Audition de M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie

Réunie le mercredi 26 mai 1993 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la Commission des finances a procédé à l'audition de M. Edmond Alphandéry, ministre de l'économie, sur le projet de loi n° 319 (1992-1993) de privatisation.

M. Edmond Alphandéry a tout d'abord souligné que ce projet de loi, adopté le matin même en conseil des ministres, serait examiné en priorité par le Sénat sur décision du Premier ministre. Puis, il a indiqué quelles étaient les grandes lignes qui avaient guidé le Gouvernement dans l'élaboration du texte.

Le ministre de l'économie a ainsi fait valoir que des politiques de privatisation étaient menées depuis plusieurs années dans le monde entier et qu'en dehors de la parenthèse 1986-1987, la France était restée longtemps à l'écart de ce mouvement. Aussi, il a estimé que la France ne pouvait plus conserver un secteur public de la taille qui était le sien aujourd'hui. Il a expliqué que le Gouvernement souhaitait favoriser une meilleure efficacité économique tout en diffusant largement la propriété des entreprises auprès du public.

Le ministre de l'économie a alors indiqué que le projet de loi autorisait la privatisation de la quasi totalité des entreprises du secteur public concurrentiel. Evoquant le problème de la définition du secteur concurrentiel, M. Edmond Alphandéry a indiqué qu'il avait retenu la liste des entreprises inscrites par le précédent Gouvernement dans le projet de loi sur la Caisse de garantie des retraites. Il a ajouté que parmi les entreprises de cette liste, il en avait supprimé trois : GIAT-Industrie et la Société nationale des poudres et explosifs (SNPE) en raison de leurs liens très étroits avec le ministère de la défense, ainsi que la Française des Jeux pour laquelle un contrôle du Gouvernement s'avérait nécessaire.

Le ministre de l'économie a précisé que cette liste représentait le "périmètre" des privatisations possibles et que l'effet de cette nouvelle autorisation législative n'était pas limité dans le temps. Par rapport au programme de privatisations de 1986, il a

indiqué que les douze groupes qui n'avaient pas pu être privatisés, étaient inscrits sur la nouvelle liste et que celle-ci avait été complétée par neuf autres groupes du secteur public. Il a souligné que toutes ces entreprises appartenaient au secteur concurrentiel et qu'elles avaient le statut de société, les établissements publics ayant été exclus du dispositif.

Le ministre de l'économie a ensuite détaillé les modalités prévues pour la mise en oeuvre des privatisations. Il a précisé que le cadre juridique retenu était celui de la loi du 6 août 1986 qui avait fait ses preuves, et que le présent projet de loi ne faisait que lui apporter les quelques modifications devenues nécessaires en raison de l'évolution de la situation économique et des marchés.

Puis, M. Edmond Alphandéry a présenté les quatre modifications qu'il jugeait essentielles par rapport au dispositif de la loi de 1986. En premier lieu, il a indiqué que les pouvoirs de la commission de privatisation étaient renforcés et que celle-ci aurait désormais la responsabilité déterminante pour le choix des acquéreurs hors marché. Il a ajouté que la commission conservait son rôle d'évaluation, indispensable pour préserver les intérêts patrimoniaux de l'Etat.

En second lieu, le ministre de l'économie a indiqué que les modalités de protection des intérêts nationaux avaient été améliorées. Il a estimé que l'internationalisation des marchés rendait impossible le maintien d'une limite à 20 % de la participation étrangère au capital d'une entreprise. C'est pourquoi il a indiqué que le Gouvernement avait décidé, en contrepartie, d'élargir le mécanisme de l'action spécifique qui donnait un certain nombre de droits au Gouvernement, sans limitation dans le temps.

M. Edmond Alphandéry a ensuite présenté la troisième série de modifications, liées aux évolutions des marchés financiers. Le ministre de l'économie a ainsi précisé que le Gouvernement pourrait procéder à la cession de titres par tranches successives et que, dans ce cas, la loi de privatisation pourrait s'appliquer tant que l'Etat détiendrait au moins 10 % du capital de l'entreprise. Par ailleurs, le ministre a indiqué que le texte prévoyait une possibilité de paiement échelonné des titres, l'idée étant d'intéresser un maximum de petits porteurs aux futures privatisations.

Enfin, M. Edmond Alphandéry a souligné que le développement de la participation des salariés et de l'actionnariat populaire était favorisé comme en 1986.

Le ministre de l'économie a alors rappelé que deux mesures du projet de loi de finances rectificative pour 1993 avaient pour objet d'accompagner le dispositif du projet de loi sur les

privatisations : la réduction de la fiscalité applicable aux petites transactions sur valeurs mobilières et l'incitation au transfert des parts de SICAV monétaires sur un plan d'épargne en actions.

Enfin, M. Edmond Alphandéry a précisé que le grand emprunt que le Gouvernement avait décidé de lancer offrirait des avantages fiscaux pour les personnes qui y souscriraient et que ces mesures avaient également pour objet de contribuer à consolider l'épargne en favorisant le transfert des placements à court terme vers le long terme.

Abordant enfin le calendrier des privatisations, le ministre de l'économie a indiqué que les membres de la nouvelle commission de privatisation seraient nommés dans un délai de quinze jours après la promulgation de la loi. Puis, il a indiqué qu'un décret mentionnant plusieurs entreprises publiques immédiatement privatisables serait aussitôt pris et que les présidents des entreprises concernées seraient soit reconduits, soit remplacés et qu'ils auraient pour première tâche de conduire la privatisation de ces entreprises.

A une question de M. Jean Arthuis, rapporteur général, sur la question du paiement échelonné des titres de sociétés privatisées, M. Edmond Alphandéry a répondu que des dispositions avaient été prévues pour le cas où le porteur ne serait plus solvable. Puis, le ministre de l'économie a évoqué la question des fonds de pension, les considérant utiles pour développer l'épargne longue, mais il a estimé que les modalités de leur mise en oeuvre ne pourraient être adoptées avant la loi de finances pour 1994. S'agissant enfin des besoins de recapitalisation des entreprises publiques, le ministre a estimé qu'ils étaient bien supérieurs aux 8 milliards de francs prévus pour 1993 et que cette somme serait donc répartie entre les entreprises ayant les besoins les plus pressants.

A M. Claude Belot, qui l'interrogeait sur l'utilisation des recettes des privatisations, M. Edmond Alphandéry a indiqué que l'orthodoxie économique aurait voulu que celles-ci soient utilisées pour désendetter l'Etat, mais il a ajouté que, compte tenu de la situation économique dégradée, le produit des privatisations représentait la seule marge de manoeuvre économique possible pour des actions de relance.

Le ministre de l'économie a alors précisé que l'emprunt de 40 milliards de francs, qui anticipait les recettes de privatisations pour 1993, serait inscrit en recette du compte d'affectation spéciale de gestion de titres du secteur public et qu'il servirait notamment à financer les 14 milliards de francs de dépenses inscrites sur ce compte.

Un large débat s'est alors ouvert au sein de la commission. M. Edmond Alphandéry a indiqué à MM. Robert Vizet et Jean-Pierre

Masseret qu'il développerait son analyse sur l'intérêt d'une relance des privatisations lors du débat en séance publique.

En réponse à une question de M. Auguste Cazalet, le ministre de l'économie a considéré que la valeur totale des sociétés privatisables pouvait être estimée à plusieurs centaines de milliards de francs mais que cette valeur dépendait de nombreux paramètres en constante évolution.

A M. Jean Clouet qui l'interrogeait sur le statut des entreprises soumises à une action spécifique, M. Edmond Alphandéry a répondu que ces entreprises seraient peu nombreuses et que la plupart des entreprises privatisées seraient semblables à toute autre entreprise privée. Le ministre de l'économie a ensuite précisé que, pour le remboursement de l'emprunt, les souscripteurs seraient assurés de toucher au moins la valeur nominale de leur titre.

M. Edmond Alphandéry a ensuite convenu avec M. Philippe Marini de l'importance du développement des fonds de capitalisation en France, mais il a indiqué qu'il ne souhaitait pas ouvrir prématurément le débat.

En réponse à M. Henri Goetschy qui s'interrogeait sur l'absence de Dassault dans la liste des entreprises à privatiser, le ministre de l'économie a précisé que l'État était minoritaire dans cette entreprise et qu'en conséquence les opérations de cession d'actifs qui pouvaient la concerner relevaient du régime de la respiration du secteur public.

M. Edmond Alphandéry a confirmé à M. René Ballayer que les pouvoirs de la commission de privatisation étant renforcés, le ministre serait désormais tenu par l'avis conforme de la commission.

En réponse à M. Emmanuel Hamel qui s'inquiétait du sort des salariés des entreprises publiques, le ministre de l'économie a indiqué que ceux-ci n'avaient pas lieu de s'émouvoir et que les licenciements récemment constatés concernaient aussi bien les entreprises privées que les entreprises publiques.

Enfin, en réponse à une question de M. Christian Poncelet, président, sur l'utilisation des 40 milliards de francs de l'emprunt qui doit anticiper les recettes des privatisations pour 1993, le ministre de l'économie a répondu que 14 milliards de francs serviraient à financer des dépenses déjà budgétées, 8 milliards de francs seraient affectés à des dotations en capital, 10 milliards de francs permettraient de nouvelles actions en faveur de l'emploi et 8 milliards de francs seraient consacrés aux travaux publics, à la ville et à la réalisation des contrats de plan État-régions.

Enfin, la commission a présenté M. Claude Belot comme rapporteur du projet de loi de privatisation, déposé le jour même sur le bureau du Sénat.

2. Examen du rapport de M. Claude Belot

Réunie le mercredi 2 juin 1993 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, puis de M. Jean Clouet, vice-président, la Commission des finances a procédé à l'examen du projet de loi n° 319 (1992-1993) de privatisation, sur le rapport de M. Claude Belot, rapporteur.

M. Claude Belot, rapporteur, a tout d'abord constaté que le projet de loi intervenait dans un contexte profondément différent de celui de 1986. Rappelant que le précédent Gouvernement avait progressivement abandonné la règle "ni privatisation, ni nationalisation" pour adopter une politique de mobilisation des actifs publics, il a estimé que le débat idéologique était maintenant dépassé et qu'il convenait de retenir une approche réaliste, favorisant le développement des entreprises concernées, tout en préservant les intérêts patrimoniaux de l'État. Il a fait valoir que la politique de privatisation répondait à ces objectifs en citant l'exemple de nombreux pays étrangers.

Analysant la situation du marché boursier, M. Claude Belot s'est déclaré convaincu que la place de Paris disposait d'un fort potentiel de développement. Il a ainsi mis en évidence les atouts que constituent la présence de grands investisseurs, mais aussi l'importante réserve d'épargne actuellement accumulée dans des produits de capitalisation monétaire. A cet égard, il a estimé que la baisse des taux d'intérêt devrait inciter ces sommes à s'orienter vers d'autres types de placement, et notamment vers les actions. Il a d'ailleurs jugé très positives les différentes mesures d'incitation proposées à cet effet par le collectif budgétaire.

Présentant ensuite les grandes lignes du projet de loi, le rapporteur a, tout d'abord, indiqué que ce texte organisait le transfert au secteur privé de la quasi-totalité des entreprises publiques du secteur concurrentiel, mais qu'à la différence du dispositif retenu en 1986, il ne fixait pas de délai pour procéder à ces opérations.

Le Gouvernement avait toutefois choisi de s'appuyer largement sur le cadre juridique existant, et le texte du projet de loi se contentait donc d'introduire des modifications, peu nombreuses mais importantes, dans la loi du 6 août 1986.

Après avoir relevé qu'une telle démarche ne facilitait pas la lisibilité du projet soumis au Parlement, le rapporteur a constaté que les modifications apportées à cette loi de 1986 poursuivaient quatre objectifs :

- accroître les pouvoirs de la Commission de privatisation, notamment sur le choix des acquéreurs hors marché qui ne pourra plus s'effectuer sans avis conforme.

- adapter les modalités de protection des intérêts nationaux, grâce à une extension des droits susceptibles d'être attachés à une action spécifique dont la validité ne sera plus limitée dans le temps.

- ouvrir la possibilité de procéder à des cessions de titres par tranches successives, ou à des opérations réservées aux personnes physiques ;

- prévoir des mécanismes de paiement échelonné s'inspirant des pratiques mises en oeuvre en Grande-Bretagne.

Dans ce contexte, M. Claude Belot, rapporteur, a estimé que la suppression de toute limite pour les cessions de titres aux personnes étrangères devait s'analyser comme la disparition d'une règle dont l'efficacité était loin d'être prouvée, puisqu'elle ne pouvait s'appliquer qu'au moment de la cession de l'entreprise par l'Etat, et non à l'occasion des transactions effectuées ultérieurement sur le marché. Aussi, il s'est déclaré convaincu que les nouvelles prérogatives attachées à l'action spécifique seraient beaucoup plus protectrices.

Enfin, M. Claude Belot, rapporteur, a justifié la nécessité de prévoir des dispositions particulières dans la perspective d'un transfert au secteur privé de Renault, d'Elf Aquitaine, et de la SEITA.

A l'issue de cette présentation, un large débat s'est ouvert.

M. Jean Clouet a souhaité obtenir des précisions sur le mécanisme de paiement échelonné des actions et ses conséquences sur le dividende versé au porteur.

M. Philippe Marini a rappelé qu'un tel mécanisme avait déjà été expérimenté lors des privatisations effectuées entre 1986 et 1987, tout en relevant qu'à l'époque, les titres concernés restaient incessibles.

M. René Trégouet a demandé des précisions sur les diverses étapes du processus mis en oeuvre pour décider d'une privatisation.

Après avoir rappelé l'impact psychologique du "krach" boursier de 1987 sur les personnes ayant souscrit des titres de sociétés privatisées, M. Paul Loridant a insisté sur la nécessité d'être particulièrement vigilant lors des nominations de membres de la Commission de privatisation, et rappelé que ceux-ci devaient impérativement être indépendants des entreprises concernées, mais aussi de leurs acquéreurs. Il a souhaité que ces personnes puissent, si nécessaire, être entendues par les commissions des finances des deux assemblées.

M. François Trucy s'est interrogé sur le niveau de taux d'intérêt susceptible de déclencher une réallocation de l'épargne investie en titres de capitalisation monétaire.

M. Robert Vizet a rappelé son hostilité au projet de loi et regretté que les principes de gestion des entreprises publiques s'inspirent désormais de ceux en vigueur dans le secteur privé. Il a estimé que des privatisations opérées en pleine récession économique allaient conduire à brader le patrimoine national, et il s'est interrogé sur les conséquences de ces opérations en terme d'emploi et de chômage.

M. Christian Poncelet, président, a demandé des précisions sur les modalités effectives de vente sur le marché.

En réponse aux différents intervenants, M. Claude Belot, rapporteur, a précisé que la politique de privatisation devait s'inscrire dans le cadre d'une démarche pragmatique. A cet égard, il a relevé que la possibilité d'effectuer des cessions par tranches successives introduisait une souplesse importante par rapport à la législation antérieure. Il a rappelé que les précédentes privatisations s'étaient révélées une excellente affaire pour les épargnants, en dépit du "krach" boursier, et que la législation de 1986 imposait déjà des contraintes strictes aux membres de la commission de privatisation. S'agissant des placements monétaires, il a fait valoir que le simple déplacement, vers les actions, d'un montant égal à 3 % de l'encours actuel permettrait de dégager les 40 milliards de francs attendus des privatisations en 1993. Enfin, il a réfuté la perspective d'une braderie du patrimoine national, compte tenu du rôle attribué à la commission de privatisation, et constaté qu'en terme de licenciements, les entreprises publiques et privées avaient un comportement identique.

La commission a alors procédé à l'examen des articles du projet de loi.

Avant l'article 1, elle a adopté un amendement portant article additionnel et tendant à préciser dès le début du projet, le nouveau titre de la loi du 6 août 1986.

A l'article 1 (champ d'application des privatisations), la commission a adopté huit amendements, dont cinq de nature rédactionnelle. Sur le fond, elle a décidé :

- de donner un caractère impératif aux dispositions prévoyant le transfert, au secteur privé, des participations majoritaires détenues par l'Etat dans le capital des entreprises concernées, reprenant ainsi la formulation adoptée dans la loi du 2 juillet 1986.

- de permettre au Gouvernement de remplacer immédiatement, s'il le souhaite, les présidents de chacune des entreprises privatisables.

- en conséquence, de supprimer le dispositif initialement envisagé et qui se limitait à ouvrir cette possibilité au moment de la privatisation de l'entreprise.

Puis, elle a adopté l'article 2 (mise à jour du champ d'application de la loi du 6 août 1986), modifié par un amendement rédactionnel.

L'article 3 (rôle de la commission de privatisation), a donné lieu à un long débat auquel ont participé M. Christian Poncelet, président, M. Claude Belot, rapporteur, et MM. Jean Clouet, Philippe Marini, Paul Loridant, René Trégoët, Paul Girod et Henri Collard. La commission a alors adopté deux amendements rédactionnels, puis l'article ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté l'article 4 (opérations de gré à gré), sous réserve d'un amendement rédactionnel.

A l'article 5, (mécanisme de paiement échelonné), elle a adopté deux amendements :

- le premier est de nature rédactionnelle ;

- le second précise le champ d'application du dispositif de reprise du titre pour défaut de paiement.

A l'article 6 (protection des intérêts nationaux) s'est instauré un large débat auquel ont participé M. Christian Poncelet, président, M. Claude Belot, rapporteur, MM. Philippe Marini, Jean Clouet et Paul Loridant. La commission a alors retenu trois amendements :

- le premier prévoit que le décret décidant d'instituer une action spécifique doit intervenir avant la saisine de la commission de privatisation ;

- le second tend à préciser que le "gel" des droits de vote porte seulement sur les titres irrégulièrement acquis ;

- le troisième procède à une coordination rédactionnelle.

Puis la commission a adopté sans modification l'article 7 (tranches destinées aux salariés) et l'article 8 (actions gratuites destinées aux salariés).

A l'article 9 (offres destinées aux personnes physiques), la commission a adopté un amendement tendant à réécrire le texte afin de clarifier sa rédaction et de le mettre explicitement en conformité avec le droit communautaire.

Elle a ensuite adopté sans modification les articles 10 (dispositions relatives aux actions détenues par l'ERAP), 11 (dispositions fiscales) et 12 (respiration du secteur public).

A l'article 13 (dispositions relatives à Renault), la commission a voté deux amendements tendant respectivement :

- à supprimer de la loi de 1990 des dispositions qui, à l'avenir, s'appliqueront à l'ensemble des entreprises publiques ;

- à prévoir la transformation automatique des certificats d'investissement détenus par les salariés en actions de la société anonyme au moment de la privatisation.

Puis, la commission a adopté sans modification les articles 14 (dispositions relatives à Elf Aquitaine), 15 (dispositions relatives à la SEITA) et 16 (représentation des salariés au conseil d'administration).

A l'article 17 (dispositions diverses modifiant la loi de démocratisation du secteur public), elle a retenu un amendement rédactionnel modifiant une erreur matérielle.

Elle a adopté sans modification les articles 18 (organes sociaux des sociétés privatisées), 19 (nomination des membres de la commission de privatisation) et 20 (abrogations et dispositions diverses).

Enfin, après l'article 20, la commission a adopté un amendement tendant à insérer un article additionnel, afin d'organiser l'information du Parlement sur la mise en oeuvre des privatisations.

La commission a alors adopté, à la majorité, le projet de loi ainsi modifié.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social</p>	<p>Article premier</p> <p>I. Pourra être transférée du secteur public au secteur privé la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat soit dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi, soit dans toute société dont l'objet principal serait de détenir directement ou indirectement une participation dans une entreprise figurant sur cette liste.</p>	<p>Article additionnel avant l'article premier</p> <p>L'intitulé de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est ainsi rédigé :</p> <p><i>-Loi relative aux modalités des privatisations-</i></p>
<p>..... Art. 4</p> <p>Sera transférée du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1er mars 1991, la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.</p> <p>Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5.</p>	<p>Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, dont le titre devient : "Loi relative aux modalités des privatisations".</p> <p>En cas de cessions successives par l'Etat, les dispositions du titre II de cette loi, ci-après "titre II", s'appliquent tant que l'Etat détient directement plus de 10 % du capital.</p>	<p>Article premier</p> <p>I - Sera transférée...</p> <p>...cette liste.</p> <p>Ces transferts seront effectués conformément aux dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée.</p> <p>En cas de cessions par tranches successives d'une participation visée au premier alinéa, les dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée s'appliquent...</p> <p>...capital.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 5</p>	<p>Lorsqu'une entreprise est entrée dans le secteur public en application d'une disposition législative et qu'elle est détenue, directement ou indirectement, par des entreprises figurant sur la liste mentionnée au I, son transfert au secteur privé peut être effectué séparément de celui de ces entreprises. Ce transfert intervient <i>alors</i> conformément aux dispositions du titre II.</p>	<p>Lorsqu'une...</p>
<p>Le gouvernement est habilité, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi et dans les conditions prévues à l'article 38 de la constitution :</p>	<p>II - Le transfert du secteur public au secteur privé d'une ou plusieurs entreprises définies au I est décidé par décret. Les décisions du ministre chargé de l'économie énumérées au titre II et relatives à la mise en oeuvre d'un tel transfert ne peuvent intervenir qu'après la publication de ce décret.</p>	<p>... mentionnée au <i>premier alinéa</i>, son transfert...</p>
<p>1°) A fixer, pour le transfert des entreprises figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 et pour la délivrance de l'autorisation administrative relative aux opérations mentionnées au second alinéa du paragraphe II de l'article 7:</p>	<p><i>Dans les entreprises visées par un tel décret et mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, l'intervention du décret mentionné à l'alinéa précédent est suivie de la désignation, par décret, du président du Conseil d'administration ou des membres du directoire.</i></p>	<p>... entreprises. Ce transfert intervient conformément... ...titre II de la loi n° 86-912 du 6 août précitée.</p>
<p>- les règles d'évaluation des entreprises et de détermination des prix d'offre;</p>	<p></p>	<p>II - Le transfert... ...entreprises mentionnées au paragraphe I est décidé par décret. Les décisions du ministre chargé de l'économie prises en application des dispositions du titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée et relatives à la mise en oeuvre de ce transfert ne peuvent intervenir qu'après la publication dudit décret.</p>
<p>- les modalités juridiques et financières de transfert ou de cession et les conditions de paiement;</p>	<p></p>	<p>Alinéa supprimé</p> <p>III (nouveau). - Dans les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et visées au paragraphe I ci-dessus, il sera procédé à la désignation, par décret, du président du conseil d'administration ou des membres du directoire.</p>
<p>- les modifications des dispositions restreignant l'acquisition ou la cessibilité des droits tenus sur les entreprises concernés;</p>	<p></p>	<p></p>
<p>- les conditions de la protection des intérêts nationaux;</p>	<p></p>	<p></p>
<p>- les conditions de développement d'un actionariat populaire et d'acquisition par le personnel de chaque société et de ses filiales d'une fraction du capital;</p>	<p></p>	<p></p>
<p>- le régime fiscal applicable à ces transferts et cessions;</p>	<p></p>	<p></p>

Texte en vigueur

2°) A définir, pour les autres cas visés à l'article 7, les conditions de délivrance de l'autorisation administrative;

3°) A définir les conditions de la régularisation des opérations intervenues préalablement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....
Art. 7

I - Sont approuvés par la loi les transferts au secteur privé de la propriété:

- des entreprises dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social;

- des entreprises qui sont entrées dans le secteur public en application d'une disposition législative.

II - Les opérations ayant pour effet de réaliser un transfert du secteur public au secteur privé de propriété d'entreprises autres que celles mentionnées au paragraphe I ci-dessus sont soumises à l'approbation de l'autorité administrative, dans des conditions fixées par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Nonobstant toute disposition législative contraire, toute prise de participation du secteur privé au capital social d'une entreprise dont l'Etat détient directement plus de la moitié du capital social, et qui n'a pas pour effet de transférer sa propriété au secteur privé, est soumise aux conditions d'approbation mentionnées à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations décidées par la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article premier

Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé décidées à l'article 4 et mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 ainsi que les prises de participation mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n°86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, s'effectuent par cession de titres, échange contre des actions de titres participatifs, certificats d'investissement ou certificats pétroliers, renonciation au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital ou vente d'un tel droit, augmentation de capital contre apport de titres ou d'actifs, fusion ou scission, émission de tous titres ou valeurs mobilières assortis ou non d'éléments donnant un droit sur le capital, dissolution ou liquidation d'entreprise ou par transferts de portefeuille tels que prévus aux articles L. 324-1 et suivants du Code des Assurances.

Texte du projet de loi

Art. 2

I - A l'article premier de la loi du 6 août 1986 susmentionnée, les mots : "Les opérations de transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé décidées à l'article 4 et mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 ainsi que les prises de participation mentionnées au deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social" sont remplacés par les mots : "Les opérations mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n°... du... et au II de l'article 7 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social."

Propositions de la commission

Art. 2

1 - (Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>TITRE II</p>	<p>II - L'intitulé du titre II de la loi du 6 août 1986 susmentionnée est ainsi complété :</p>	<p>II. - L'intitulé du titre II et l'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée sont complétés, in fine, par les mots "et à l'article premier de la loi de privatisation n°... du...".</p>
<p>DES OPERATIONS MENTIONNEES AU 1° DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 86-793 DU 2 JUILLET 1986 PRECITEE</p>	<p>"DES OPERATIONS MENTIONNEES AU 1°) DE L'ARTICLE 5 DE LA LOI N° 86-793 DU 2 JUILLET 1986 PRECITEE ET A L'ARTICLE PREMIER DE LA LOI DE PRIVATISATION N°... DU..."</p>	
<p>Art. 2</p>	<p>III - L'article 2 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	
<p>Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée.</p>	<p>"Art. 2. Les dispositions du présent titre sont applicables aux opérations mentionnées au 1°) de l'article 5 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et à l'article premier de la loi n°... du... précitée".</p>	
	<p>Art. 3</p>	<p>Art. 3</p>
	<p>L'article 3 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est modifié de la façon suivante:</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>Art. 3</p>	<p>I - Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>(modifié par le décret n° 88-1054 du 22 novembre 1988)</p>	<p>"Il est créé une Commission de la privatisation chargée:</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>
<p>Il est créé une Commission d'évaluation des entreprises publiques chargée de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2.</p>	<p>"1°) de procéder à l'évaluation de la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2;</p>	<p>"1°) de déterminer la valeur des entreprises faisant l'objet des opérations mentionnées à l'article 2;</p>
	<p>"2°) de se prononcer, pour les opérations hors marché, sur le choix de l'acquéreur dans les conditions prévues à l'article 4 ci-après."</p>	<p>(Alinea sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La Commission d'évaluation des entreprises publiques est composée de sept membres, dont un président, nommés par décret pour cinq ans et choisis en fonction de leur compétence et de leur expérience en matière économique, financière ou juridique. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, un remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Ses membres sont astreints au secret professionnel.

Les fonctions de membre de la Commission d'évaluation des entreprises publiques sont incompatibles avec tout mandat de membre du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance d'une société commerciale par actions ou toute activité rétribuée au service d'une telle société, de nature à les rendre dépendants des acquéreurs éventuels.

Les membres de la Commission d'évaluation des entreprises publiques ne peuvent, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 175-1 du Code pénal, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de leurs fonctions, devenir membres d'un conseil d'administration, d'un directoire ou d'un conseil de surveillance d'une entreprise qui s'est portée acquéreur de participations antérieurement détenues par l'Etat, ou d'une de ses filiales, ou exercer une activité rétribuée par de telles entreprises.

II - Du deuxième au neuvième alinéas, l'expression : "Commission d'évaluation des entreprises publiques" est remplacée par l'expression : "Commission de la privatisation".

II - (Sans modification)

Texte en vigueur

La Commission d'évaluation des entreprises publiques est saisie par le ministre chargé de l'économie à l'occasion de chacune des opérations mentionnées à l'article 2. Elle fixe la valeur de l'entreprise ou, s'il y a lieu, des éléments faisant l'objet de la cession. Cette évaluation est rendue publique. La Commission est également consultée, s'il y a lieu, sur la valeur des actifs remis en échange par les acquéreurs éventuels.

Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

Les prix d'offre, les prix de cession ainsi que les parités d'échange sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis de la Commission d'évaluation des entreprises publiques.

Ces prix et parités ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la Commission d'évaluation des entreprises publiques et tiennent compte de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi.

La Commission d'évaluation des entreprises publiques donne son avis sur les procédures de mise sur le marché.

Texte du projet de loi

III - Au cinquième alinéa, les deux dernières phrases sont remplacées par :

"Toutefois, en cas de remise d'actifs en paiement des titres cédés ou d'augmentation de capital contre apport en nature, l'évaluation porte sur la parité ou le rapport d'échange. Ces évaluations sont rendues publiques."

IV - L'avant-dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Ces prix et parités, avant déduction de la valeur estimée des avantages consentis par l'Etat en vertu des articles 11 à 13 de la présente loi, ne peuvent être inférieurs à l'évaluation faite par la Commission de la privatisation."

Propositions de la commission

III - (Sans modification)

IV - (Sans modification)

V - (nouveau) Compléter, in fine, le dernier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée :

"Elle se réunit de plein droit dans les huit jours qui précèdent cette opération."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4 (modifié par le décret n° 88-1054 du 22 novembre 1988)</p> <p>Les cessions ou échanges de titres, les ventes de droits préférentiels ou les renoncations à de tels droits sont réalisés suivant les procédures du marché financier.</p> <p>Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut choisir l'acquéreur hors marché après avis de la commission d'évaluation des entreprises publiques dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les conditions de publicité auxquelles est subordonnée cette décision.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p>A l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les mots : "après avis de la Commission d'évaluation des entreprises publiques" sont remplacés par les mots : "sur avis conforme de la Commission de la privatisation".</p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p>Il est ajouté à la loi n° 86 912 du 6 août 1986 un article 4-1 ainsi rédigé :</p> <p>"Art. 4-1. 1 - Les opérations mentionnées à l'article 4 ci-dessus peuvent être réalisées par vente d'actions avec paiement échelonné.</p> <p>"II - Pour les opérations réalisées selon les procédures du marché financier, les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans.</p> <p>"A défaut de paiement d'une partie du prix à l'une des échéances fixées pour le paiement, l'Etat retrouve de plein droit la propriété des actions non intégralement payées. Il fait procéder à leur cession sur le marché financier. Après paiement à l'Etat des sommes restant dues majorées des intérêts de retard et du règlement des frais de la cession, le solde du prix de cession est rétrocédé au porteur défaillant.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Art. 4</p> <p><i>Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>"Toutefois, le ministre chargé de l'économie peut décider de faire appel à des acquéreurs hors marché. Le choix du ou des acquéreurs et les conditions de cession sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie sur avis conforme de la commission de la privatisation. Un décret en Conseil d'Etat fixe notamment les règles de publicité auxquelles sont subordonnées ces décisions."</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 5</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>"Art. 4-1. 1 - Pour les cessions mentionnées à l'article 4, l'Etat peut accorder la faculté d'un paiement échelonné."</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p><i>"Lorsque ce délai est accordé au porteur et à défaut...</i></p> <p><i>...défaillant.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>"Si, dans le mois qui suit la date d'échéance, la cession n'a pu être réalisée à des conditions permettant le règlement à l'Etat prévu à l'alinéa précédent et celui des frais de cession, les titres sont conservés par l'Etat sans droit à indemnité pour le porteur défuillant. Les titres ainsi acquis par l'Etat seront vendus sur le marché financier.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>"Les modalités de mise en oeuvre de ces dispositions sont fixées par décret."</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>Art. 6</p>	<p>Art. 6</p>
<p>Art.10 (modifié par la loi n°89-465 du 10 juillet 1989)</p>	<p>L'article 10 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>Quel que soit le mode de cession, le montant total des titres cédés directement ou indirectement par l'Etat à des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ne pourra excéder 20 % du capital de l'entreprise. Cette limite peut être abaissée par arrêté du ministre chargé de l'économie, lorsque la protection des intérêts nationaux l'exige.</p>	<p>"Art. 10. - 1 - Un décret publié au Journal officiel de la République française détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n°... du ..., préalablement au transfert de la majorité de son capital au secteur privé, si la protection des intérêts nationaux exige qu'une action ordinaire de l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie de tout ou partie des droits définis ci-dessous. Dans l'affirmative, ledit décret prononce également cette transformation.</p>	<p>"Art. 10. - 1 - Préalablement à la saisine de la commission de la privatisation, et en tout état de cause avant le transfert de la majorité du capital de l'entreprise au secteur privé, un décret détermine, pour chacune des entreprises mentionnées à l'article premier de la loi de privatisation n°... du..., si la protection...</p>
<p>Un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris avant la saisine de la commission de la privatisation et publié au Journal officiel de la République française, détermine, pour chacune des entreprises mentionnées au 1° de l'article 5 de la loi n°86-793 du 2 juillet 1986 précitée, si la protection des intérêts nationaux exige ou non qu'une action ordinaire détenue ou acquise par l'Etat soit transformée en une action spécifique assortie des droits définis au présent article. Dans l'affirmative, ledit arrêté prononce cette transformation.</p>	<p>"Les droits pouvant être attachés à une action spécifique sont les suivants:</p>	<p>...transformation. (Alinéa sans modification)</p>
	<p>"1°) agrément préalable par le ministre chargé de l'économie pour le franchissement par une ou plusieurs personnes agissant de concert d'un ou plusieurs seuils fixés dans ce décret et exprimés en pourcentage du capital ou des droits de vote;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
	<p>"2°) pouvoir de nomination au conseil d'administration ou de surveillance d'un ou deux représentants de l'Etat sans voix délibérative;</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

"3°) pouvoir de veto exercé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sur les décisions de cession d'actifs de nature à porter atteinte aux intérêts nationaux.

(Alinea sans modification)

L'institution de cette action spécifique produit ses effets de plein droit. Les statuts de la société sont mis en conformité avant le début des opérations prévues à l'article 2.

"L'institution de cette action produit ses effets de plein droit.

(Alinea sans modification)

L'action spécifique permet au ministre chargé de l'économie d'agréer les participations excédant 10% du capital détenues par une personne ou par plusieurs personnes agissant de concert.

"Hormis les cas où l'indépendance nationale est en cause, l'action spécifique peut à tout moment être définitivement transformée en action ordinaire par décret.

(Alinea sans modification)

L'action spécifique peut, à tout moment, être définitivement transformée en action ordinaire par arrêté du ministre chargé de l'économie. Elle l'est de plein droit au terme d'un délai de cinq ans.

"II - Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5% prises par des personnes physiques ou morales étrangères ou sous contrôle étranger, au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

(Alinea sans modification)

Pour les entreprises visées au présent titre ou leurs filiales, dont l'activité principale relève des articles 55, 56 et 223 du traité instituant la Communauté économique européenne, les participations excédant 5% prises par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent article sont soumises à l'agrément du ministre chargé de l'économie.

Texte en vigueur

En cas de violation des dispositions du premier alinéa et lorsque les prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du quatrième et du sixième alinéa du présent article, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer leur droit de vote et doivent céder les titres correspondants dans un délai de trois mois. Le ministre en informe le président de l'entreprise qui en fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois mentionné ci-dessus, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret.

Jusqu'au 31 décembre 1992, toute acquisition d'actions des sociétés privatisées figurant à l'annexe de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 ayant pour effet de porter la participation d'une ou plusieurs personnes agissant de concert à 10 % ou plus du capital de la société doit être déclarée au ministre chargé de l'économie qui peut s'y opposer par arrêté motivé dans un délai de dix jours si la protection des intérêts nationaux l'exige. Ce pourcentage est calculé en droits de vote. Dans tous les autres cas, les cessions sont libres, nonobstant toute convention contraire antérieure à la loi n° 89-465 du 10 juillet 1989. L'application de ces dispositions fera l'objet d'un rapport annuel déposé sur le bureau des assemblées, avant l'ouverture de chaque première session ordinaire.

Les acquéreurs qui omettent de faire la déclaration sont passibles des sanctions prévues au présent article.

Texte du projet de loi

"III - Lorsque des prises de participation ont été effectuées en méconnaissance des dispositions du 1°) du deuxième alinéa du I du présent article ou du II, le ou les détenteurs des participations acquises irrégulièrement ne peuvent pas exercer leur droit de vote et doivent céder les titres correspondants dans un délai de trois mois.

"Le ministre en informe le président du conseil d'administration ou le président du directoire de l'entreprise. Il en fait part à la prochaine assemblée générale des actionnaires. Passé le délai de trois mois mentionné ci-dessus, il est procédé à la vente forcée des titres dans les conditions fixées par décret."

Propositions de la commission

"III - Lorsque...

...pas exercer les droits de vote correspondants et doivent céder ces titres dans un délai de trois mois.

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur

Art. 11

En cas de cession d'une participation de l'Etat, des titres doivent être proposés aux salariés de l'entreprise, à ceux des filiales dans lesquelles elle détient, directement ou indirectement, la majorité du capital social, ainsi qu'à leurs mandataires exclusifs ou aux anciens salariés s'ils justifient d'un contrat d'une durée accomplie d'au moins cinq ans avec l'entreprise ou ses filiales.

Leurs demandes doivent être intégralement servies, pour chaque opération, à concurrence de 10 % du montant de celle-ci. Chaque demande individuelle ne peut toutefois être servie que dans la limite de cinq fois le plafond annuel des cotisations de la sécurité sociale.

Si ces demandes excèdent 10 %, un arrêté du ministre chargé de l'économie fixe les conditions de leur réduction.

Des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être consenties sous forme de rabais et de délais de paiement.

Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 % du prix proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, si le rabais consenti excède 5 %.

Les délais de paiement ne peuvent excéder trois ans; les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant leur paiement intégral.

Texte du projet de loi

Art. 7

L'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est modifié ainsi qu'il suit:

I - Au premier alinéa, après les mots : "En cas de cession d'une participation de l'Etat" sont insérés les mots : "*suivant les procédures du marché financier*".

II - Au quatrième alinéa, les mots : "délais de paiement" sont remplacés par les mots : "*délais supplémentaires de paiement*".

III - Le cinquième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

"Le taux de rabais sur le prix de cession ne peut être supérieur à 20 % du prix *le plus bas* proposé au même moment aux autres souscripteurs de la même opération. *Si un rabais a été consenti, les titres ainsi acquis ne peuvent être cédés avant deux ans, ni avant leur paiement intégral.*"

IV - Le sixième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:

"*Les délais totaux de paiement ne peuvent excéder trois ans.*"

Propositions de la commission

Art. 7

(*Sans modification*)

Texte en vigueur

Les titres proposés par l'Etat sont cédés directement aux personnes mentionnées au premier alinéa ou, le cas échéant, à l'entreprise, à charge pour elle de les rétrocéder à ces mêmes personnes dans le délai d'un an sans modification du rabais et des délais de paiement éventuels. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la rétrocession. Durant ce délai, ces titres ne sont pas pris en compte pour déterminer le plafond de 10 % prévu par l'article 217-3 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et les droits de vote des titres ainsi détenus par la société sont suspendus.

Lorsque la somme des demandes des personnes mentionnées à l'alinéa premier et de l'entreprise est inférieure à 10 %, le ministre chargé de l'économie peut proposer à nouveau les titres non acquis, dans les deux ans, aux personnes visées à l'alinéa premier aux mêmes conditions préférentielles. Lorsqu'un rabais a été prévu, il s'applique au cours de bourse au jour de la cession.

Les titres non cédés après application des alinéas précédents sont vendus sur le marché.

Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie.

Texte du projet de loi

V - Au huitième alinéa, les mots : "deux ans" sont remplacés par les mots : "six mois".

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 12</p>	<p>—</p> <p>Art. 8</p>	<p>—</p> <p>Art. 8</p>
<p>Il pourra être attribué gratuitement par l'Etat aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 auxquelles des actions ont été cédées directement par l'Etat dans les conditions prévues au cinquième alinéa dudit article une action pour une action achetée, dans la limite de la moitié du plafond mensuel des cotisations de la sécurité sociale, dès lors que les titres acquis directement de l'Etat ont été conservés par elles au moins un an à compter du jour où elles sont devenues cessibles. Cette décision est prise par arrêté du ministre chargé de l'économie, au moment de la mise sur le marché.</p>	<p>La première phrase de l'article 12 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacée par les dispositions suivantes:</p> <p><i>"Les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 11 peuvent bénéficier d'une attribution gratuite qui ne saurait excéder une action pour une action acquise directement de l'Etat et conservée au moins un an à compter de la date à laquelle ces actions se sont trouvées à la fois cessibles et payées intégralement, dans la limite, pour les actions acquises, de la moitié du plafond mensuel de la sécurité sociale."</i></p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 13</p>	<p>Art. 9</p>	<p>Art. 9</p>
<p>Les demandes présentées par les personnes physiques de nationalité française ou résidentes n'excédant pas dix titres sont servies intégralement. Les personnes ayant présenté ces demandes peuvent bénéficier de délais de paiement dans les conditions définies à l'article 11. Dans l'hypothèse où elles ne pourraient être satisfaites entièrement, les demandes sont réduites dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>L'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est modifié ainsi qu'il suit:</p> <p>I - La première phrase du premier alinéa est remplacée par les dispositions suivantes:</p> <p><i>"Lors des offres destinées aux personnes physiques de nationalité française ou résidentes, il peut être fixé un nombre de titres dans la limite duquel leurs demandes sont servies intégralement."</i></p> <p>II - Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes:</p> <p><i>"Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier d'une attribution gratuite qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix huit mois après leur paiement intégral, dans la limite maximum, pour ces dernières, d'une contre-valeur ne dépassant pas 30 000 F."</i></p>	<p>Les deux premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 précitée sont ainsi rédigés:</p> <p><i>"Lors des offres destinées aux personnes physiques résidentes en France ou ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, il peut être fixé un nombre de titres dans la limite duquel leurs demandes sont servies intégralement. Dans l'hypothèse où elles ne pourraient être satisfaites entièrement, les demandes sont réduites dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."</i></p> <p><i>"Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier de délais de paiement sans que ceux-ci excèdent trois ans. Elles peuvent bénéficier d'une attribution gratuite..."</i></p>
<p>Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier d'une attribution gratuite qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix-huit mois, dans la limite maximum, pour ces dernières, de 50 titres acquis par personne physique pour une contre-valeur ne dépassant pas 25 000 F.</p>	<p>Les personnes visées à l'alinéa précédent peuvent bénéficier d'une attribution gratuite qui ne saurait excéder une action pour dix actions acquises directement de l'Etat et conservées au moins dix huit mois après leur paiement intégral, dans la limite maximum, pour ces dernières, d'une contre-valeur ne dépassant pas 30 000 F."</p>	<p>... 30.000 F."</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Les avantages et les modalités propres à chaque opération sont arrêtés par le ministre chargé de l'économie.</p>	<p>III - Il est inséré après le deuxième alinéa un nouvel alinéa ainsi rédigé:</p> <p><i>"Les personnes physiques ayant la qualité de ressortissants de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne peuvent avoir accès à ces offres dans les mêmes conditions."</i></p>	<p>III - (Sans modification)</p>
<p>Art. 14</p>	<p>Art. 10</p> <p>Les dispositions des articles 11, 12 et 13 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 s'appliquent aux actions de la Société nationale Elf Aquitaine détenues par l'Établissement de recherches et d'activités pétrolières.</p>	<p>Art. 10</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Les avantages résultant des rabais sur les prix de cession prévus par l'article 11, de la distribution gratuite d'actions prévue par les articles 12 et 13 et des délais de paiement mentionnés aux articles 11 et 13 de la présente loi sont cumulables. Ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales.</p>	<p>Art. 11</p> <p>I - La dernière phrase de l'article 14 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 est remplacée par la phrase suivante : <i>"Sous réserve des dispositions de l'article 94 A du code général des impôts, ils ne sont pas retenus pour le calcul de l'assiette de tous impôts, prélèvements ou cotisations assis sur les salaires ou les revenus."</i></p>	<p>Art. 11</p> <p>(Sans modification)</p>
<p>Art. 15</p>	<p>Art. 16</p>	
<p>Les opérations régies par le présent titre ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.</p>	<p>II - Au premier alinéa de l'article 16 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 les mots : "mentionnés aux articles 5 et 6" sont remplacés par les mots : "mentionné à l'article 6".</p>	
<p>Art. 16</p>		
<p>Lors de l'échange des titres mentionnés aux articles 5 et 6 et lors de l'échange des titres participatifs mentionnés à l'article 1er:</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

1° Pour les entreprises, la plus-value ou la moins-value résultant de l'échange des titres figurant à leur bilan n'est pas prise en compte pour la détermination du résultat imposable de l'exercice en cours; les actions reçues en échange sont inscrites au bilan pour la même valeur comptable que celle des titres échangés.

2° Pour les particuliers, les dispositions des articles 92 B et 160 du Code général des impôts ne sont pas applicables aux gains et plus-values de cession.

TITRE III

Art. 12

Art. 12

**DES OPERATIONS
MENTIONNEES AU 2° DE
L'ARTICLE 5 DE LA LOI N°86-
793 DU 2 JUILLET 1986
PRECITEE**

I - Aux articles 20 et 21 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les mots : "500 millions de francs" sont remplacés par les mots : "1 milliard de francs".

(Sans modification)

Art.20

Les opérations de transfert au secteur privé de la propriété des entreprises mentionnées au premier alinéa du paragraphe II de l'article 7 de la loi n°86-793 du 2 juillet 1986 précitée sont autorisées par décret lorsque les effectifs desdites entreprises augmentés de ceux des filiales dans lesquelles elles détiennent, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social, sont supérieurs à mille personnes au 31 décembre de l'année précédant le transfert ou lorsque le chiffre d'affaires consolidé de ces entreprises et de leurs filiales telles qu'elles viennent d'être définies est supérieur à 500 millions de francs à la date de clôture de l'exercice précédant le transfert

Les opérations de transfert mentionnées au présent article ne peuvent concerner des entreprises dont l'exploitation présente le caractère d'un service public national ou d'un monopole de fait.

Texte en vigueur

L'autorisation ne peut être donnée qu'au vu d'un dossier comprenant l'évaluation de la valeur de l'entreprise, compte tenu de l'incidence des charges qui, le cas échéant, demeurent pour le secteur public après la cession, ainsi que des actifs apportés éventuellement en échange, par des experts indépendants désignés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Ces évaluations sont conduites selon les méthodes objectives couramment pratiquées en matière de cession totale ou partielle d'actifs de sociétés, en tenant compte, selon une pondération appropriée à chaque cas, de la valeur boursière des titres, de la valeur des actifs, des bénéfices réalisés, de l'existence des filiales et des perspectives d'avenir.

L'autorisation ne peut être accordée si le prix d'offre ou le prix de cession est inférieur à la valeur fixée par les experts ou si les intérêts nationaux ne sont pas préservés.

Art 21

Les opérations concernant des entreprises dont l'effectif ne dépasse pas mille personnes et le chiffre d'affaires 500 millions de francs, compte tenu des règles énoncées à cet égard à l'article 20, donnent lieu à déclaration préalable au ministre chargé de l'économie; elles sont réputées autorisées si le ministre ne s'est pas opposé, dans les dix jours de la réception de cette déclaration, à leur transfert pour un motif tiré de la méconnaissance de l'une des conditions énoncées à l'article 20.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II - Il est ajouté à l'article 21 de la loi n° 86 912 du 6 août 1986 un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art.22

Toute opération de transfert au secteur privé n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 est réputée nulle et de nul effet.

Loi n° 90-560 du 4 juillet 1990

Art. 2

Les statuts initiaux de la société anonyme sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Le président-directeur général et les autres administrateurs de la Régie nationale des usines Renault, en fonctions à la date de l'inscription modificative prévue à l'article 1er, constituent le premier conseil d'administration de la société anonyme. Ils poursuivent l'exercice de leur mandat dans les conditions prévues par les articles 10 à 13 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.

A compter de la réalisation de la première prise de participation mentionnée à l'article 3 de la présente loi, le conseil d'administration est constitué en application de l'article 6 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée.

"Les opérations concernant les entreprises dont l'effectif ne dépasse pas 50 salariés et le chiffre d'affaires 50 millions de francs sont dispensées de l'application de la procédure prévue à l'alinéa précédent. Elles sont déclarées, dans un délai de trente jours à compter de leur réalisation, au ministre chargé de l'économie."

Art. 13

I - Il est ajouté au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-560 du 4 juillet 1990 relative au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault, après les mots : "le conseil d'administration", l'expression : "ou le conseil de surveillance".

Art. 13

I - (Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Les membres du conseil visés au dernier alinéa dudit article 6 comprennent notamment six représentants de l'Etat et quatre personnalités choisies en raison de leur compétence, nommés par décret.

Le nombre des associés peut être inférieur à sept.

Les dispositions de l'article 95 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux administrateurs de la société anonyme.

Art.3

La prise de participation sous forme d'actions de personnes françaises du secteur privé ou de personnes étrangères est autorisée dans la limite de 25 % du capital de la société anonyme. Les trois quarts au moins des droits de vote de la société anonyme doivent rester la propriété directe ou indirecte de l'Etat

Les modalités de cette prise de participation sont approuvées par décret au vu d'un accord de coopération conclu entre les parties et d'un dossier comprenant l'évaluation de l'entreprise, qui ne peut être inférieure à la valeur fixée par la Commission d'évaluation des entreprises publiques. L'avis de la Commission déterminant cette valeur est rendu public.

Toute cession d'actions est soumise, à peine de nullité, à la procédure d'agrément prévue à l'article 275 de la loi n°66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

.....

Texte du projet de loi

Le quatrième alinéa de cet article 2 est abrogé.

II - L'article 3 de la même loi est abrogé.

Propositions de la commission

"Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de cet article 2 sont abrogés".

II - (Sans modification)

Texte en vigueur

Art.5

I - A la date d'entrée en vigueur des dispositions de l'article 1er de la présente loi, les actions de la Régie nationale des usines Renault détenues par l'Etat sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

II - Les actions détenues à la même date par la Régie nationale des usines Renault, par ses salariés et anciens salariés ou leurs ayants droit, directement ou dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, ou par le fonds institué à l'article 7 de la loi n°70-11 du 2 janvier 1970 relative à la Régie nationale des usines Renault, sont échangées contre des certificats d'investissement de la société anonyme. Cet échange est réalisé à raison d'un certificat d'investissement de la société anonyme pour une action ancienne de la Régie nationale des usines Renault, les certificats de droit de vote correspondants étant attribués à l'Etat.

III - L'Etat peut décider par décret de procéder au fractionnement d'une partie des actions qu'il détient en certificats d'investissement et en certificats de droit de vote. Toute cession de ces certificats d'investissement doit être réalisée selon la procédure d'évaluation prévue à l'article 3 et est approuvée par le décret ci-dessus. Les certificats de droits de vote correspondants restent la propriété de l'Etat.

IV - Les certificats d'investissement créés en application du paragraphe précédent sont proposés aux seuls salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, le cas échéant dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

Texte du projet de loi

III - L'article 5 de la même loi est modifié comme suit :

1°) les paragraphes III et IV sont abrogés;

Propositions de la commission

III - (Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

V - Les certificats d'investissement de la société anonyme, attribués en application des paragraphes II et IV ci-dessus, sont négociables dans les conditions fixées par décret.

VI - Ils ne sont cessibles qu'aux salariés de la société anonyme et de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, par cession directe ou dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise, à la société anonyme elle-même ou à un fonds spécial créé en son sein à cet effet ainsi qu'à l'Etat.

Les salariés, lorsqu'ils quittent la société anonyme ou une de ses filiales dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, peuvent conserver les certificats d'investissement dont ils sont propriétaires.

Lorsque ces certificats d'investissement sont recueillis par le conjoint ou le descendant en ligne directe du salarié, à titre d'héritier ou de légataire, celui-ci peut les conserver ou les céder dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents. Lorsqu'ils sont recueillis par une autre personne, celle-ci doit les céder selon les mêmes conditions et dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle les a reçus; les détenteurs de ces certificats d'investissement qui n'ont pas satisfait à cette obligation perdent les droits attachés à la propriété de ces certificats d'investissement.

VII - Les dispositions des paragraphes IV à VI ci-dessus cesseront d'être applicables lors de la première augmentation de capital par émission de certificats d'investissement postérieure à la prise de participation prévue à l'article 3.

Texte du projet de loi

2°) au paragraphe V, l'expression : "du paragraphe II" remplace l'expression : "des paragraphes II et IV";

3°) au paragraphe VII, l'expression : "des paragraphes V et VI" remplace l'expression : "des paragraphes IV à VI";

Propositions de la commission

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

4°) il est ajouté un paragraphe VIII ainsi rédigé:

"VIII - En cas d'échange contre des actions ordinaires de certificats d'investissement conformément à l'article 6 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986, les dispositions des paragraphes V et VI ci-dessus cessent d'être applicables."

(Alinéa sans modification)

"VIII - A la date du décret décidant, en application de l'article premier de la loi n° ... du ... de privatisation, du transfert au secteur privé de la Régie Nationale des Usines Renault, les certificats d'investissements émis en application du paragraphe II ci-dessus sont échangés contre des actions de la société anonyme et les certificats de droit de vote correspondants sont annulés. A la même date, les dispositions des paragraphes V et VI ci-dessus cessent de s'appliquer."

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz (modifiée par la loi n° 49 1090 du 2 août 1949)	Art. 14	Art. 14
..... Art.8		<i>(Sans modification)</i>
<p>Lorsqu'une entreprise qui n'a pas pour activité principale la production, le transport ou la distribution d'électricité ou de gaz, possède néanmoins des installations affectées à cet objet, et que ces dernières sont nécessaires au fonctionnement du service public ces installations, ainsi que les droits et obligations y afférents, peuvent être transférés aux services nationaux par décrets pris sur le rapport du Ministre de la Production Industrielle et du Ministre des Finances.</p>		
<p>Toutefois, ce transfert ne peut porter sur les installations qui ne présentent pour le service public qu'une utilité accessoire. Mais l'électricité et le gaz produits par ces installations peuvent, en cas de nécessité, être réquisitionnés au profit du service public, pour la partie de la production non consommée dans l'entreprise pour les besoins de son industrie.</p>		
<p>Sont exclues de la nationalisation :</p>		
<p>1° La production et le transport du gaz naturel jusqu'au compteur d'entrée de l'usine de distribution ; le transport de gaz naturel ne pouvant être assuré que par un établissement public ou une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics.</p>	<p>Au 1°) du quatrième alinéa de l'article 8 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, l'expression : "une société nationale dans laquelle la majorité du capital serait détenue par l'Etat ou par des établissements publics" est remplacée par l'expression : "une société dans laquelle au moins 30 % du capital serait détenu, directement ou indirectement, par l'Etat ou des établissements publics".</p>	
.....		

Texte en vigueur

Loi n° 84-603 du 13 juillet 1984
créant la SEITA

Art. 1er

Il est créé une "société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes" dont le capital appartient à l'Etat.

Art. 2

Ses statuts sont approuvés par décret en Conseil d'Etat.

Art. 3

La Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes exerce les missions qui étaient confiées, avant l'entrée en vigueur de la loi précitée du 2 juillet 1980, au service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par les lois n°72-1069 du 4 décembre 1972 portant aménagement du monopole des allumettes et n°76-448 du 24 mai 1976 portant aménagement du monopole des tabacs manufactures.

Code général des impôts - Art. 567

Les monopoles de fabrication, d'importation et de commercialisation en gros, réservés à l'Etat, sont confiés à la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Texte du projet de loi

Art. 15

I - Au premier alinéa de l'article premier de la loi n° 84-603 du 13 juillet 1984 créant une Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (SEITA), les mots : "dont le capital appartient à l'Etat" sont supprimés.

II - Le deuxième alinéa de l'article 2 et le premier alinéa de l'article 3 de la même loi et les articles 567 et 576 du code général des impôts sont abrogés.

Propositions de la commission

Art. 15

(Sans modification)

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Code général des impôts - Art. 576

La fabrication et l'importation des allumettes sont réservées à l'Etat et confiées à la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Toutefois, cette disposition n'est pas opposable aux importations d'allumettes en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne, sous réserve des dispositions que le gouvernement français pourrait être amené à prendre en application du traité instituant cette Communauté et compte tenu du traité d'adhésion du 22 janvier 1972.

Code général des impôts - Art. 565

1. L'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci peuvent être effectuées par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fournisseur en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

2. Sur ce même territoire, l'importation et la commercialisation en gros des tabacs manufacturés autres que ceux mentionnés au 1 sont réservés à l'Etat. Il en est de même de toute fabrication et de vente au détail des tabacs manufacturés.

Code général des impôts - Art. 570

Selon les modalités fixées par voie réglementaire, tout fournisseur est soumis aux obligations suivantes:

III - Au 1 de l'article 565 du code général des impôts, les mots : "L'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés en provenance des Etats membres de la Communauté économique européenne et originaires de ces Etats ou mis en libre pratique dans l'un de ceux-ci" sont remplacés par les mots : "L'importation, l'introduction et la commercialisation en gros en France continentale des tabacs manufacturés".

IV - Le 2 de l'article 565 du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

"2. - Sur ce même territoire, la fabrication des tabacs manufacturés peut être effectuée par toute personne physique ou morale qui s'établit en qualité de fabricant en vue d'exercer cette activité dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions des articles 570 et 571 lui sont applicables en tant que fournisseur. La vente au détail des tabacs manufacturés est réservée à l'Etat."

Texte en vigueur

1°) livrer des tabacs aux seuls débiteurs désignés à l'article 568;

2°) Conserver la propriété des tabacs depuis leur entrée ou leur fabrication en France jusqu'à leur vente au détail après consignation chez le débiteur;

3°) Consentir à chaque débiteur une remise dont le taux est fixé par arrêté. Cette remise comprend l'ensemble des avantages directs ou indirects qui lui sont alloués;

4°) Consentir à chaque débiteur des crédits dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat;

5°) Livrer les tabacs commandés par tout débiteur quelle que soit la localisation géographique du débit;

6°) Utiliser pour chaque livraison à un débiteur un document revêtu de la marque du monopole de vente au détail, conforme au modèle fixé par l'administration des impôts, et fournir périodiquement à celle-ci des relevés récapitulatifs des livraisons;

7°) Présenter au service des douanes pour obtenir la mainlevée des tabacs importés, soit un titre de mouvement à destination d'un entrepôt, soit le document mentionné au 6° en cas d'expédition à un débiteur;

8°) Lorsque les tabacs transitent par des entrepôts autres que douaniers.

Soumettre ces entrepôts au contrôle de l'administration des impôts;

Y tenir une comptabilité-matières qui doit être représentée à toute réquisition de l'administration;

Texte du projet de loi

V - Les II, III et IV ci-dessus entreront en vigueur à la date du décret pris en application de l'article premier de la présente loi et décidant le transfert au secteur privé de la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Faire circuler les tabacs jusqu'au dernier entrepôt sous le couvert d'un titre de mouvement.

Toute infraction aux obligations qui précèdent peut entraîner le retrait de l'agrément, sans préjudice des dispositions contentieuses prévues en matière de contributions indirectes.

Art. 571

Les fournisseurs mentionnés à l'article 570 sont tenus de déclarer à l'administration des impôts chacun de leurs établissements.

Les agents des impôts peuvent procéder librement à tous les contrôles nécessaires à l'intérieur de ces établissements, dans les conditions fixées par l'article L. 27 du livre des procédures fiscales.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
(modifiée par l'ordonnance
n° 86-1135 du 21 octobre 1986)

Art. 97-1

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil d'administration comprend, outre les administrateurs dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 89 et 90, des administrateurs élus par le personnel salarié. Le nombre de ces administrateurs ne peut être supérieur à quatre ni excéder le tiers du nombre des autres administrateurs. Lorsque le nombre des administrateurs élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont un siège au moins.

Les administrateurs élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

Texte du projet de loi

Art. 16

Les modifications suivantes sont apportées à la loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales :

1 - A la première phrase de l'article 97-1, les mots : "des administrateurs élus par le personnel salarié" sont remplacés par les mots : "des administrateurs élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français".

Propositions de la commission

Art. 16

(Sans modification)

Texte en vigueur

Art. 97-2

Les administrateurs élus par les salariés doivent être titulaires d'un contrat de travail antérieur de deux années au moins à leur nomination et correspondant à un emploi effectif. Toutefois, la condition d'ancienneté n'est pas requise lorsque au jour de la nomination la société est constituée depuis moins de deux ans.

Tous les salariés de la société dont le contrat de travail est antérieur de trois mois à la date de l'élection sont électeurs. Le vote est secret.

Lorsqu'un siège au moins est réservé aux ingénieurs, cadres et assimilés, les salariés sont divisés en deux collèges votant séparément. Le premier collège comprend les ingénieurs, cadres et assimilés, le second les autres salariés. Les statuts fixent la répartition des sièges par collège en fonction de la structure du personnel.

Les candidats ou listes de candidats peuvent être présentés soit par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 423 2 du code du travail, soit par le vingtième des salariés de la société ou, si le nombre des salariés est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux.

Texte du projet de loi

II - Au premier alinéa de l'article 97-2, après les mots : "titulaire d'un contrat de travail", sont ajoutés les mots : "avec la société ou l'une de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixe sur le territoire français".

III - Au deuxième alinéa de l'article 97-2, après les mots : "des salariés de la société" sont insérés les mots : "et, le cas échéant, de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français".

IV - Au quatrième alinéa de l'article 97-2, les mots : "par le vingtième des salariés de la société ou, si le nombre des salariés est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux" sont remplacés par les mots : "par le vingtième des électeurs ou, si le nombre de ceux-ci est supérieur à deux mille, par cent d'entre eux".

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour l'ensemble du corps électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir dans un collège électoral, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours dans ce collège. Chaque candidature doit comporter, outre le nom du candidat, celui de son remplaçant éventuel. Est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité absolue des suffrages exprimés, au second tour la majorité relative.

Dans les autres cas, l'élection a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste et sans panachage. Chaque liste doit comporter un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité des voix, les candidats dont le contrat de travail est le plus ancien sont déclarés élus.

Les autres modalités du scrutin sont fixées par les statuts.

Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et à la régularité des opérations électorales sont portées devant le juge d'instance qui statue en dernier ressort dans les conditions prévues par le premier alinéa de l'article L. 433-11 du code du travail.

.....
Art 137-1

Il peut être stipulé dans les statuts que le conseil de surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles 129 et 134, des membres élus par le personnel salarié.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

V - A la première phrase de l'article 137 I, les mots : "membres élus par le personnel salarié" sont remplacés par les mots : "membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixe sur le territoire français".

Texte en vigueur

Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public

Art. 10

Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1 et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret. Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société.

Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret.

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1 peuvent être révoqués par décret.

Art. 11

La durée du mandat des membres des conseils d'administration ou de surveillance est de cinq ans. Ils ne peuvent exercer plus de trois mandats consécutifs.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de conseil d'administration ou de surveillance, son remplaçant n'exerce ses fonctions que pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement de la totalité dudit conseil.

Texte du projet de loi

Art. 17

I - Le premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est remplacé par les dispositions suivantes :

"Dans les entreprises mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article premier, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret."

II - Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les présidents des conseils d'administration des banques nationalisées par la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982 et dont la majorité du capital n'est pas détenue directement par l'Etat pourront être désignés conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Propositions de la commission

Art. 17

I - (Sans modification)

II - (Sans modification)

Texte en vigueur

Le mandat de membre du conseil d'administration ou de surveillance représentant l'Etat est gratuit, sans préjudice du remboursement par l'entreprise des frais exposés pour l'exercice dudit mandat.

Un membre de conseil d'administration ou de surveillance ne peut appartenir simultanément à plus de quatre conseils dans les entreprises visées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er. Tout membre de conseil d'administration ou de surveillance qui, lorsqu'il accède à un nouveau mandat, se trouve en infraction avec les dispositions du premier alinéa, doit, dans les trois mois, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut et à l'expiration de ce délai, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

.....
Loi n° 66 537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales
.....

Art. 73

La société anonyme est la société dont le capital est divisé en actions et qui est constituée entre des associés qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept.

Texte du projet de loi

III - L'article 11 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est complété par l'alinéa suivant :

"Les dispositions des articles 95 et 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux membres des conseils d'administration ou de surveillance des entreprises mentionnées à l'article premier, nommés par décret."

IV - Après le neuvième alinéa de l'article 37 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public, est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

"La dernière phrase de l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux sociétés dont l'Etat détient la majorité du capital social."

Propositions de la commission

III - (Sans modification)

IV - Après le septième alinéa ...

...ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

Texte en vigueur

Art. 95

Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Art. 130

Chaque membre du conseil de surveillance doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire.

Si, au jour de sa nomination, un membre du conseil de surveillance n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans les trois mois.

Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public

Art. 37

Les entreprises soumises aux dispositions de la présente loi restent soumises aux dispositions législatives, conventionnelles ou statutaires qui leur sont applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Ces entreprises favorisent la liberté d'expression des salariés, notamment par la liberté d'affichage. Les modalités d'exercice de ces droits sont arrêtées par le conseil d'administration ou de surveillance de ces sociétés.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 70-11 du 2 janvier 1970, de l'article 5 de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 et de l'article 11 de la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 sont abrogées.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 de la présente loi, un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de participation des salariés des Houillères de bassin à l'élection des représentants des salariés au conseil d'administration des Charbonnages de France.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités suivant lesquelles il sera procédé à l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration d'Electricité de France et de Gaz de France en tenant compte de l'existence des services communs à ces deux établissements tels que prévus par la loi n° 46-628 du 4 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz.

En ce qui concerne le Commissariat à l'énergie atomique, les dispositions de l'article 7 de la présente loi s'appliquent sous réserve des attributions du comité de l'énergie atomique et du comité mixte compétent pour les programmes d'armement nucléaire, définies par décret en Conseil d'Etat.

Après le 3° de l'article 22 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des déchets, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : (V.I. n° 75-633, 15 juillet 1975, art. 22).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur
l'épargne

Art. 18

Art. 18

.....
Art. 69

(Sans modification)

Lorsque la propriété des participations majoritaires détenues, directement ou indirectement, par l'Etat dans une entreprise figurant sur la liste annexée à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée et entrant dans le champ d'application de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public est transférée du secteur public au secteur privé, et sous réserve des dispositions de l'article 12 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949 portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (Dépenses civiles de reconstruction et d'équipement. - Opérations nouvelles), les membres du conseil d'administration désignés en application du 2° de l'article 5 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée et le président du conseil d'administration ou le président directeur général, selon le cas, restent en fonctions jusqu'à l'issue de la réunion de la première assemblée générale des actionnaires.

Dans la première phrase de l'article 69 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 relative à l'épargne, les mots : "à la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée" sont remplacés par les mots : "à la loi de privatisation n°... du..."

L'assemblée générale des actionnaires doit être convoquée dans les deux mois suivant la constatation du transfert par le conseil d'administration pour désigner les administrateurs et mettre les statuts en conformité avec la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, à moins que cette dernière décision n'ait été prise préalablement au transfert.

.....
Art. 19

Art. 19

La nomination des membres de la Commission de la privatisation créée à l'article 3 interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi.

(Sans modification)

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code de l'aviation civile - Art.341-2	Art. 20	Art. 20
<p><i>A concurrence de 30 % du capital, l'Etat doit céder des actions de la Compagnie nationale Air France : à des collectivités et établissements publics, à des personnes privées françaises, physiques ou morales. En aucun cas, le total des actions souscrites par la deuxième catégorie ne pourra excéder 15 % du capital.</i></p>	<p>I - Sont abrogés :</p> <p>- l'article I. 341-2 du code de l'aviation civile ;</p>	<p>(Sans modification)</p>
<p>Loi du 20 juillet 1933 concernant la réorganisation de la Compagnie générale transatlantique</p> <p>.....</p>		
Art 7		
<p>Le ministre des finances est autorisé à accepter une réduction des créances de l'Etat sur la Compagnie générale transatlantique dans une proportion au plus égale à celle opérée sur les créances de tiers de même rang. Il est autorisé, dans les mêmes conditions, à accepter la transformation de créances en nouvelles actions de la compagnie et en parts bénéficiaires.</p>	<p>- les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 7 de la loi du 20 juillet 1933 concernant la réorganisation de la Compagnie générale transatlantique ;</p>	
<p><i>Les actions de la compagnie ainsi reçues par l'Etat ne pourront pas être cédées sans autorisation législative.</i></p>		
<p><i>Une autorisation de même nature sera nécessaire, sous les mêmes conditions, pour toute augmentation ou modification du capital initial.</i></p>		
<p><i>L'Etat aura, pour la souscription des augmentations de capital, un droit de préférence proportionnel à sa participation dans le capital de la compagnie, tel qu'il sera fixé après assainissement et réorganisation.</i></p> <p>.....</p>		

Texte en vigueur

Loi n° 49-1060 du 2 août 1949

Art. 5

Le capital social sera souscrit à concurrence de 51 p. 100 au moins et de 55 p. 100 au plus par l'Etat, par des personnes morales de droit public et par des sociétés soumises au contrôle financier de l'Etat qui accepteront de participer à la constitution de la société.

La part de l'Etat dans le capital social sera de 31 p. 100 et ne pourra en aucun cas être aliénée. Cette part pourra s'augmenter éventuellement de la part non souscrite par les personnes morales ou les sociétés visées à l'alinéa précédent.

Elle sera constituée par l'apport :

1°) d'une partie des canalisations du pipe-line Donges-Montargis ;

2°) d'une somme d'un montant égal à celui de la cession éventuelle des canalisations du pipe-line Donges-Montargis, non utilisées pour le pipe-line prévu à l'article 6 ci-dessous ;

3°) du prélèvement sur les disponibilités de la Caisse de compensation du pétrole et des produits dérivés, constituée par le décret du 9 mars 1949, des sommes nécessaires pour compléter la souscription de la totalité de sa part du capital telle qu'elle aura été fixée dans l'acte de la société.

Loi n° 73-9 du 4 janvier 1973

Art. 1er

La part de l'Etat dans le capital des deux sociétés doit rester supérieure aux deux tiers du capital social.

Texte du projet de loi

- l'article 5 de la loi n° 49-1960 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et à la création d'une "société des transports pétroliers par pipe-line";

- le deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 73-9 du 4 janvier 1973 relative à la mise en oeuvre de l'actionariat du personnel à la société nationale industrielle aérospatiale et à la société nationale d'étude et de construction de moteurs d'aviation ;

Propositions de la commission

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982</p> <p>.....</p> <p>Art. 24</p>	<p>- l'article 24 de la loi de nationalisation n° 82-155 du 11 février 1982.</p>	
<p><i>Le président du conseil d'administration de chaque banque est nommé parmi les membres du conseil d'administration, et après avis de celui-ci, par décret en conseil des ministres, conformé- ment à l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi orga- nique.</i></p> <p><i>Il exerce les fonctions de directeur général. Il nomme aux emplois de direction.</i></p> <p>.....</p>		
<p>Loi n° 46-607 du 5 avril 1946 portant fixation du budget général de l'exercice 1946 (Dépenses militaires)</p> <p>.....</p> <p>Art 46</p>	<p>II - Sont également abrogés :</p> <p>- les troisième et quatrième alinéas de l'article 46 de la loi n° 46-807 du 5 avril 1946 ;</p>	
<p><i>Les sociétés nationales de construction aéronautiques devront publier, chaque année, avant le 1er août leur bilan annuel et leur compte de profits et pertes établis en la forme prescrite par les lois sur les sociétés anonymes.</i></p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

.....

Chaque société sera pourvue de 2 commissaires aux comptes désignés, pour 3 ans, par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle sont établies les sociétés nationales. Le rapport annuel de ces commissaires sur le bilan et les comptes de ces sociétés seront publiés également et à la même date. Dans le cas de non-publication du bilan annuel, du compte de profits et pertes et des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes avant la date du 1er août prescrites par la loi, le président-directeur général et les membres du conseil d'administration seront déclarés démissionnaires d'office. Les ministres responsables devront procéder à leur remplacement et rendre compte à l'Assemblée Nationale.

.....

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales

.....

Art.195

(...). Cette possibilité d'émission ne s'étend pas aux entreprises nationalisées, ni aux sociétés d'économie mixte dont l'Etat détient plus de la moitié du capital social, lorsque sa participation a été prise en vertu d'une loi particulière.(...)

.....

- la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 195 de la loi n° 66-537 du 29 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Loi n° 86-912 du 6 août 1986

Art.5

Lorsqu'il est recouru aux procédures du marché financier, les titres d'emprunt d'Etat ou les titres d'emprunt dont le service est pris en charge par l'Etat sont admis en paiement des actions détenues par l'Etat, à concurrence de 50 % au plus du montant de chaque acquisition. Ces titres sont évalués, à la date d'échange, sur la base de la moyenne de leurs cours de bourse calculée sur une période comprenant les vingt jours de cotation précédant la mise sur le marché des actions offertes.

Cette évaluation fait l'objet d'un arrêté du ministre chargé de l'économie.

Art.18

Les déductions prévues par l'article 214A du Code général des impôts peuvent être opérées pendant les dix premiers exercices qui suivent la date d'émission des titres participatifs remis en échange.

- les articles 5 et 18 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 susmentionnée.

Art. additionnel apres l'art. 20

La mise en oeuvre des privatisations conformément aux dispositions de la présente loi fera l'objet d'un rapport annuel au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi de finances.